



POUVOIR JUDICIAIRE

P/14276/2013

AARP/130/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 25 avril 2024

Entre

A_____, domicilié c/o B_____, _____, comparant par M^e C_____, avocate,

D_____, domicilié _____, comparant par M^e E_____, avocat,

F_____, domicilié c/o M^e G_____, [Étude] H_____, comparant par M^e G_____,
avocate,

I_____, domicilié _____, comparant par M^e J_____, avocat,

appelants,
intimés sur appel joint,

contre le jugement JTCO/165/2022 rendu le 21 décembre 2022 par le Tribunal correctionnel

et

K_____, partie plaignante, assisté de M^e L_____, avocate,

M_____, partie plaignante, assistée de M^e N_____, avocat,

Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président ; Monsieur Vincent FOURNIER, juge, et Monsieur Pierre BUNGENER, juge suppléant ; Madame Cécile JOLIMAY, greffière-juriste délibérante.

O_____, partie plaignante, assisté de M^e N_____, avocat,

P_____, partie plaignante, assistée de M^e Benjamin BORSODI, SCHELLENBERG
WITTMER SA, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1,

Q_____, partie plaignante,

R_____ SA, partie plaignante,

LA POSTE, partie plaignante,

intimés

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé,
appellant joint.

EN FAIT :

A. **a.a.** En temps utile, A_____, D_____, F_____ et I_____ appellent du jugement JTCO/165/2022 du 21 décembre 2022, par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) a :

- acquitté A_____ de recel (art. 160 ch. 1 du code pénal [CP]), l'a reconnu coupable de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP), d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) et de faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum 255 CP), a constaté une violation du principe de célérité (art. 5 du code de procédure pénale [CPP]) et l'a condamné à une peine privative de liberté de cinq ans et quatre mois, sous déduction de 1159 jours de détention avant jugement (777 jours de détention avant jugement et 382 jours à titre d'imputation des mesures de substitution) ;
- acquitté D_____ de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP), de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité (art. 289 CP) et de conduite, à réitérées reprises, d'un véhicule sans autorisation (ch. 1.4.7. de l'acte d'accusation ; art. 95 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR]), l'a reconnu coupable de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP), de détention de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes [LStup]), de détention d'une arme interdite (art. 33 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les armes [LArm] cum art. 4 al. 1 let. b LArm), de conduite sans autorisation (ch. 1.4.5. de l'acte d'accusation ; art. 95 al. 1 let. b LCR) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 et 2 CP), a constaté une violation du principe de célérité (art. 5 CPP) et l'a condamné à une peine privative de liberté de trois ans, sous déduction de 343 jours de détention avant jugement, en le mettant au bénéfice du sursis partiel (peine ferme de 11 mois et délai d'épreuve de trois ans) ;
- acquitté F_____ de tentative de brigandage (ch. 1.2.2. de l'acte d'accusation ; art. 140 ch. 1 al. 1 CP cum 22 CP) et d'infraction à l'art. 33 ch. 1 let a LArm, a classé la procédure s'agissant de la conduite sans permis de circulation (art. 96 al. 1 let. a LCR et art. 329 al. 5 CPP), l'a reconnu coupable de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP), de recel (art. 160 CP) ainsi que de conduite sans assurance-responsabilité civile de peu de gravité (art. 96 al. 2 LCR), a constaté une violation du principe de célérité (art. 5 CPP) et l'a condamné à une peine privative de liberté de 32 mois, sous déduction de 350 jours de détention avant jugement, en le mettant au bénéfice du sursis partiel (peine ferme de six mois et délai d'épreuve de deux ans), ainsi qu'à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- l'unité, assortie du sursis complet avec délai d'épreuve de deux ans ;

- reconnu I_____ coupable de complicité de prise d'otage (art. 25 CP cum art. 185 ch. 1 et 2 CP) et de complicité d'extorsion et chantage (art. 25 CP cum art. 156 ch. 1 et 3 CP), a constaté une violation du principe de célérité (art. 5 CPP) et l'a condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 35 jours de détention avant jugement, en le mettant au bénéfice du sursis complet avec délai d'épreuve de deux ans ;
- acquitté S_____ de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP) et d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), l'a reconnu coupable de conduite en état d'ébriété qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR) et de faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum 255 CP), a constaté une violation du principe de célérité (art. 5 CPP) et l'a condamné à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 30.- l'unité, sous déduction de 15 jours-amende correspondant à 15 jours de détention avant jugement (art. 34 CP), en le mettant au bénéfice du sursis avec délai d'épreuve de deux ans ;
- condamné A_____, D_____, F_____ et I_____, conjointement et solidairement, à payer à [la compagnie d'assurances] Q_____ CHF 870'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 février 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 du Code des obligations [CO]) ;

condamné A_____, D_____, F_____ et I_____, conjointement et solidairement, à payer à [la banque] P_____ CHF 129'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 septembre 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO) ;

condamné A_____, D_____, F_____ et I_____, conjointement et solidairement, à payer à K_____ CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 septembre 2013, à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO) ;

- ordonné la restitution en rétablissement de ses droits à P_____ des sommes de EUR 80'000.-, figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 1_____ du 3 octobre 2013, et de CHF 25'000.-, figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 2_____ du 2 octobre 2013 (art. 70 al. 1 in fine CP) ;

prononcé à l'encontre de A_____, en faveur de l'État de Genève, une créance compensatrice de CHF 24'000.- (art. 71 al. 1 CP) ;

alloué à P_____ le montant de la créance compensatrice (art. 73 al. 1 et 2 CP) ;

ordonné le maintien des séquestres, à hauteur de CHF 24'000.-, des valeurs patrimoniales suivantes en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de A_____ (art. 71 al. 3 CP) :

- CHF 73.60 et EUR 0.62 figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 3_____ du 17 mai 2016 ;
- EUR 3.80, DIRHAMS 20.- et EUR 1'000.- figurant sous chiffres 5 et 14 de l'inventaire n° 4_____ du 18 mai 2016 ;
- CHF 350.- figurant sous chiffre 15 de l'inventaire n° 3_____ du 18 mai 2016 ;
- CHF 201.25 figurant sous chiffre 43, CHF 16'000.- figurant sous chiffre 44, GBP 195.- figurant sous chiffre 45, EUR 110.- et USD 951.- figurant sous chiffre 46 et USD 650.- figurant sous chiffre 47 de l'inventaire n° 5_____ du 2 mai 2013 ;
- CHF 35'000.- figurant sous chiffre 1, EUR 32'500.- figurant sous chiffre 2, la pièce en or de EUR 1'000.- et les quatre pièces en or de EUR 100.- figurant sous chiffre 6, les deux pièces en argent de EUR 50.-, les douze pièces en argent de EUR 10.- et la pièce en argent de EUR 5.- figurant sous chiffre 7 de l'inventaire n° 6_____ du 24 octobre 2016 ;
- ordonné le maintien du séquestre du solde de ces valeurs patrimoniales (art. 268 al. 1 CPP) et compensé à due concurrence la créance de l'État portant sur les frais de la procédure dus par A_____ avec celles-ci (art. 442 al. 4 CPP) ;
- ordonné le maintien des sûretés de CHF 100'000.- versées le 12 avril 2018 par T_____ jusqu'à ce que A_____ débute l'exécution de la peine privative de liberté prononcée (art. 239 al. 1 let. c et al. 3 CPP) ;
- ordonné la levée du séquestre et la restitution à A_____ des sommes de CHF 10'000.- et EUR 74'400.-, préalablement séquestrés dans la procédure P/7_____/2022 ;
- ordonné le maintien du séquestre en vue du paiement des frais de la procédure des valeurs patrimoniales suivantes appartenant à D_____ (art. 268 al. 1 CPP) :
 - EUR 4'000.- et CHF 400.- figurant sous chiffre 1 ainsi que EUR 5'003.-, CHF 12.25, monnaie turque 430.-, pounds égyptiens 8.- et GBP 17.23 figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 63_____ du 1^{er} octobre 2013 ;

- CHF 2'810.70 (sic) figurant sous chiffre 14 de l'inventaire n° 8 _____ du 13 septembre 2018 ;

compensé, à due concurrence, la créance de l'État portant sur les frais de la procédure dus par D _____ avec ces valeurs patrimoniales (art. 442 al. 4 CPP) ;

- ordonné la libération des sûretés versées le 30 septembre 2014 par [l'Étude] H _____ pour F _____ (art. 239 al. 1 CPP) ;
- condamné A _____ au tiers, D _____ au tiers, I _____ au $\frac{1}{6}$ ^{ème} et F _____ au $\frac{1}{6}$ ^{ème} des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 192'209.15, y compris un émolument de jugement de CHF 6'000.- (art. 426 al. 1 CPP) ;
- mis à la charge des prévenus l'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées à [la banque] P _____ par la procédure (CHF 23'567.-) à hauteur d'un tiers pour A _____, d'un tiers pour D _____, de $\frac{1}{6}$ ^{ème} pour F _____ et de $\frac{1}{6}$ ^{ème} pour I _____ (art. 433 al. 1 CPP) ;
- rejeté les conclusions en indemnisation de A _____, D _____, I _____ et F _____ (art. 429 CPP).

a.b. A _____ entreprend partiellement ce jugement, concluant à son acquittement des chefs de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP) et d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), et à ce que les points du jugement concernant la peine, les conclusions civiles, la restitution à P _____ de ses droits sur les valeurs saisies sous chiffre 1 de l'inventaire n° 1 _____ du 3 octobre 2013 et n° 2 _____ du 2 octobre 2013, la créance compensatrice, le maintien des séquestres et des sûretés le concernant, les frais de procédure et ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP, soient réformés en sa faveur. Il sollicite une indemnisation de CHF 34'030.- à titre de dommage économique, de CHF 16'400.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 mai 2013, pour la détention injustement subie dans la P/6789/2013, de CHF 59'600.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 24 août 2016, pour la détention injustement subie dans la P/9 _____/2015 et de CHF 79'400.- pour la détention injustement subie dans la P/14276/2013.

a.c. D _____ entreprend partiellement ce jugement, concluant à son acquittement des chefs de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 et 2 CP), au prononcé d'une peine plus clémente – en cas d'admission comme de rejet de son appel sur sa culpabilité – et au rejet des conclusions en indemnisation de [la banque] P _____. Il conclut également à l'allocation en sa faveur d'indemnisations de CHF 125'439.10 pour ses frais de défense durant la procédure préliminaire et de première instance, de CHF 33'641.62

pour ses frais de défense durant la procédure d'appel et de CHF 68'200.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} octobre 2013, pour la détention injustement subie.

a.d. F_____ entreprend partiellement ce jugement, concluant à son acquittement des chefs de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP) et d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP), à ce que la violation du principe de célérité soit constatée à nouveau, à l'allocation en sa faveur d'une indemnité pour détention injustifiée à hauteur de CHF 70'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 avril 2014, CHF 19'600.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 27 avril 2015, CHF 8'340.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 18 juin 2017 et CHF 2'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 12 avril 2018, et au rejet des conclusions civiles de [l'assurance] Q_____, de [la banque] P_____ et de K_____, frais de la procédure à la charge de l'État.

a.e. I_____ entreprend intégralement ce jugement, concluant à son acquittement des chefs de complicité de prise d'otage (art. 25 CP cum art. 185 ch. 1 et 2 CP) et de complicité d'extorsion et chantage (art. 25 CP cum art. 156 ch. 1 et 3 CP), au rejet de la totalité des conclusions civiles et des demandes en indemnisation fondées sur l'art. 433 CPP dirigées contre lui et à ce qu'une indemnisation pour détention injustifiée lui soit allouée à hauteur de CHF 7'000.-, frais de la procédure à la charge de l'État.

b. Dans le délai légal, le Ministère public (MP) forme un appel joint, concluant à ce :

- qu'une créance compensatrice de EUR 74'400.- et CHF 10'000.- soit prononcée à l'encontre de A_____ avec maintien sous séquestre de ces montants en vue de l'exécution de celle-ci ;

- que D_____ soit reconnu coupable de conduite, à réitérées reprises, d'un véhicule sans autorisation (ch. 1.4.7 de l'acte d'accusation ; art. 95 al. 1 let. b LCR) et condamné à une peine privative de liberté de quatre ans, sous déduction de la détention déjà subie ;

- que F_____ soit reconnu coupable de tentative de brigandage (ch. 1.2.2 de l'acte d'accusation ; art. 140 al. 1 cum art. 22 CP) et condamné à une peine privative de liberté de trois ans, sous déduction de la détention déjà subie, assortie du sursis partiel, la peine ferme ne devant toutefois pas dépasser la peine d'une année déjà purgée et le délai d'épreuve devant être fixé à cinq ans ;

- que I_____ soit reconnu coupable, en qualité de coauteur, de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP) ainsi que d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP) et condamné à une peine privative de liberté de trois ans, sous déduction de la détention déjà subie, assortie du sursis partiel, la partie ferme ne devant toutefois pas dépasser six mois et le délai d'épreuve devant être fixé à cinq ans.

c.a. Selon l'acte d'accusation du 28 juillet 2022, il est reproché à A_____, D_____, F_____ et I_____ d'avoir, en coactivité, amené K_____, employé de la banque P_____ sise [au quartier de] U_____, à leur remettre la somme de CHF 1'249'000.- provenant du coffre-fort de cette dernière, sous la menace de s'en prendre à sa famille. En particulier :

- à tout le moins depuis le 29 juillet 2011, alors qu'il se trouvait en détention à la prison de V_____, A_____ a débuté l'élaboration d'un plan consistant (i) à prendre en otage la famille [de] K_____ (ii) afin de contraindre K_____, sous la menace de tuer sa famille, à vider le contenu du coffre-fort de la succursale P_____ de U_____ auquel il avait accès et à lui remettre l'argent. À des dates indéterminées en 2013, A_____ a constitué son équipe avec l'aide de I_____, qui lui a présenté F_____, D_____ et S_____, que A_____ ne connaissait pas, dans le but d'exécuter ensemble ce plan criminel (chiffre 1.1.1 let. a de l'acte d'accusation) ;
- à une date indéterminée, F_____ a acquis le scooter [de marque] W_____/10_____ muni d'une plaque d'immatriculation genevoise, qui sera utilisé comme moyen de transport le jour du braquage (chiffre 1.2.1 let. a de l'acte d'accusation) ;
- le 24 septembre 2013, aux alentours de 12h30, A_____ a pénétré avec F_____ et S_____, sans droit en se faisant passer pour des policiers, dans l'appartement de X_____, sis no. _____, rue 11_____, alors que O_____ et M_____, ses enfants, se trouvaient également chez elle. Ils les ont menacés au moyen d'une arme de poing de s'en prendre à leur vie ainsi qu'à celle de Y_____, fils de K_____. Ils ont ligoté leurs mains et leurs pieds avec du scotch, les entravant ainsi dans leur liberté de mouvement et se rendant maîtres de leurs personnes durant environ une heure. Les trois membres de la famille [de] K_____ ont renoncé à opposer une quelconque résistance et ont exécuté les ordres qui leur étaient donnés de peur d'être tués ou que Y_____ le soit. L'un des auteurs a pris les otages en photo au moyen d'une tablette électronique, avant qu'ils ne soient placés sous le contrôle de S_____. F_____ a conduit A_____ au guidon du scooter W_____/10_____ devant la porte principale de [la banque] P_____, face à la rue 12_____. Vers 13h15, l'un des auteurs, vraisemblablement A_____, s'est approché de K_____, qui fumait une cigarette à l'extérieur de la banque, et lui a annoncé que sa famille avait été prise en otage en lui montrant les photographies sur une tablette électronique. Il a ensuite remis deux sacs de sport à K_____ en lui ordonnant d'aller les remplir avec l'argent de la banque s'il souhaitait revoir sa famille en vie. Jugeant la menace concrète et sérieuse, K_____ s'est immédiatement exécuté et a remis la somme de CHF 1'249'000.- à A_____. L'un des auteurs a contacté S_____ vers 13h30 pour l'informer qu'il pouvait quitter l'appartement, ce qu'il a immédiatement fait, avant que les deux comparses qui se trouvaient à U_____ ne quittent également les lieux au

guidon du scooter vers 13h33 (chiffres 1.1.1, 1.2.1, 1.4.1 et 1.5.1 de l'acte d'accusation) ;

- entre 12h28 et 12h35, parallèlement à la prise d'otage des X_____/M_____/O_____, D_____ se trouvait au sein de la succursale de P_____ à U_____ dans le but de s'assurer que le plan se déroulait sans imprévu. Il a été en contact téléphonique avec I_____, qui se trouvait lui-même à Dubaï et transmettait les informations pertinentes à leurs complices par le biais de son numéro de téléphone dubaïote (chiffre 1.4.1 let. a [recte : let. b] de l'acte d'accusation) ;
- I_____ a apporté une aide logistique à la mise en œuvre du plan pour laquelle il devait recevoir une partie du butin, notamment en étant en communication téléphonique avec D_____ au moment de la prise d'otage le 24 septembre 2013, ainsi qu'après les faits litigieux avec ses comparses (chiffre 1.5.1 de l'acte d'accusation) ;
- D_____ a récupéré une partie du butin le jour-même afin de le cacher. Pour ce faire, il a remis, le 24 septembre 2013, CHF 417'000.- (CHF 300'000.- + CHF 117'000.-) au bureau de change Z_____ SA afin de procéder à la conversion des billets en devises étrangères. Entre le 24 et le 25 septembre 2013, il a caché un sac rempli de billets de banque provenant des actes commis au préjudice de [la banque] P_____ dans la chambre à coucher de AA_____, sise à l'avenue 13_____ no. _____, [code postal] Genève (chiffre 1.4.1 let. c [recte : let. d] de l'acte d'accusation) ;
- après avoir préalablement discuté du coût d'un vol en avion privé en août 2013 avec A_____ et s'être renseigné à ce sujet auprès de AB_____, responsable de la société d'aviation privée AC_____ SA, D_____ a planifié la fuite de A_____. Le 25 septembre 2013, ce dernier a été transporté en limousine de Genève à AD_____ [VD], où un hélicoptère l'attendait afin de l'emmener sur le tarmac de l'aéroport de Cointrin. À son arrivée, A_____ a pu monter à bord d'un jet privé sans avoir à se soumettre aux contrôles douaniers et policiers. Le vol anonyme à destination de AE_____ [Maroc], via AF_____ [Espagne], a décollé le 25 septembre 2013 à 11h00 (chiffre 1.4.1 let. b [recte : let. c] de l'acte d'accusation).

c.b. Par le même acte d'accusation, il est également reproché ce qui suit à A_____ :

- le 30 mars 2013, il a conclu quatre contrats de location avec la société R_____ SA, portant sur des appareils électroniques que la société lui avait remis – un ordinateur AG_____/14_____ [marque, modèle], un ordinateur AG_____, une télévision AH_____/15_____ et une télévision AH_____/16_____ – moyennant le paiement de loyers mensuels

respectivement de CHF 163.-, CHF 168.-, CHF 202.- et CHF 72.-. A_____ ne s'étant pas acquitté de l'intégralité desdits loyers, R_____ SA a résilié les contrats les 9 et 22 juillet 2013 et a sollicité la restitution des appareils dans un délai de cinq jours. À l'échéance de ces délais, A_____ ne s'est pas exécuté, s'enrichissant de la sorte illégitimement de la somme totale de CHF 9'959.- (chiffre 1.1.3 de l'acte d'accusation) ;

- depuis le début de l'année 2016, et notamment en pénétrant à Genève le 17 mai 2016, il a fait usage d'un "vrai-faux" passeport français au nom de AI_____, né le _____ 1990 à AJ_____ [France], muni de sa vraie photo d'identité, donnant ainsi volontairement une fausse identité pour circuler librement, alors qu'il se savait activement recherché par la police, dans le but de tromper les autorités policières genevoises sur sa réelle identité et d'améliorer ainsi sa situation personnelle en pénétrant en Suisse, sans être appréhendé par les autorités suisses qui le recherchaient activement (chiffre 1.1.4 de l'acte d'accusation).

c.c. Par le même acte d'accusation, il est encore reproché ce qui suit à D_____ :

- le 13 septembre 2018, il a intentionnellement détenu sans droit, à son domicile sis rue 17_____ no. _____ à Genève, 2.315 kg de marijuana et 1.565 kg de haschich ainsi qu'un spray d'autodéfense OC – une arme interdite (chiffres 1.4.3 et 1.4.4 de l'acte d'accusation) ;
- le 23 mars 2018 dans le quartier [de la rue] 17_____, il a conduit un véhicule de marque AK_____, modèle 18_____, immatriculé VD 19_____, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction générale de conduire et s'était vu retirer son permis de conduire le 12 septembre 2011 pour une durée indéterminée (chiffre 1.4.5 de l'acte d'accusation) ;
- le 30 mai 2018, il a fausement déclaré à la police que le conducteur du véhicule AK_____ immatriculé VD 19_____ qui avait circulé le 23 mars 2018 à l'angle entre les rues 17_____ et 20_____ en violation du signal 2.01 "*interdiction générale de circuler dans les deux sens*", était AL_____, alors qu'il le savait innocent, en vue de faire ouvrir une procédure pénale contraventionnelle contre ce dernier et de se soustraire à toute sanction pénale, son permis de conduire lui ayant été retiré (chiffre 1.4.6 de l'acte d'accusation) ;
- à tout le moins entre le 30 octobre 2017 et le 10 avril 2018, il a circulé à Genève au volant de diverses voitures qu'il louait auprès de la société AM_____, sise 21_____ à Genève/Cointrin, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction générale de conduire et s'était vu retirer son permis de conduire (chiffre 1.4.7 de l'acte d'accusation).

c.d. Il est en outre reproché ce qui suit à F_____ :

- le 13 septembre 2013 vers 09h45, il a pénétré dans les locaux de la Poste, sis rue 22_____ no. _____ à Genève, coiffé d'une casquette et le visage dissimulé par un masque en latex qui lui donnait un aspect bizarre et vieilli. Il a déposé un faux colis en carton sur le guichet face à l'employée. La taille imposante du carton a contraint cette dernière à lever la vitre de sécurité, ce dont F_____ a profité en poussant violemment le colis en direction de l'employée, qui a reçu un coup au visage. Il a ensuite tenté de pénétrer à l'intérieur de la zone d'exploitation avec une arme de poing en grim pant sur le guichet. L'employée de la Poste a repoussé F_____ avec ses deux mains tout en appuyant sur le bouton de fermeture d'urgence qui a rapidement redescendu la vitre, empêchant de la sorte F_____ de parvenir à ses fins (chiffre 1.2.2 de l'acte d'accusation) ;
- le 11 décembre 2018, vers 12h30, il a circulé au passage frontière de Saint-Gingolph, à la sortie du territoire suisse, au volant du véhicule de marque AN_____, modèle 23_____, immatriculé 24_____ (FRA), alors que le permis de circulation de cette voiture avait été annulé le 6 septembre 2018 et que l'assurance responsabilité civile était échue (chiffre 1.2.3 de l'acte d'accusation) ;
- le 11 décembre 2018, au passage frontière de Saint-Gingolph, il a détenu sans droit dans le véhicule de marque AN_____, immatriculé 24_____ (FRA), une matraque simple (chiffre 1.2.4 de l'acte d'accusation) ;
- à tout le moins depuis le 11 octobre 2013, il a détenu une montre de marque AO_____ provenant d'un vol préalable commis le 28 février 2013 à AP_____ [France] (chiffre 1.2.5 de l'acte d'accusation).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

P/25_____ /2011 – A_____

a. Par arrêt du 8 février 2012 rendu dans le cadre de la P/25_____ /2011 (AARP/45/2012), communiqué aux parties durant l'audience de première instance dans la présente procédure, la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a reconnu A_____ coupable d'actes préparatoires délictueux et l'a condamné à une peine privative de liberté de neuf mois. Interpellé le 28 juillet 2011 en possession de matériel typiquement utilisé pour commettre des vols avec violence – téléphones portables, cartes SIM neuves, gants en latex, masques en caoutchouc de couleur chair (photographies des masques : cf. classeur C.1, pièce C-120), bonnets de douche, caches yeux, attaches-câbles, rouleaux de ruban adhésif, etc. –, il a admis avoir pris des dispositions en vue de commettre un brigandage. Selon ses propres déclarations, il avait réfléchi à ce projet criminel en prison, alors qu'il était incarcéré pour la

commission d'un autre braquage (cf. infra consid. D.a.b). Il avait fait venir des comparses de AQ_____ [France], lesquels n'avaient toutefois pas souhaité prendre part à son plan. La perquisition réalisée dans la villa de son oncle et de sa tante à AR_____ [GE], où il résidait à l'époque, n'avait porté que sur la chambre qu'il occupait (classeur B.11, pièce C-216). Après avoir purgé sa peine privative de liberté, A_____ est sorti de prison le 28 novembre 2012.

P/6789/2013 – A_____

b.a. Interpellé le 2 mai 2013, A_____ a, à nouveau, été mis en prévention pour actes préparatoires délictueux dans le cadre de la P/6789/2013, jointe le 24 juin 2021 à la présente procédure (classeur B.11, pièces B-3 et ss).

b.b. La perquisition réalisée dans l'appartement dans lequel il vivait à cette époque, soit celui de son oncle, AS_____, sis au no. _____ rue 26_____ à Genève, a notamment permis la saisie de CHF 16'000.-, CHF 201.25, GBP 195.-, EUR 110.-, USD 951.- et USD 650.-, sommes portées à l'inventaire n° 5_____ du 2 mai 2013. Cette perquisition a également permis la découverte d'un pistolet d'alarme [de marque] AT_____ munitionné, d'un couteau papillon, d'une vingtaine de téléphones portables, de plusieurs souches de cartes SIM (numéros enregistrés sous des identités fictives), de trois masques anti-poussière et de trois chasubles jaunes. Un dossier comportant des annotations en référence à une banque et à sa logistique, accompagnées d'une note relative aux membres de la famille [de] K_____ ainsi que des plans de [la succursale de la banque] P_____ [à] U_____ mentionnant un sas biométrique, ont également été découverts (classeur B.11, pièce B-3).

b.c. Entendu par la police et le MP, A_____ a déclaré avoir effectué des recherches sur la famille [de] K_____ et rédigé les notes retrouvées à son domicile avant son arrestation pour les actes préparatoires délictueux de juillet 2011. Ces documents existaient déjà lors de la perquisition de 2011 mais n'avaient pas été découverts dans la maison de AR_____. Entre juin et juillet 2011, dans la perspective de préparer le braquage de P_____ U_____, il s'était rendu à la banque et avait relevé le nom de K_____ sur le badge de ce dernier. Il avait effectué des recherches sur Internet et avait trouvé l'avis mortuaire du père de K_____. Son plan initial était de se rendre chez ce dernier, de le séquestrer et de le contraindre à lui remettre de l'argent se trouvant dans la caisse interne de la banque. Il avait ensuite rencontré AU_____ – un détenu qui purgeait lui-même une peine pour avoir braqué P_____ de U_____ – lors de sa détention préventive dès juillet 2011. Il avait obtenu les plans de la succursale ainsi que les informations relatives au sas biométrique en consultant le dossier pénal de AU_____, ce qui lui avait permis de compléter ses notes. À sa sortie de prison en novembre 2012, il s'était rendu au Maroc, où des amis l'avaient dissuadé de persister dans son projet délictueux. Il y avait donc renoncé mais ne s'était pas débarrassé du dossier et de l'arme (pistolet d'alarme AT_____), craignant que ces objets ne soient retrouvés et analysés par la police. Il n'avait plus pensé à tout

cela et, en mars 2013 lors du déménagement à la rue 26_____, le dossier avait été mélangé avec les classeurs d'école des enfants. Les CHF 16'000.- constituaient le solde d'un crédit de CHF 40'000.- qu'il avait contracté le 3 avril 2013 auprès de [la banque] AV_____ avec son oncle dans le cadre des activités commerciales de ce dernier (classeur B.11, pièces B-8 et ss, C-1 et ss, C-176 et ss).

b.d. Entendu par la police, K_____ a expliqué avoir accès à deux coffres dont il pouvait sortir physiquement et rapidement de l'argent. Ces coffres étaient habituellement assurés jusqu'à CHF 7'000'000.- et contenaient, à cette époque, CHF 4'000'000.-. Il a également fourni diverses informations sur le fonctionnement du système de sécurité de la succursale de U_____, notamment sur le sas biométrique, ainsi que des détails sur le trajet qu'il empruntait quotidiennement pour se rendre sur son lieu de travail (classeur B.11, pièces C-53 et ss).

b.e. L'enquête de la police a permis de découvrir que le sas biométrique de la succursale de U_____ avait été installé en octobre 2012 (classeur B.11, pièce C-175) et que les plans retrouvés dans le dossier de A_____ provenaient d'une ancienne procédure dirigée à l'encontre de AU_____ (P/27_____/2011), dans laquelle ils avaient été versés le 17 octobre 2011 (classeur B.11, pièces C-51, C-65 et C-66).

b.f. Après avoir purgé la peine prononcée dans le cadre de cette procédure, A_____ a été remis en liberté le 22 juillet 2013.

P/14276/2013 – FAITS DU 24 SEPTEMBRE 2013

c. Le 24 septembre 2013, plusieurs individus ont menacé K_____ en prenant en otage des membres de sa famille, soit X_____ (sa mère), M_____ (sa sœur) et O_____ (son frère) dans l'appartement sis no. _____, rue 11_____ à Genève. Les auteurs se sont ainsi fait remettre par K_____ un montant de CHF 1'249'000.- sorti par ce dernier du coffre de la banque. Une plainte pénale a été déposée pour ces faits par [la banque] P_____ le 26 septembre 2013.

d.a. Entendu par la police le jour-même, puis par le MP, K_____ a expliqué avoir quitté son domicile à 07h10. Il était allé prendre un café dans un pub, puis s'était rendu à son bureau aux alentours de 08h00. Il avait exceptionnellement travaillé jusqu'à 13h10 et pris sa pause, sans toutefois pouvoir retourner au pub comme il avait l'habitude de le faire. Après avoir déjeuné à la cafétéria, il était sorti de la banque pour fumer une cigarette entre 13h20 et 13h30, ce qu'il faisait toujours. Un inconnu – âgé d'environ 35 ans, de corpulence normale, mesurant 175 cm, chauve, avec la peau du visage "*comme brûlée*" – l'avait abordé, lui avait montré une photo de sa mère, de sa sœur et de son frère, séquestrés dans son appartement, en lui disant qu'ils détenaient également son fils. L'inconnu lui avait ensuite remis des sacs en lui ordonnant d'aller récupérer l'argent dans le coffre de la banque, "*s'il souhaitait revoir*

sa famille en vie". Il s'était immédiatement exécuté de peur qu'il n'arrive quelque chose à ses proches. En revenant dans la banque, il avait croisé un collègue à qui il avait rapidement expliqué la situation. Ensemble, ils avaient traversé les sas de sécurité, accédé à la caisse principale et rempli les sacs d'argent. Il était ressorti seul de la banque et avait remis l'argent à l'inconnu en lui indiquant que le sac contenait environ CHF 1'000'000.-, étant précisé que deux mois avant les faits sa caisse contenait environ CHF 7'000'000.- mais que la direction avait récemment décidé de réduire les montants des caisses. L'inconnu avait d'abord refusé de prendre le sac en lui disant qu'il "*ne se déplaçait pas pour un pourboire*", avant qu'un autre individu, venu à leur rencontre au guidon d'un scooter, ne l'interpelle. L'inconnu avait alors pris le sac pour rejoindre ce comparse avec lequel il avait pris la fuite par la rue 28_____. K_____ n'a reconnu D_____ et F_____, ni sur présentation d'une planche photographique, ni en personne (classeur C.1, pièces C-129 et ss ; classeur D.1, pièces D-15 et ss).

Lors de son audition par le TCO, K_____ a déclaré avoir eu peur pour sa famille et son fils et avoir vécu une expérience traumatisante. Il avait été contraint de changer de service à la banque et la procédure pénale était très stressante pour lui (procès-verbal TCO du 15 décembre 2022, p. 23, 24).

d.b. Il ressort des déclarations de X_____, M_____ et O_____ (classeur C.1, pièces C-137 et ss, C-151 et ss, C-160 et ss ; classeur D.1, pièces D-49 et ss, D-52 et ss, D-64 et ss) que lorsqu'ils se trouvaient ensemble dans l'appartement, la sonnette avait retenti aux alentours de 12h20. Lorsque M_____, accompagnée de sa mère, l'avait ouverte, un homme inconnu s'était introduit de force dans l'appartement en se faisant passer pour la police. Elles avaient tenté de le repousser mais il avait résisté et un second individu avait braqué un revolver sur elles, si bien qu'elles les avaient laissés entrer avec un troisième homme. Ils leur avaient ordonné de s'asseoir dans le salon, où se trouvait O_____.

Les X_____/M_____/O_____ ont déclaré que ce groupe d'inconnus était constitué de deux jeunes et d'un homme plus âgé. Selon X_____, le "Vieux", qui était le seul à leur avoir parlé, devait mesurer environ 170 cm et était "*assez costaud*". Il lui avait dit qu'ils avaient à peu près le même âge, ce qui lui paraissait possible. Effectivement, il devait avoir entre 65 et 70 ans. Il n'avait pas de cheveux et avait un accent du sud ; il avait évoqué la Corse et AQ_____. Pour M_____, le "Vieux", qui était le chef, était entièrement chauve, de corpulence moyenne, mesurait 175 cm et était âgé de 65 à 70 ans. Il n'avait pas un visage normal, comme s'il portait un masque alors que ce n'était pas le cas. Il avait comme des brûlures, tout en ayant le visage lisse. O_____ n'a pas été en mesure de fournir beaucoup d'éléments sur l'apparence des auteurs en raison du caractère stressant de la situation. Il a néanmoins pu dire que l'individu qui tenait l'arme était le chef car c'était lui qui donnait les instructions aux autres. Cet homme n'avait pas pris soin de dissimuler son visage en dehors du port de lunettes de soleil noires. Il avait un visage ridé et l'air vieux mais

son apparence était étrange. C'était comme s'il portait un masque tout en étant à la fois parfaitement naturel. Même s'il se présentait devant lui, O_____ serait incapable de le reconnaître. L'autre individu avait dissimulé totalement son visage et, si un troisième auteur avait été présent, cela devait avoir été son cas également. X_____ a expliqué avoir peu vu les deux jeunes et avoir du mal à les distinguer l'un de l'autre. Ils n'avaient pas parlé et l'un d'entre eux était beaucoup resté à l'extérieur de l'appartement. Elle ne se rappelait pas s'ils portaient des cagoules ou s'il s'agissait de bonnets et d'écharpes ou de capuchons, mais se souvenait clairement qu'elle ne pouvait pas voir leurs visages ni leurs cheveux. M_____ n'a pas non plus été en mesure de décrire avec précision les deux jeunes, indiquant toutefois que l'un d'entre eux mesurait environ 185 cm et était de corpulence mince.

Les individus leur avaient attaché les mains et les pieds avec du scotch. Le "Vieux", qui tenait un pistolet, leur avait dit que tout allait bien se passer, qu'il ne fallait pas avoir peur et qu'ils n'étaient pas méchants. Le "Vieux" avait montré une photo de Y_____ sur une tablette électronique à X_____ en leur disant qu'ils le tenaient aussi mais qu'il ne lui arriverait rien s'ils restaient tranquilles. Les ravisseurs s'étaient dans l'ensemble montrés plutôt "*gentils*", détachant même X_____ afin qu'elle puisse boire, même si l'un des jeunes avait tout de même menacé de tirer une balle "*entre les deux yeux*" de O_____. En sus d'avoir évoqué des détails sur la famille [de] K_____, ainsi que sur les habitudes de K_____, le "Vieux" avait dit qu'il avait déjà fait beaucoup de prison – 20 ans selon X_____ –, qu'il avait des enfants, qu'à AQ_____ [France] on tuait pour EUR 5'000.-, qu'il comptait obtenir CHF 7'000'000.- avec ce "*coup*" et qu'il savait qu'il y avait du liquide dans les coffres de la banque car le fourgon l'avait livrée la veille en vue des paiements de salaires. Le "Vieux" avait également dit à X_____ qu'il savait qu'elle avait un fils qui travaillait à la banque et qu'il ne comprenait pas pourquoi il n'avait pas été changé de poste après que "*le petit jeune ait été arrêté*", ce d'autant qu'il avait été entendu à Carl-Vogt en lien avec cette affaire. Le "Vieux" avait aussi dit qu'il ne se laisserait pas prendre vivant et que, si ça tournait mal, il les descendrait tous et lui en dernier. Il était ensuite parti, puis, après avoir reçu un appel à 13h25 selon M_____, le jeune présent dans l'appartement avait lui aussi quitté les lieux à 13h30. X_____ avait réussi à se libérer de ses entraves et avait détaché ses enfants. Durant la prise d'otages, leurs ravisseurs avaient passé plusieurs appels téléphoniques.

X_____, M_____ et O_____ n'ont jamais reconnu les prévenus, ni sur planche photographique, ni en personne.

e. Il ressort des images de vidéosurveillance de la rue 11_____ du 24 septembre 2013 qu'à 13h11 un scooter W_____ blanc sur lequel se trouvaient deux individus s'est engagé sur cette rue depuis la rue 29_____, croisement qui se situe à l'angle du domicile [de la famille de] K_____. Le scooter a descendu la rue 11_____ puis est arrivé, à 13h18, sur la place U_____ depuis la rue 28_____. À 13h18, un homme vêtu d'un haut clair a traversé la rue depuis la zone de dépose en direction de

P_____, avant de revenir à 13h26, tandis que K_____ était en train de pénétrer, au même moment, dans la banque avec le sac remis par le malfaiteur. À 13h28, le scooter blanc et les deux individus se sont mis en attente face au AW_____ [établissement à U_____]. À 13h32, K_____ est ressorti de la banque muni du sac contenant l'argent et les deux hommes sur le scooter blanc sont revenus vers celle-ci. Un des individus est resté en attente sur le scooter et son comparse l'a rejoint à 13h33, avant qu'ils ne prennent tous deux la fuite sur leur véhicule (classeur C.2, pièces C-547 à C-553).

f. Plusieurs personnes présentes aux abords de la banque ont été témoins de l'arrivée des deux individus en scooter, des échanges de l'un d'entre eux avec K_____ et de leur fuite.

f.a. Trois employés des transports publics genevois (TPG) se trouvaient sur l'esplanade en face de [la place] U_____ au moment des faits.

AX_____, qui n'a pas été en mesure de fournir des informations sur le conducteur du scooter, a affirmé que le passager semblait porter un masque de vieillard, donnant l'impression que sa peau était "*boursoufflée*", "*vérolée*". Pour lui, il s'agissait plutôt d'un homme âgé de 25 à 30 ans. Il n'a reconnu personne sur la planche photographique comprenant les clichés de A_____, I_____ et F_____ (classeur C.1, pièces C-204 et ss).

AY_____ a décrit le conducteur du scooter comme étant un homme de 180 cm, de corpulence svelte, tandis que le passager, de même corpulence, mesurait 170 à 175 cm. Il n'a reconnu personne sur la planche photographique comprenant les clichés de A_____, I_____ et F_____, précisant que les individus étaient casqués et qu'il les avait vus de loin (classeur C.1, pièces C-227 et ss).

AZ_____ a décrit le conducteur du scooter comme étant un homme maghrébin très légèrement basané, âgé de 25 à 30 ans, mesurant au minimum 180 à 185 cm, de corpulence mince. Ayant entendu sa voix, il était en mesure de dire qu'il parlait français sans accent. Le passager était un homme mesurant 170 à 175 cm, de corpulence un peu forte (pas ronde). Sa peau était très claire et pendait, "*comme les personnes obèses qui font des régimes intensifs et dont la peau est pendante*". Pour lui, il s'agissait d'un masque, comme ceux d'Halloween. Il n'a reconnu personne sur la planche photographique comprenant les clichés de A_____, I_____ et F_____, précisant néanmoins que le conducteur avait un peu le style de l'individu n° 6 (F_____) mais avec un visage un peu plus allongé et des épaules plus droites. Confronté à F_____ lors d'une audience, AZ_____ a affirmé qu'il ne s'agissait pas du conducteur du scooter (classeur C.1, pièces C-235 et ss ; classeur D.1, pièces D-76 à D-78).

f.b. Pour BA_____, employé d'un restaurant de kebab situé à 20 ou 30 mètres de la banque, l'homme qui était allé au contact de K_____ mesurait 170 cm au maximum et était de corpulence maigre. Cet individu, dont il n'avait pas vu le visage, portait un casque de moto. Le conducteur du scooter était de type européen, mesurait environ 178 cm et était de corpulence maigre. Sa peau était blanche et il n'avait pas de barbe. L'ayant entendu appeler son comparse, il pouvait dire qu'il parlait bien le français sans accent. Sur présentation d'une planche photographique comprenant les clichés de A_____, I_____ et F_____, il n'a formellement reconnu personne mais a émis un doute quant à la photo n° 6 (F_____) s'agissant du conducteur du scooter, tout en précisant que ce dernier avait le visage plus rond que le conducteur. Il a réitéré cette remarque lorsqu'il a été confronté à F_____ en audience, affirmant quoi qu'il en soit qu'il ne s'agissait pas du conducteur du scooter (classeur C.1, pièces C-196 et ss ; classeur D.1, pièces D-81 à D-83).

f.c. BB_____, qui avait garé son scooter au bout de la rue 30_____, avait pu voir le conducteur du W_____ lorsque ce dernier avait remonté son casque sur sa tête et l'avait regardé fixement. Pour lui, il s'agissait d'un homme de type européen à la peau blanche, de corpulence fine et mesurant 180 à 185 cm. Il était âgé de 25 à 30 ans. Il n'a reconnu personne sur la planche photographique comprenant les clichés de A_____, I_____ et F_____ (classeur C.1, pièces C-213 et ss).

f.d. BC_____ se trouvait devant la banque lorsqu'elle avait vu K_____ en train de discuter avec quelqu'un. Il s'agissait d'un homme de corpulence normale, mesurant environ 165 cm. En passant à un mètre d'eux, elle avait constaté que cet individu avait un "*visage bizarre*", figé, comme s'il portait un masque en latex, ce qui l'avait particulièrement interpellée. La texture de sa peau était très étrange et ses yeux étaient enfoncés – cette impression devait être due au masque qu'il portait, dont la couleur ressemblait vraiment à la peau d'une personne blanche. Il avait l'air d'être complètement chauve et n'avait aucun poil, le masque devant probablement recouvrir son crâne également (classeur C.1, C-220 et ss).

g. Compte tenu des éléments découverts dans le cadre des procédures P/25_____/2011 et P/14276/2013 (cf. supra consid. B.a et B.b.a à B.b.f), les soupçons de la police se sont d'emblée portés sur A_____. Dès le 24 septembre 2013, les raccordements de ses proches ont été mis sur écoute et leurs rétroactifs ont été analysés.

Cela a également été le cas, dans les jours qui ont suivi, des raccordements d'autres individus. La police a en effet rapidement établi un lien entre A_____, I_____ et F_____, qui avaient, le 3 septembre 2013, été contrôlés [au quartier de] BD_____ alors qu'ils étaient porteurs d'un grand sac noir, de gants, de téléphones portables et de cartes SIM neufs dont les raccordements étaient enregistrés sous des identités fantaisistes. I_____ était en outre au volant d'une moto déclarée volée. Au terme de ce contrôle, A_____ et F_____ avaient été libérés, alors que I_____ avait été mis

à disposition du MP et condamné par ordonnance pénale (classeur C.1, pièce C-4). Une rencontre entre A_____, assis sur un scooter [de marque] BE_____, et D_____ dans le quartier des BF_____, observée et photographiée par une patrouille de police le 20 septembre 2013, a également éveillé les soupçons des enquêteurs au sujet de ce dernier (classeur C.5, pièces C-1'794 et ss).

Des écoutes téléphoniques et des analyses de rétroactifs ont ainsi été effectuées sur les raccordements de AS_____ (+4179_31_____ [numéro utilisé dans la cadre de l'activité du restaurant BG_____ et par A_____ entre le 17 juin et le 12 décembre 2013 : classeur C.3, pièces C-797, C-893 ; classeur C.4, pièce C-1'317], +4178_32_____ [numéro actif à compter du 23 septembre 2013] et +4176_33_____), de I_____ (+9715_34_____ et +9715_35_____), de D_____ (+4178_36_____), de BH_____ (+4179_37_____) et de F_____ (+33_38_____). Les rétroactifs du raccordement de AB_____ (+4179_39_____) ont également été examinés (classeur C.2, pièce C-524).

h. Les éléments récoltés par le biais de ces mesures de surveillance, de même que par celui d'autres actes d'enquête, ont permis la découverte de ce qui suit :

Avant le 24 septembre 2013

h.a. Selon les analyses rétroactives des raccordements retrouvés lors de la perquisition de l'appartement de A_____ en mai 2013, le +4176_40_____ et le +4176_41_____ ont été en contact à plus d'une dizaine de reprises avec I_____ en mars 2013 (classeur C.3, pièce C-1'045).

h.b. Le raccordement +4179_31_____ (restaurant BG_____ / A_____) a contacté D_____ et F_____ le 23 septembre 2013 (classeur C.2, pièces C-546, C-547 ; classeur C.3, pièce C-797).

h.c. Alors que AB_____ n'avait plus eu de contact avec D_____ depuis le 4 septembre 2013, les deux hommes, qui entretenaient une relation amicale et professionnelle, ont repris les communications, par SMS, le 21 septembre 2013, D_____ demandant à AB_____ s'il serait disponible le lundi suivant pour "récupérer BI_____ [prénom]". Entre le 22 et le 25 septembre 2013, les intéressés ont eu plusieurs dizaines de contacts téléphoniques (classeur BR.1, pièces B-11'000 à 11'002 ; classeur C.2, pièces C-506 [p. 7'582], C-524, C-565,566).

h.d. Entre le 23 septembre au soir et le 24 septembre 2013 au matin, la plaque d'immatriculation GE 42_____ – apposée sur le scooter W_____ utilisé le jour des faits par les auteurs – a été dérobée sur un scooter BJ_____/43_____ blanc stationné sous un couvert situé à la hauteur de la rue 11_____ 16 (classeur C.1, pièce C-116).

Le 24 septembre 2013

h.e. À 07h52 le 24 septembre 2013, D_____, localisé à son domicile, a reçu deux SMS de AB_____, qui était en vol ce jour-là entre 06h26 et 21h08 (classeur C.2, pièce C-544).

Entre 09h43 et 09h52, des échanges de SMS ont eu lieu entre D_____ et I_____, avant une tentative d'appel de ce dernier. D_____ a successivement activé les bornes téléphoniques du boulevard 44_____ no. _____, puis de la rue 45_____ no. _____, qui se situe à proximité du bureau de AB_____ (classeur C.2, pièce C-545).

À 10h33, D_____, localisé à la rue 46_____ no. _____ (à proximité de son arcade de la rue 47_____), et I_____ ont eu une conversation téléphonique de 1min19sec (classeur C.2, pièce C-545).

Entre 11h12 et 11h34, le raccordement de D_____ a été localisé à proximité de son domicile de la rue 48_____ (route 49_____ no. _____). Il s'est ensuite déplacé, puisqu'à 12h00 son téléphone a activé une borne vers la rue 11_____ (rue 50_____ no. _____), puis, à 12h17, à la rue 51_____ no. _____ (classeur C.2, pièce C-545).

À 12h23, I_____ a tenté de contacter F_____, sans succès (classeur C.2, pièce C-545).

I_____ (+9715_35_____) et D_____ ont été en contact (SMS ou appels) à plus de 30 reprises durant la journée du 24 septembre 2013. En particulier, un appel de 47 secondes a eu lieu à 12h28, alors que D_____ se trouvait aux guichets de P_____ U_____ (borne téléphonique activée : no. _____, rue 28_____). À 12h29, I_____ a retenté de contacter F_____, toujours sans succès. À 12h35, D_____ a quitté P_____, avant d'être à nouveau appelé par I_____ à 12h37, son raccordement activant toujours la borne située au no. _____, rue 28_____. Une nouvelle tentative de contact de F_____ ayant à nouveau abouti sur le répondeur de ce dernier a été effectuée par I_____ à 12h44 (classeur C.2, pièces C-527, C-545, C-546).

À 13h05, D_____ a contacté durant 35 secondes le numéro +4179_31_____ (numéro du restaurant BG_____), activant la borne de la rue 52_____ no. _____, située à proximité de son domicile (classeur C.2, pièce C-546).

À 13h23, I_____ a contacté AS_____ (+4178_32_____), dont le raccordement n'a pas été localisé, durant 49 secondes (classeur C.2, pièce C-550). À partir de 15h15 et jusqu'au lendemain à 01h47, le raccordement de AS_____ n'a plus été

actif. Les écoutes démontrent que sa famille s'est inquiétée de sa disparition. L'intéressé n'a contacté sa compagne qu'à 02h00 le 25 septembre, sans lui dire où il se trouvait jusqu'alors. La police a soupçonné qu'il soit allé aider A_____ à se cacher (classeur C.2, pièces C-525, C-526, C-545).

À 13h55 et 13h56, I_____ a envoyé deux SMS à F_____, dont le raccordement a alors borné à "*gare tgv BK_____ aéroportedf : zone de fret hôtel BL_____ - BM_____ [code postal] France*". Sans être localisé entre temps, le téléphone de F_____ a à nouveau activé une borne à 18h48 dans le quartier du BN_____ à BO_____ [France] (classeur C.2, pièce C-553).

Entre 15h56 et 16h52, le téléphone de D_____ a borné consécutivement à la route 49_____ no. _____, à la rue 52_____ no. _____, puis vers [la place] U_____ (classeur C.2, pièce C-554).

Entre 16h40 et 20h28, I_____ a contacté D_____ et F_____ à plusieurs reprises, notamment par SMS. À 18h48, 20h26, 20h56 et 21h19 (SMS de I_____), le raccordement de F_____ a activé une borne téléphonique située à BO_____ (classeur C.2, pièce C-554).

Entre 18h18 et 20h25, le raccordement de D_____ a activé des bornes autour de son domicile (classeur C.2, pièce C-554).

Entre 20h28 et 20h56, D_____ a échangé des SMS avec I_____, activant les bornes situées au parc 53_____ no. _____ et à la rue 28_____ no. _____ (quartier des BF_____). À 20h47, D_____ a téléphoné à BP_____, puis lui a envoyé un SMS à 21h13 (classeur C.2, pièce C-554).

Entre 21h26 et 22h13, D_____ a été localisé à la rue 45_____, à proximité de la société de AB_____, qui s'est lui-même déplacé de l'aéroport au quai 54_____ au même moment (classeur C.2, pièce C-555).

Entre 21h30 et 21h53, F_____ a, alors qu'il se trouvait vers la gare de BO_____, tenté pour la première fois de contacter D_____. Les deux hommes ont ensuite échangé des SMS entre 21h59 et 22h07, se sont appelés durant 45 secondes à 22h08 et ont rééchangé des messages entre 22h13 et 22h18. D_____ se trouvait toujours à la rue 45_____, tandis que F_____ s'est déplacé dans le quartier des BF_____. À 22h19, D_____, qui a encore envoyé un SMS à F_____, a été localisé lui aussi dans le quartier des BF_____. I_____ et F_____, qui a alors activé des bornes à BQ_____ [GE] puis à BR_____ [GE] – retour probable à son domicile –, ont été en contact téléphonique à trois reprises entre 22h47 et 22h52 (classeur C.2, pièces C-555, C-556).

À 22h59, AB_____ a tenté de joindre D_____, qui n'a pas été localisé (classeur C.2, pièce C-556).

Entre 23h38 et 23h52, I_____ et D_____ ont encore échangé plusieurs SMS et, à 23h50, BH_____ et D_____ se sont entretenus au téléphone durant une vingtaine de secondes. Les frères I_____/BH_____ ont été en contact à quatre reprises entre 23h54 et 00h47 (classeur C.2, pièces C-557, C-558).

Le 25 septembre 2013

h.f. Dans la matinée du 25 septembre 2013, I_____ a tenté à plusieurs reprises de joindre D_____, sans succès (classeur C.2, pièces C-559, C-560).

À 10h50, un hélicoptère à bord duquel se trouvaient A_____ et BS_____, petite amie de D_____, a décollé de AD_____ [VD] en direction de l'Aéroport de Genève, où un jet privé affrété par ce dernier les attendait.

À 11h10, le jet privé a décollé en direction de AE_____ avec à son bord A_____, D_____ et BS_____.

À 12h46, AS_____ a appelé I_____ et lui a demandé s'il pouvait "*passer vers [lui] boire un café*". I_____ a interrogé AS_____ en ces termes : "*au fait, vous l'avez vu euhhh ?*", ce à quoi ce dernier a rétorqué "*non non, pour ça j'ai dit vous passez vers moi*". I_____ a ajouté qu'il espérait qu'"*il*" n'avait pas un problème, ce à quoi AS_____ a répondu qu'il ne savait pas, tout en lui intimant à nouveau de "*passer vers [lui]*" (classeur BR.1, pièces B-11'146, B-11'147 ; classeur C.2, pièces C-526, C-783).

À 13h30, l'avion dans lequel se trouvait A_____ et D_____, qui s'était préalablement posé à l'Aéroport de AF_____ [Espagne], a redécollé après une brève escale. L'avion et ses passagers sont finalement arrivés à AE_____ [Maroc] aux alentours de 15h00 (classeur C.2, pièces C-456 à C-460).

Entre 15h27 et 21h01, D_____ a échangé plusieurs messages avec un dénommé BT_____, lequel a notamment tenu les propos suivants : "*Yo. Te ou. Y'a le gamin de BO_____ [France] [F_____ selon les déclarations de BT_____ : classeur C.3, pièces C-906 et ss] qui ta demandé. Appel mec c'est urgent y'a le frère à I_____ [surnom de I_____] qui est passé avec des kehlouches. Ils ont la mort contre toi*" (classeur C.3, pièce C-911).

Entre 13h56 et 22h57, F_____ et I_____ ont tenté de joindre D_____ (SMS et appels) et ont été à plusieurs reprises en contact entre eux, de même que I_____ avec son frère (classeur C.2, pièces C-560, C-561).

Le 25 septembre 2013, une somme de CHF 99'999.97 a été changée en euros (EUR 81'070.10) au change BU_____ SÀRL en faveur du bureau de change Z_____ SA (classeur C.1, pièce C-11).

Le 26 septembre 2013

h.g. Le 26 septembre 2013 vers 10h30, I_____ a tenté de joindre D_____ et F_____, qui n'ont pas répondu. Il a envoyé un SMS à ce dernier à 20h47 (classeur C.2, pièce C-561).

À 17h59, D_____ s'est connecté au réseau wifi "*WIFI-BV_____*", un hôtel situé à AE_____ [Maroc]. Il a quitté le Maroc à 22h13 en direction de BW_____ [Royaume-Uni], où il est arrivé à 02h00 (classeur C.2, pièce C-561).

Le 27 septembre 2013

h.h. Vers 07h55, D_____ a quitté BW_____ pour BX_____ [Turquie], où il est arrivé vers 11h35. À partir de ce moment-là, D_____ a à nouveau utilisé son téléphone portable, envoyant deux SMS à BH_____. S'en sont suivi plusieurs échanges entre eux, de même qu'entre D_____ et I_____ (classeur C.2, pièce C-562).

Le 27 septembre 2013, une somme de CHF 94'740.80 a été changée en euros (EUR 77'000.-) au change BY_____ SA en faveur de Z_____ SA (classeur C.1, pièce C-11).

Le 28 septembre 2013

h.i. Le 28 septembre 2013 entre 22h00 et 22h56, BS_____ et D_____ ont échangé plusieurs messages WhatsApp. BS_____ a notamment écrit : "*Urgent répon. 052_55_____ chambre _56_____ [pré]nom BZ_____ donne pas l'autre nom. Elle est parti au Resto appel plu tard et le nom de famille je pense ke c BZ_____*" (classeur C.3, pièce C-816).

Le 29 septembre 2013

h.j. Le 29 septembre 2013, D_____ a contacté I_____ à plusieurs reprises depuis des cabines téléphoniques et par SMS. Leurs échanges ont porté sur une "*voiture*" sans plaque ayant été déplacée dans le parking de D_____, ce dernier insistant auprès de I_____ pour ne pas "*déconner avec ça*". Juste après un premier appel à 00h27, I_____, qui avait promis de contacter un tiers à ce sujet, a envoyé un SMS et tenté d'appeler à deux reprises F_____, avant d'envoyer plusieurs SMS à D_____ dans le quart d'heure qui a suivi. À 19h58, un nouvel appel a été passé par D_____

depuis une cabine téléphonique sur l'un des numéros de I_____, qui a indiqué qu'"il" lui avait dit *"vers 8 heures du soir"*. D_____ a répondu qu'il était en train de rentrer chez lui et qu'il allait voir. De 20h00 à 20h17, ils ont échangé par SMS, I_____ demandant à D_____ d'aller voir *"la voiture"* avant de le rappeler. À 21h23, D_____ a recontacté I_____, toujours depuis une cabine téléphonique, pour lui dire qu'"il ne [l'avait] pas enlevée". I_____ a expliqué que la personne qui devait se charger *"d'enlever la voiture"*, s'était plaint de s'être fait avoir (*"tu m'ahchi"*) car il manquait quelque chose par rapport à ce qui devait lui être donné. D_____ a refusé de donner quoi que ce soit à cet individu, dès lors qu'il "[faisait] *le malin*", ce à quoi I_____ a rétorqué : *"Frère, je vais-te dire un truc franchement, cette situation c'est toi qui l'as créée. T'aurais pas dû partir avec l'autre et te mettre entre ces gens et tout ça [...] C'est toi qui a pris l'autre, t'es parti pendant que les autres ils appelaient, tout le monde pétait un câble"*. Après cette conversation, D_____ a rappelé I_____ à 21h34. Les deux hommes ont continué de discuter de la personne qui devait venir *"enlever la voiture"* et de ce que l'intéressé attendait de recevoir de leur part. D_____ a fini par s'emporter en disant à I_____ : *"Ecoute frère, moi je suis pas leur pigeon. Je suis pas là à travailler pour les gens. Ils ramènent les Euros et ils reprennent leurs francs suisses et qu'ils se démerdent, wallah ! Tu veux que je fasse quoi, ? J'ai rien pris dessus. Le gars il est allé et il les a posés. Je lui ai dit « je te les change ». Il les a changés et l'autre il a pris 2% parce qu'il y a pas de pffaff (papiers) c'est normal. N'importe quand chaque fois que je fais des trucs, je t'ai dit, ils prennent 2%. Maintenant s'ils sont pas d'accord ils ramènent."*. Entre 21h51 et 21h59, I_____ a encore demandé à D_____ de retourner voir si *"la voiture"* avait été déplacée car son interlocuteur lui assurait que cela avait été fait (classeur C.2, pièces C-528 à C-533, C-740 à C-747, C-756, C-757, C-767, C-782).

D_____ a également été en contact avec BS_____ par SMS, puis par téléphone à 19h45. Dans leurs échanges de messages, BS_____ a informé D_____ qu'"elle" était partie et qu'il devait lui parler au sujet de *"tune"*, ce à quoi D_____ a répondu qu'il était occupé et qu'"elle" l'appellerait. Lors de leur conversation téléphonique, BS_____ a commencé par dire : *"ton pote il part.. euhhh [se ravise] ta pote elle est partie"*, puis *"ben oui ton copain il est rentré"*. Elle a ensuite indiqué que cette personne lui devait de l'argent : *"et voilà il sait qu'il [se ravise] qu'elle me doit des thunes et voilà"*, *"ben tout à l'heure il m'a rendu pfff [se ravise] elle m'a rendu 200 dirhams"*, *"moi j'ai rien dit tu vois, j'ai... après non parce qu'elle m'a dit : « non en fait je te dois plus » et il euhhh [se ravise] elle avait une liasse dans les mains et elle me dit : « en fait je te dois tout ça ! »"*. Je lui dis, jle regarde tout ça et je lui dis : *« non »*. Après il me dit *c'est des billets de 100 dirhams*. Je lui dit : *« ouais je pense que tu dois me donner tout ça. Alors il m'a rien donné."* D_____ a indiqué qu'il s'occuperait de cela (classeur C.2, pièces C-530, C-768 à 770).

Après des échanges de SMS, D_____ et AB_____ se sont vus au [quai] 54_____ (bureau de AB_____) aux alentours de 23h00 (classeur C.2, pièces C-533, C-735 à 739).

Le 30 septembre 2013

h.k. Le 30 septembre 2013 à 02h29, D_____ a écrit à I_____ pour lui dire que "la voiture" n'avait pas été déplacée, ce qui a énervé les deux hommes (classeur C.2, pièces C-533, C-731 à C-734).

À 13h21, AS_____, avec un numéro activé la veille et enregistré sous une fausse identité (+4176_33_____), a recontacté I_____ pour lui demander s'il avait des nouvelles de "l'autre", en lui précisant qu'il aurait lui-même dû en recevoir dimanche par le biais d'un "jeune Turc" mais que cela n'avait pas été le cas. I_____ lui a expliqué qu'il se trouvait à l'étranger et que, malgré ses tentatives pour contacter "l'autre", il n'avait plus de nouvelles de celui-ci depuis une semaine. Les deux hommes se sont entendus quant au fait que I_____ transmettrait le nouveau numéro de AS_____ à "l'autre" lorsqu'il serait à nouveau en contact avec lui (classeur C.2, pièces C-534, C-535, C-729, C-730).

À compter de 12h40 le 30 septembre 2013, une observation policière a été mise en place sur D_____. Au début de la filature, il s'est rendu au siège des sociétés CA_____, CB_____, CC_____ et CD_____, dont il était l'administrateur, sises rue 47_____ no. _____. Il est ressorti de l'arcade deux minutes plus tard muni d'un sac jaune. Il s'est rendu au bureau de change Z_____ SA (rue 57_____ [au quartier des BF_____]), s'est dirigé à l'arrière du guichet dans la zone réservée aux employés et s'est entretenu avec BP_____ durant quelques minutes, avant de ressortir sans le sac. Peu avant 14h00, BP_____ a rejoint D_____ sur une terrasse [du quartier] des BF_____. Ce dernier lui a donné son téléphone portable, que BP_____ a emporté dans le bureau de change Z_____ SA, avant de revenir une minute plus tard vers D_____ et de le lui rendre. Les deux hommes sont encore retournés une dernière fois ensemble dans le bureau de change avant que D_____ ne quitte les lieux, seul, vers 14h12, pour retourner dans son arcade de la rue 47_____. Entre 14h42 et 14h54, il a passé plusieurs appels depuis une cabine téléphonique des BF_____ (classeur C.1, pièces C-5, C-6 ; classeur C.3, pièces C-1'019 à 1'036).

Le même jour, une somme de CHF 117'000.- a été changée en euros chez CE_____ SA en faveur de Z_____ SA (classeur C.1, pièce C-68).

Il ressort de SMS échangés entre 15h09 et 15h14 que I_____ et D_____ sont entrés en conflit, le premier reprochant au second de mal lui parler. D_____ a rétorqué à I_____ que "des gamins de 21 ans" se "fouaient de sa gueule", ce à quoi I_____ a répondu "C a cause de toi tt sa. Parce que t pas au service de tt le monde sauf l'autre pute de traitre. Que ta bien aider a esquive !!" (classeur C.2, pièces C-535, C-536, C-714, C-717 à C-720, C-723 à C-728).

À 15h11, I_____ a contacté son frère, BH_____, et lui a demandé d'aller "le" voir, sans "lui" dire combien il "avait pris" car il avait dit qu'il avait tout donné aux autres.

Il devait lui demander de lui montrer "*la voiture*" et se renseigner auprès de "*lui*" au sujet des papiers du BE_____ (classeur C.2, pièces C-535, C-536, C-721, C-722).

À 15h15 BH_____ a téléphoné à D_____ et les deux hommes sont convenus de se retrouver à 58_____ une vingtaine de minutes plus tard (classeur C.2, pièce C-715).

À 15h44, D_____ a rejoint BH_____ au boulevard 59_____. À 16h00, le duo est monté à bord d'une voiture conduite par BH_____, lequel a appelé son frère à 16h02 pour lui confirmer qu'il se trouvait bien avec D_____ et qu'ils allaient aller "*voir la voiture*". Ils ont pénétré à 16h20 dans le parking souterrain situé sous le domicile de D_____ et se sont rendus au niveau -2, avant de remonter au -1. Ils se sont placés durant quelques secondes à la hauteur de la porte donnant accès à l'allée de la rue 48_____ no. _____, avant de ressortir à 16h23 en prenant la direction de la rue 60_____. Deux minutes plus tard, ils ont fait demi-tour sur la rue 61_____ et ont à nouveau roulé en direction du parking souterrain. À hauteur de la rampe d'accès de celui-ci, la voiture s'est arrêtée et le duo a attentivement regardé à l'arrière avant de refaire demi-tour vers la rue 60_____ (classeur C.1, pièces C-5, C-6 ; classeur C.2, pièces C-536, C-711 à C-713).

À l'endroit où D_____ et BH_____ s'étaient arrêtés dans le parking souterrain, la police a découvert un scooter W_____/10_____ blanc ainsi qu'un scooter BE_____ noir appartenant à A_____, tous deux sans plaques. Une expertise a déterminé que le scooter W_____ correspondait bien à celui qui avait été utilisé par les auteurs du braquage (classeur C.1, pièces C-6, C-116 ; classeur C.2, pièce C-434 ; classeur C.5, pièces C-1'879 à 1'891).

D_____ et BH_____ ont recontacté I_____ depuis une cabine téléphonique à 16h44 pour lui dire que, "*d'en bas*", "*il*" l'avait mis "*en haut à côté du truc noir*". I_____, qui craignait d'être "*mis dans la merde*", a intimé à son frère d'appeler "*le petit*" pour lui dire de "*l'enlever*". Lorsque I_____ a demandé à D_____ s'il ne pouvait pas s'arranger pour "*le*" mettre dans une camionnette, ce dernier a rétorqué qu'"*ils*" n'arrêtaient pas de le suivre depuis ce matin, ce qui a fait dire à I_____ qu'il était "*cuit*". Ce dernier était par ailleurs énervé car c'était à cause de D_____ que les "*gamins*" se foutaient de sa gueule. Quelqu'un avait "*bien niqué tout le monde*" mais ce n'était pas lui. Il fallait que BH_____ aille voir "*le gamin*" (classeur C.2, pièces C-537, C-706 à C-709).

À 18h51, I_____, au téléphone avec son frère, a indiqué à ce dernier qu'il avait fait le nécessaire pour qu'"*il*" soit "*enlevé*" le lendemain. BH_____ a raconté avoir reproché à D_____ d'avoir voulu "*gratter*" et d'avoir "*niqué tout le monde*", ce à quoi D_____ avait répondu que "*l'autre*" l'avait "*enculé*". BH_____ avait dit à D_____ d'arrêter de "*mytho*" et d'admettre que tout cela était de sa faute, ce que ce dernier avait fait (classeur C.2, pièces C-538, C-698 à C-700).

À partir de 18h56, I_____ et BH_____ ont encore discuté durant une vingtaine de minutes de D_____, qui avait, selon eux, menti et "gratté" plus d'argent, en prévoyant d'en récupérer une partie. Les frères I_____/BH_____ ont évoqué le partage d'un "dièse" (bon plan, butin en argot) et une opération de change réalisée par D_____ qui aurait rapporté CHF 5'000.- à ce dernier (I_____ : "Ouais mais tu sais pourquoi quand il a fait du change, il manquait 5000 francs"). BH_____ devait faire le nécessaire pour obtenir "au moins trois" sur "les cinq" de D_____ (BH_____ : "Je vais lui dire : « T'as vu il manque 5, tu t'es engagé, t'as pas assuré, donne 3 et c'est fini, tu vois ! »"). BH_____ a ensuite conseillé à son frère d'attendre de recevoir sa part avant de s'énerver et de tenter de "gratter" un peu plus (BH_____ : "Récupère ton bail (pognon en argot), dès que t'as tes affaires, machin, truc et tout ça, et le pelo (gars en argot) il revient, on va passer au plan B et on va regarder ce qu'il y a à gratter encore."). Compte tenu des circonstances, il ne faisait aucun doute pour la police que les frères I_____/BH_____ parlaient de A_____ (classeur C.2, pièces C-538, C-539, C-687 à C-695).

Vers 19h05, BS_____ a appelé D_____ pour lui dire qu'il devait appeler maintenant (classeur C.2, pièces C-539, C-686).

À 19h31, D_____ a contacté BH_____ avec un numéro jusqu'alors inconnu enregistré sous une autre identité (+4176_62_____). Il lui a indiqué avoir eu un contact avec "l'autre" cinq minutes auparavant, ce dernier lui ayant assuré qu'il allait "appeler tout le monde". Il ressort des rétroactifs du +4176_62_____ qu'avant cet appel, à 19h22, D_____ avait été en contact téléphonique avec un raccordement marocain, rattaché à A_____ par la police, durant un peu plus de huit minutes (classeur C.2, pièces C-539, C-540, C-683, C-684).

Vers 22h00, D_____ et BH_____ se sont rencontrés. Selon une discussion subséquente entre ce dernier et son frère, D_____ avait peur et était "parano". BH_____ a également dit à son frère qu'il fallait vraiment "enlever le quetru" (truc en verlan) le lendemain, ce à quoi I_____ a répondu que "le gamin" lui avait dit qu'il allait louer une camionnette pour le "tracter" car "la voiture" ne démarrait pas (classeur C.2, pièces C-668, C-669).

Le 1^{er} octobre 2013

h.l. D_____ a été interpellé à 14h40 à l'Aéroport de Genève alors qu'il s'apprêtait à prendre un vol pour Dubaï. Il était en possession de EUR 4'000.-, EUR 5'003.-, CHF 750.-, CHF 12.25 ainsi que de devises turques, valeurs saisies et portées à l'inventaire n° 63_____ du 1^{er} octobre 2013. (classeur C.1, pièces C-2 et ss).

À 20h05, I_____ a contacté son frère pour lui dire que AA_____ venait de l'informer de l'arrestation de D_____. À nouveau, les frères I_____/BH_____ ont

évoqué le "truc" à aller prendre, I_____ voulant savoir si "la voiture" avait été laissée à côté du BE_____. (classeur C.2, pièces C-542, C-657, C-658).

i. À teneur des rapports de police, l'enquête montrait que :

Des montants importants avaient été changés auprès de l'entreprise de change Z_____ SA, à la demande de D_____, entre le 24 et le 30 septembre 2013, soit CHF 297'000.- au total, changés en Euros. On constatait que ces opérations avaient eu lieu après la commission de la prise d'otage survenue le 24 septembre 2013. Vu la non-collaboration de D_____ concernant les différentes sommes d'argent changées, qui pouvaient provenir de P_____ U_____, celui-ci était soupçonné de blanchir l'argent provenant de la prise d'otages.

AB_____, directeur de AC_____ SA, active dans l'aviation privée, avait été contacté le 24 septembre 2013 par D_____. Ce dernier voulait organiser un vol Genève-AF_____-AE_____-Genève pour le lendemain. D_____ avait payé CHF 50'000.- en espèces à cette fin et avait remis à AB_____ un sac contenant de l'argent qu'il devait garder jusqu'à son retour de AE_____. L'enquête montrait ainsi qu'un homme et une femme avaient effectué un trajet AD_____-Genève dans un hélicoptère de la compagnie CF_____ pour ensuite embarquer, en compagnie d'un deuxième homme, à bord de l'avion privé de AC_____ SA. A_____, D_____ et BS_____ avaient donc quitté la Suisse, le lendemain de la prise d'otages, à destination du Maroc. C'était AB_____ qui avait organisé cette fuite au Maroc, à la demande de D_____. L'escale à AF_____ était vraisemblablement une manœuvre ayant pour but d'éviter des contrôles de passeport, en effectuant, depuis Genève, un vol interne à l'espace SCHENGEN. En effet, les intéressés, se pensant recherchés et transportant une forte somme d'argent liquide, avaient de la sorte trouvé un moyen discret de quitter notre territoire, en possession d'une partie du butin.

La reprise de contacts entre D_____ et AB_____ dès le 22 septembre 2013 permettait de soupçonner que les demandes relatives au vol en jet privé avaient été faites avant le 24 au soir.

Les écoutes téléphoniques montraient que D_____ et BS_____ parlaient en code, en particulier qu'ils utilisaient le féminin au lieu du masculin pour cacher qu'ils parlaient de A_____. I_____ avait très probablement servi d'intermédiaire entre D_____ et F_____, le "gamin", afin que ce dernier se charge de déplacer le scooter W_____. D_____ était stressé car le scooter blanc n'avait pas été enlevé. F_____, que I_____ avait eu au téléphone, se plaignait de s'être fait avoir. D_____ s'emportait en disant qu'il ne donnerait rien de plus. On comprenait donc que le partage n'avait pas plu à tout le monde. I_____ s'emportait à son tour en reprochant à D_____ d'avoir créé cette situation car il n'aurait pas dû partir avec "l'autre" et l'aider à fuir (A_____). D_____ se fâchait en finissant par dire qu'ils n'avaient qu'à ramener les euros et reprendre les francs suisses, ce qui confirmait qu'il s'était bien

chargé d'effectuer le change de l'argent dérobé. On comprenait également que I_____ avait touché une part du butin.

Le numéro +4179_31_____ contacté par D_____ le 24 septembre 2013 à 13h05 était un raccordement prépayé enregistré au nom de AS_____, place 64_____ no. _____, [code postal] Genève [quartier des BF_____]. Ce numéro avait eu de multiples contacts avec le raccordement principal de AS_____, soit le numéro +4178_32_____, et celui de CG_____. À cet égard, il était fort peu probable que AS_____ se contacte lui-même ; de plus, le 23 septembre 2013, le numéro +4179_31_____ était en contact tant avec D_____ qu'avec F_____. Ces éléments tendaient à démontrer que l'utilisateur du numéro +4179_31_____ était très probablement A_____. L'analyse du rétroactif pour ce numéro (période du 17 juin au 17 décembre 2013) démontrait qu'il avait activé uniquement des bornes situées autour du restaurant-pizzeria, sauf le 26 août 2013 et le 23 septembre 2013.

En conclusion, l'implication de D_____ ne faisait aucun doute. Il avait effectué la majeure partie du change de l'argent dérobé, avec l'aide de BP_____ notamment, et il était l'organisateur de la fuite de A_____ au Maroc. De plus, la téléphonie et la vidéosurveillance prouvaient sa présence dans la succursale [de la banque] P_____ concernée au moment de la séquestration de la famille X_____/M_____/O_____ ; et l'appel que I_____ lui passait alors qu'il était au guichet de P_____, soit à l'étage où K_____ travaillait, était troublant. À cela s'ajoutait l'appel qu'il avait passé au numéro +4179_31_____, probablement utilisé par A_____, à 13h05, soit quelques minutes avant que deux des malfaiteurs ne quittent l'appartement [de la famille de] K_____ à la rue 11_____, et ne se rendent à la rencontre de K_____. Le rôle de D_____ avait donc été déterminant tant dans la commission des faits que dans l'organisation et le partage du butin. S'agissant de I_____, malgré le fait qu'il se trouvait à Dubaï lors des faits, sa participation ne faisait aucun doute. Les conversations téléphoniques permettaient d'affirmer qu'il avait joué un rôle dans la répartition d'une partie de l'argent et agi comme intermédiaire à propos du scooter W_____. Quant à F_____, il était au cœur des discussions houleuses à propos dudit scooter et du partage. D_____ et F_____ prétendaient ne pas se connaître ; or l'analyse des rétroactifs prouvait le contraire, de nombreuses connexions étant visibles eux, le soir du 24 septembre 2013 en particulier, sans compter les vaines et répétées tentatives de F_____ de joindre D_____ le 25 septembre 2013.

F_____, précisément, prétendait être parti de BO_____ [France] le 24 septembre 2013 vers 10h30-11h00 pour se rendre en voiture, en compagnie de son père, à l'aéroport de CH_____ [France] afin d'aller chercher sa mère qui revenait d'Algérie. Selon lui, ils étaient arrivés vers 14h00 et seul son père s'était rendu dans l'aéroport alors que lui était resté dans le véhicule pour se reposer et faire une sieste. Il affirmait avoir emporté son téléphone, numéro +33_38_____, avec lui à CH_____, mais l'avoir éteint et n'avoir fait aucun appel avant son retour à BO_____ vers 18h00-18h30. L'antenne activée par son téléphone à 13h55 et 13h56 était effectivement

celle de la "gare tgv BK_____ aéroported f, zone de fret hôtel [code postal] France". Cela étant, F_____ avait probablement donné son téléphone à un tiers, tel un membre de sa famille, qui s'était déplacé à CH_____ sans passer ni répondre à aucun appel. F_____ n'avait pas été en mesure de fournir les détails du vol de sa mère. Ainsi, seuls les propos de ses parents étaient susceptibles de corroborer ses dires. Or on savait que ce genre de témoignage était fragile au vu des liens familiaux, qui leur permettaient de ne pas témoigner l'un contre l'autre.

Analyses ADN

j.a. Les analyses des prélèvements effectués au domicile des [de la famille de] K_____ ont permis la découverte des profils ADN d'un homme inconnu (H2) et de S_____ (H3) sur le scotch ayant servi à entraver les otages (classeur C.2, pièces C-461 à C-471).

j.b. Le profil ADN de F_____ a été retrouvé sur le support de plaque du scooter BJ_____ (cf. supra consid. B.h.d ; classeur C.2, pièces C-369, C-461 à 471).

j.c. L'analyse du prélèvement biologique effectué sur la poignée et sur le frein gauche du scooter W_____ a également mis en exergue le profil ADN de F_____ (classeur C.2, pièce C-477). L'analyse d'une tache de sang retrouvée sur ce même scooter a mis en évidence un profil ADN correspondant à celui de CI_____, beau-frère de BH_____, que F_____ connaissait et avait contacté à une reprise le 26 juin 2013 et à six reprises le 25 août 2013. Utilisateur du site de vente en ligne CJ_____, CI_____ avait, par le passé, procédé à l'achat et la revente de différents scooters (classeur C.2, pièces C-472 à C-479 ; classeur C.4, pièces C-1'511, C-1'512).

j.d. La police relevait, à ce sujet, que D_____ avait tenu à préciser que le scooter W_____ avait bien été déplacé, entre le 29 et le 30 septembre 2013, du niveau -2 du parking de son immeuble au niveau -1. Or, pour rappel, l'ADN de F_____ avait été découvert sur la poignée et le frein gauche de ce scooter (classeur C.3, pièce C-792).

Autres éléments

k.a. Lors de la perquisition de l'arcade de D_____, sise rue 47_____ no. _____, la police a trouvé la carte grise du scooter BE_____ ainsi qu'un contrat de vente portant sur celui-ci conclu entre A_____ et D_____ (classeur C.1, pièce C-8).

k.b. Le 24 novembre 2013, lors d'un appel passé par F_____ depuis la prison de V_____ à sa mère, il a demandé à cette dernière si personne n'avait touché ce qu'il lui avait confié.

Le 19 décembre 2013, toujours par téléphone depuis la prison, F_____ a demandé à son frère s'il avait pu donner à leur mère *"les trucs qu'il avait laissés dans la boîte de jeu"*, ce que ce dernier a confirmé. La mère de F_____ lui a indiqué qu'il fallait fournir à la justice une *"garantie"* de EUR 10'000.- afin qu'il soit libéré. Elle en avait parlé avec *"CK_____ [prénom]"* et *"CL_____ [surnom]"* (petite amie de F_____) et, après réflexion, ils pensaient qu'il s'agissait d'un piège. Après que F_____ a indiqué qu'il allait rencontrer son avocate pour en parler, sa mère a insisté en lui disant : *"et ne parle pas d'argent et dit pas qu'on en a ou..."*. F_____ l'a rapidement interrompue avant qu'elle ne termine sa phrase en rétorquant : *"et maman, arrêtes tes conneries, c'est toi qui parles, pourquoi tu parles, toi, toi, pourquoi tu parles ?"*. Ce à quoi elle a répondu : *"Oui, c'est juste que je pense que c'est un piège, mon fils !"*.

Le même jour, la petite amie de F_____ a contacté CM_____, un ami de ce dernier, pour lui demander comment faire pour payer la caution. Elle a expliqué que la mère de F_____ ne voulait pas que la caution soit payée car elle ne saurait pas justifier sa provenance, ce à quoi CM_____ a répondu : *"ben ouais, mais après t'inquiètes pas, nous on peut justifier les 10'000 Euros, d'où ils sortent. On va trouver un nom, comme quoi c'est la personne qui nous les a donnés, comme quoi, vas-y..."*.

Le 27 décembre 2013, un détenu de la prison de V_____ en possession d'un téléphone a donné des instructions à la petite amie de F_____, en lui disant que pour payer la caution, il fallait qu'elle aille prendre l'argent qu'il avait laissé chez sa mère, soit EUR 6'000.- ou 7'000.-, et, surtout, dire qu'il n'y *"avait que ça"*.

Le 24 mars 2014, la mère de F_____ a expliqué à ce dernier, par téléphone, qu'elle avait acheté un collier en or *"au bled"*, du mobilier pour sa maison (*"des canapés, une table en verre plate, une petite dans le coin, des lampes partout, on est dans la grande classe"*) et un *"magnifique fauteuil"* pour lui.

(classeur C.3, pièces C-1'121 et ss)

k.c. La police a obtenu, d'une source confidentielle, l'information selon laquelle CK_____, un ami de F_____ défavorablement connu des autorités suisses et françaises, aurait pris part, avec ce dernier et A_____, aux faits du 24 septembre 2013. L'intéressé n'a toutefois pas été entendu et son profil ADN ne figure pas au dossier (classeur C.3, pièce C-1'116).

Selon la police, on ignorait le nombre exact de malfaiteurs impliqués dans la prise d'otages commise au préjudice de la famille [de] K_____ et dans les faits à l'encontre de P_____ de U_____. On ignorait, en particulier, quel avait été le rôle précis joué par CI_____ dans la présente affaire. Vu la localisation de son ADN, il était possible qu'il ait participé à la prise d'otages (classeur C.4, pièce C-1'279).

k.d. La perquisition réalisée le 18 mai 2016 dans l'appartement de l'oncle et de la tante de A_____, sis rue 65_____ no. _____ à BO_____ [France], a notamment permis la découverte de EUR 1'000.- et de CHF 350.- en coupures de CHF 10.- ainsi que EUR 3.80 et 20 dirhams. Ces valeurs ont été saisies et portées à l'inventaire n° 4_____ du 18 mai 2016 (classeur B.7, pièces B-2'426, 2'427).

k.e. La perquisition menée par la police française le 21 mai 2016 au domicile marseillais de BZ_____, compagne de A_____, a permis la découverte de CHF 35'000.- (100 billets de CHF 50.-, 100 billets de CHF 100.-, 100 billets de CHF 200.-), EUR 32'500.- (43 billets de EUR 100.-, 50 billets de EUR 200.- et 91 billets de EUR 200.-), des pièces de collection en or (une pièce de EUR 1'000.- et quatre pièces de EUR 100.-) et en argent (12 pièces de EUR 10.-, deux pièces de EUR 50.-, une pièce de EUR 5.-). Ces valeurs ont été saisies et portées à l'inventaire n° 6_____ du 24 octobre 2016 (classeur B.6, pièces B-1'990, B-1'991, B-1'997 à B-1'999 ; classeur C.4, pièces C-1'254 et ss).

k.f. En août 2022, la procédure P/7_____/2022 a été ouverte à l'encontre de A_____ à la suite d'un rapport du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), lequel soupçonnait l'intéressé de se livrer à de tels actes. À l'occasion de la perquisition d'un coffre détenu par A_____, les montants de EUR 74'400.- et CHF 10'000.- ont été saisis et séquestrés en vue de la détermination de leur origine. Informé de l'éventualité que ce séquestre soit levé prochainement, le procureur en charge de la présente procédure a requis du TCO qu'il prononce une ordonnance de séquestre sur ces fonds en vue de garantir l'exécution de la créance compensatrice. A_____ s'est opposé au séquestre, en faisant valoir qu'il porterait atteinte à son minimum vital et violerait le principe de proportionnalité, dès lors que ces sommes provenaient d'une rétribution perçue pour son activité d'informateur auprès de la police judiciaire genevoise et constituaient l'entier de sa fortune. Le TCO a rendu une ordonnance de séquestre le 14 octobre 2022, laquelle a été confirmée par la Chambre pénale de recours (CPR) par arrêt du 6 décembre 2022, A_____ ayant failli à démontrer l'atteinte à son minimum vital (classeur du TCO n° 42, sous "séquestre").

l.a. Entendu par la police le 1^{er} octobre 2013, BP_____ a indiqué que début septembre, D_____ s'était présenté au bureau de change pour effectuer des opérations sur des petites sommes comprises entre GBP 300.- et GBP 400.-. Entre le 24 et le 30 septembre 2013, D_____ avait demandé à quatre reprises de changer de plus grosses sommes d'environ CHF 80'000.- la première fois, CHF 80'000.- la deuxième fois, CHF 20'000.- la troisième fois et CHF 117'000.- lors de sa dernière visite, la veille de son audition – il s'était présenté vers 13h00 au bureau de change avec l'argent dans un sac en plastique jaune. Il avait changé le premier montant de CHF 80'000.- au bureau de change BY_____ SA et le second chez BU_____ SÀRL. À la demande de D_____, les CHF 20'000.- avaient été changés chez Z_____ SA par tranches de CHF 4'000.- ou CHF 5'000.- car l'intéressé ne

souhaitant pas remplir les formulaires d'identification et ne voulait pas que cet argent, qui était destiné à des clients, ressorte de sa comptabilité. Les CHF 117'000.- avaient été changés le 30 septembre 2013 à CE_____ SA. À la demande de D_____, il lui avait remis ce montant en deux fois, soit EUR 80'000.- l'après-midi même à la place 66_____ et CHF 10'000.- le matin du 1^{er} octobre au bureau de change. D_____ n'avait jamais rempli de formulaire pour justifier de l'origine des fonds. Il lui avait indiqué que cet argent provenait de sa société et était destiné à des clients, ce qui lui avait suffi. Il n'avait pas perçu de commission sur ces opérations de change (classeur C.1, pièces C-40 et ss).

Lors de ses auditions subséquentes, BP_____ est revenu partiellement sur ses précédentes déclarations, indiquant que D_____ lui avait d'abord demandé de changer en euros une somme de CHF 300'000.-, puis de CHF 117'000.-. Il avait changé la somme de CHF 300'000.- en deux fois, soit CHF 100'000.- dans un premier temps à CE_____ SA, puis CHF 200'000.-. Sur instruction de D_____, il avait remis environ EUR 80'000.- provenant du change des CHF 117'000.- à CN_____, indiquant de manière subséquente qu'il avait donné deux fois cette somme à ce dernier, EUR 110'000.- à un inconnu et D_____ était venu récupérer EUR 8'000.-. Il avait également remis CHF 4'500.-, provenant des francs suisses de D_____, pour le compte de ce dernier, à CO_____. Le solde, soit CHF 42'000.-, était resté dans ses caisses. S'agissant de la provenance des fonds, D_____ lui avait indiqué que ceux-ci provenaient de CN_____, dont il savait qu'il travaillait dans le commerce de l'or et faisait régulièrement affaire avec D_____ (classeur D.1, pièces D-3 et ss, D-10 et ss, D-68, D-69, D-71, D-73, D-100 et ss, D-253 et ss, D-291).

l.b. Selon les déclarations de CN_____, il avait prêté à plusieurs reprises des grosses sommes d'argent à D_____, qu'il devait lui rembourser en liquide. Le 7 septembre 2013, D_____ lui avait demandé de payer USD 110'000.- à une société basée en Guinée – il s'était exécuté. Le 24 septembre 2013, D_____ était revenu le trouver pour un nouveau paiement de USD 110'000.- à réaliser en faveur d'une société à Genève. Lors de ce rendez-vous, CN_____ lui avait dit qu'il fallait qu'il commence par lui rembourser le prêt du 7 septembre 2013. Ainsi, le 25 septembre 2013, "BP_____ [prénom] du bureau de change" lui avait remis EUR 80'000.- en cash à titre de remboursement de ce prêt. Le 30 septembre 2013, il avait effectué un nouveau paiement de USD 110'000.- pour D_____ en faveur de la société DL_____ à Genève et "BP_____" lui avait, le jour même, à nouveau remis EUR 80'000.-.

Lors de son audition à la police, CN_____ a remis à la police la somme de EUR 80'000.- qui lui avait été remise par BP_____, persistant néanmoins à considérer qu'elle lui appartenait dès lors qu'elle représentait le remboursement des USD 110'000.- versés à D_____. Ces valeurs ont été saisies et portées à l'inventaire n° 1_____ du 3 octobre 2013. CN_____ a produit deux avis de crédit de

USD 110'000.- datés des 9 et 30 septembre 2013 (classeur C.1, pièces C-80 et ss ; classeur D.1, pièces D-85 et ss, D-95, D-96 ; classeur E, pièces E-185, E-186).

I.c. Auditionné en qualité de témoin par le MP, CO_____ a indiqué être fonctionnaire à l'OMS mais aussi employé par la société de D_____, CA_____ SA. Le 24 septembre 2013, il s'était rendu à P_____ de U_____ avec D_____, qui devait lui payer son salaire de CHF 3'400.- pour le travail qu'il avait effectué au [club] DM_____. D_____ n'avait toutefois pas pu retirer l'argent de son compte et il lui avait alors proposé de récupérer son salaire le lendemain auprès de BP_____ (classeur D.1, pièces D-67 et ss).

I.d. Selon les explications fournies à la police par AB_____, il avait été contacté le 24 septembre 2013 vers 22h00 par D_____, qui était stressé car il avait besoin d'un avion pour un vol sans identité Genève-AF_____ -AE_____ à 11h00 le lendemain matin. D_____ lui avait également demandé un baptême de l'air en hélicoptère pour deux femmes entre AD_____ [VD] et Genève. Il ne lui avait pas demandé la raison de cette requête. Les vols anonymes étaient en outre fréquents dans le milieu de l'aviation privée.

Bien que le vol lui avait été facturé CHF 50'000.-, D_____ était revenu vers 09h30 le lendemain sans s'être acquitté de ce montant. AB_____ avait dû emmener D_____ chez sa tante, à l'avenue 13_____, afin qu'il récupère l'argent, qu'il avait finalement pu lui remettre, en liasses de CHF 100.-, dans un sac en plastique. D_____ lui avait également confié un sac à chaussures [de marque] CP_____ qui contenait de l'argent en lui demandant de le garder pour lui dans le coffre-fort de son entreprise jusqu'à son retour de AE_____. Ils s'étaient ensuite rendus ensemble à l'aéroport, au centre d'aviation privée CQ_____, où il avait déposé D_____. Il avait vu ce dernier monter seul dans l'avion vers 10h55. Les passagers de l'hélicoptère avaient été transportés directement de cet appareil à l'avion, sans passer par les contrôles douaniers.

Vers 13h15, D_____ l'avait appelé depuis AF_____ en lui demandant de poursuivre le vol sans faire la pause de deux heures initialement prévue. Ils avaient ensuite eu un désaccord sur la date de retour de l'avion. Après discussion, ils étaient convenus qu'il rembourserait partiellement D_____ à hauteur de CHF 25'000.- en échange de quoi l'avion rentrerait à Genève le jour-même. N'ayant toujours pas reversé cette somme à D_____ au moment de son audition par la police, AB_____ l'a remise aux agents. Les valeurs ont été saisies et portées à l'inventaire n° 2_____ du 2 octobre 2013.

D_____ et lui, en froid, s'étaient revus le 29 septembre 2013 vers 22h00 à son bureau. Il avait restitué le sac à chaussures à D_____. Selon lui, le sac en plastique et le sac à chaussures devaient contenir CHF 100'000.- à CHF 150'000.- (classeur C.1, pièces C-92 et ss, C-301 et ss, C-330 et ss ; classeur D.1, pièces D-234 et ss).

I.e. CR_____, père de AB_____, a confirmé qu'au poste des gardes-frontières se trouvant au terminal CQ_____, [centre d'aviation privée], il avait expliqué à ceux-ci que deux de ses passagers devaient arriver en hélicoptère et leur avait demandé s'ils devaient passer au contrôle ou pouvaient monter directement dans l'avion. L'agent des gardes-frontières lui avait répondu que, puisqu'il s'agissait d'un vol interne à l'espace SCHENGEN, les passagers pouvaient embarquer directement. Cela ne l'avait pas choqué car c'était la procédure habituelle (classeur C.1, pièce C-337 et ss).

I.f. L'équipage du jet privé et le pilote de l'hélicoptère ont été auditionnés par la police les 2 et 3 octobre 2013.

CS_____, le pilote de l'hélicoptère, avait reçu un appel de AB_____ le 24 septembre 2013 vers 22h00. Ce dernier lui avait demandé d'organiser un baptême de l'air AD_____/Genève pour deux femmes que son client souhaitait impressionner. Bien que cet itinéraire lui parût étrange, il avait accepté.

CT_____, l'hôtesse de l'air, a chiffré le nombre de bagages emportés par A_____, D_____ et BS_____ (valises et sacs confondus) à six ou sept. L'avion s'était posé cinq minutes à AF_____ [Espagne], le temps d'atterrir et de repartir. Elle ignorait tout de la raison de cette escale. Personne n'était en tous cas descendu de l'appareil (classeur C.1, pièces C-292 et ss).

CU_____, le copilote, a indiqué que, 20 minutes avant l'atterrissage à AF_____, D_____ avait demandé s'il était possible de continuer directement vers AE_____ [Maroc] en expliquant qu'il était en possession d'une somme d'argent, si bien qu'il ne souhaitait pas sortir de l'avion et passer les contrôles (classeur C.1, pièces C-319 et ss).

Selon les déclarations de CV_____, le pilote de l'avion, AB_____ l'avait contacté le 24 septembre 2013 vers 21h30 pour lui demander d'effectuer un vol Genève-AF_____ le lendemain à 10h30. Il n'avait appris que le voyage devait se poursuivre vers AE_____ que lorsqu'ils se trouvaient déjà à AF_____ et que D_____ lui avait demandé de repartir rapidement. Les passagers semblaient pressés de sorte qu'après avoir obtenu l'accord de AC_____ SA, il avait redécollé à destination de AE_____ (classeur C.1, pièces C-286 et ss).

I.g. CI_____ a déclaré être entré en possession du scooter W_____ blanc en été 2013, des mains d'un tiers prénommé DS_____, qui cherchait à le vendre. Pour sa part, actif dans la branche, il avait essayé ce scooter puis avait renoncé à l'acheter. Il avait pu y laisser son ADN à cette occasion. Il avait effectivement été en contact téléphonique avec F_____ les 26 juin et 25 août 2013. Ils s'étaient vus pour faire de la moto, ensemble (classeur C.4, pièces C-1'514 et ss).

Déclarations des prévenus et tiers entendus dans le cadre de la procédure

m.a. D_____ a contesté avoir joué un quelconque rôle dans les faits du 24 septembre 2013. Il ignorait qui étaient les auteurs du braquage. Mais il soupçonnait A_____, après avoir lu des articles de presse. Il connaissait A_____ pour lui avoir acheté un scooter BE_____, en septembre 2013, au prix de CHF 11'500.-. Ce scooter était stationné au niveau -1 du sous-sol de son immeuble. Or un scooter W_____/10_____ blanc, qu'il avait déjà remarqué trois semaines auparavant à l'étage inférieur (niveau -2) du sous-sol de son immeuble, se trouvait stationné depuis trois jours à côté du BE_____, au niveau -1. En lisant la presse, il avait fait le lien entre ce scooter blanc et celui utilisé lors du braquage de P_____. Il avait paniqué et joint I_____, un ami très proche dont il connaissait toute la famille, qui se trouvait à Dubaï, à qui il avait demandé de le faire enlever. Ils s'étaient disputés au téléphone à ce sujet.

Il admettait avoir utilisé les mots "*voiture*" et/ou "*truc*" pour parler du scooter W_____ blanc. Par contre, il ne savait pas à qui I_____ faisait référence lorsqu'il mentionnait le/les "*gamin(s)*" ou "*le petit*". Il n'avait jamais eu de contact avec F_____, qu'il ne connaissait pas. Les SMS qu'il avait envoyés au numéro de ce dernier l'avaient probablement été pour dire à son détenteur de ne plus le contacter, ne sachant pas qui se cachait derrière ce raccordement. Il ne savait pas non plus à qui I_____ faisait référence lorsqu'il parlait de "*l'autre*". I_____ lui reprochait d'être au service de A_____ et pensait, à tort, qu'il [D_____] allait recevoir un montant de CHF 25'000.- à titre de commission sur le vol en jet privé incriminé.

Précédemment, le 24 septembre 2013, vers 13h00, il s'était rendu à P_____ U_____. Ce déplacement n'avait cependant rien à voir avec un repérage, en vue du braquage. Il s'y était rendu pour remettre de l'argent à son ami, CO_____, et effectuer la radiation du Registre du commerce de son ancien associé. I_____ l'avait appelé lorsqu'il se trouvait à l'extérieur de la succursale pour lui demander s'il avait vu ou eu des contacts avec A_____.

Il ne connaissait pas le numéro +4179_31_____, qu'il avait appelé le 24 septembre 2013 à 13h05. Il n'appartenait en tous cas pas à A_____, dont il n'avait jamais possédé les coordonnées.

Deux mois avant les faits, I_____ lui avait présenté A_____, qu'il avait vu pour la dernière fois le 22 septembre 2013 (audition police). À la réflexion (audition MP), il avait voyagé avec A_____, en jet privé, le 25 septembre 2013. En août 2013, A_____ lui avait posé des questions sur le prix des vols privés à destination du Maroc et lui avait demandé si un passeport était nécessaire pour un tel voyage. Il n'avait plus eu de nouvelles de A_____ ensuite, jusqu'au 18 septembre 2013, date à laquelle celui-ci lui avait finalement demandé d'organiser le voyage et remis CHF 50'000.- en cash.

Revenant sur ses déclarations, D_____ a par la suite affirmé que A_____ lui avait demandé d'organiser un vol anonyme à la dernière minute, le 24 septembre 2013, le prix ayant été fixé à CHF 50'000.- en raison de l'urgence de cette requête. Il n'avait pas été étonné de la demande d'anonymisation du vol, de telles exigences étant fréquentes dans le domaine de l'aviation privée. AB_____ lui avait expliqué que le vol devait rester au sein de l'espace SCHENGEN pour éviter des contrôles d'identité, lesquels pouvaient en outre être contournés en arrivant directement en hélicoptère sur le tarmac de l'Aéroport de Genève. Le vol en hélicoptère avait été organisé par AB_____ lui-même, sans qu'il ne soit au courant. A_____ s'était acquitté du prix du vol en ses mains dans la soirée du 24 septembre 2013 et il avait caché cet argent chez sa tante, à l'avenue 13_____. Il avait contacté AB_____ vers 22h30, pour confirmer le vol du lendemain. Il n'était alors absolument pas stressé – il avait l'habitude d'organiser des voyages de dernière minute pour ses clients.

Le 25 septembre 2013, il avait donné rendez-vous à A_____ et BS_____ vers 10h15 en face des bureaux de AB_____, au quai 54_____. A_____, qui avait une pochette en cuir, et BS_____, qui voyageait avec ses propres affaires, avaient été conduits à l'aéroport de AD_____ [VD] tandis qu'il s'était rendu chez sa tante pour récupérer de l'argent entreposé là-bas (CHF 117'000.- + CHF 50'000.-). Il en avait remis la totalité à AB_____, dans le sac jaune qui sera retrouvé chez Z_____ SA, CHF 50'000.- correspondant au prix du vol. Il n'avait pas été contrôlé à l'Aéroport de Genève. Quinze à vingt minutes après que l'avion s'était posé à AF_____, A_____ avait demandé de repartir, pour une raison qu'il ignorait – il n'avait pas posé de question. Arrivés à AE_____, ils s'étaient salués et A_____ était parti de son côté. N'ayant pas son numéro de téléphone, il n'avait eu aucun moyen de le contacter. Ce dernier, qui avait toutefois ses coordonnées, le contactait en numéro masqué. Il contestait avoir eu des échanges codés avec BS_____ au sujet de A_____.

Il avait fait changer la somme de CHF 117'000.-, qui lui appartenait, chez Z_____ SA, par BP_____, employé du change qu'il connaissait bien et avec lequel il avait une relation de confiance. Il n'avait pas présenté de justificatif et avait obtenu EUR 80'000.- en contrepartie. Ce montant avait été remis par BP_____ à l'un de ses clients, CN_____. Il n'avait effectué aucune autre opération de change en dehors de celle-ci. Il n'avait pas demandé à BP_____ de changer quelque CHF 417'000.- entre le 27 septembre et le 1^{er} octobre 2013.

D_____ est revenu, une fois de plus, sur ses déclarations par la suite. CHF 100'000.- avaient également été changés en euros pour CN_____ le 14 ou le 21 septembre 2013, ce dernier n'ayant toutefois récupéré son argent qu'une semaine plus tard. Il avait également envoyé son ami, CO_____, à qui il n'avait pas pu remettre l'argent à P_____, chez BP_____ pour qu'il récupère CHF 4'500.-. Ses conversations avec I_____, au sujet de commissions encaissées pour une opération de change, ne concernaient pas les transactions effectuées avec BP_____, mais un projet

professionnel de bar à chicha qu'ils avaient eu en commun. Il avait perçu, dans ce contexte, EUR 4'000.- sur une opération de change, ce qui avait fâché I_____.

D_____ a finalement admis (TCO) avoir changé, au total, environ CHF 300'000.- dans divers bureaux de change, pour le compte de CN_____.

(classeur C.1, pièces C-21 et ss ; classeur C.3, pièces C-799 et ss ; classeur D.1, pièces D-1, D-2, D-10 et ss, D-67 et ss, D-89 à D-91, D-100 et ss, D-125 à D-127, D-133 à D-135, D-150 à D-156, D-157 et ss, D-211, D-212, D-215 à D-221, D-229 et ss, D-238, D-239, D-262 à D-264, D-276 et ss ; procès-verbal audience TCO du 15 décembre 2022, p. 3 à 16 ; procès-verbal audience CPAR, p. 8, 9)

m.b. Interpellé le 10 octobre 2013, F_____ a contesté l'intégralité des faits reprochés.

Le 3 septembre 2013, A_____, qu'il ne connaissait pas, lui avait demandé de le déposer à BD_____ [GE], ce qu'il avait fait car il avait peur de lui. Arrivés sur place, ils avaient fumé une cigarette en attendant I_____, un ami de A_____. Il a d'abord soutenu ne pas connaître ce dernier puis, confronté aux analyses téléphoniques, a admis qu'ils se connaissaient pour avoir joué au foot ensemble par le passé. I_____ vivant à Dubaï, il avait pris de ses nouvelles, ce qui expliquait les contacts réguliers entre eux, en particulier le 29 septembre 2013.

Lors de sa première audition à la police, il a indiqué ne plus se souvenir de sa journée du 24 septembre 2013 et ne pas connaître D_____. Par la suite, il a expliqué qu'il s'était rendu à l'Aéroport de CH_____ [France] aux alentours de 14h00 avec son père afin d'y récupérer sa mère qui revenait d'un voyage en Algérie. Il avait pris son téléphone avec lui mais l'avait éteint lorsqu'il conduisait et l'avait rallumé à son retour à BO_____ [France], vers 18h00. Le soir, il avait eu un entraînement de football et avait ensuite traîné dans le quartier.

Il n'expliquait pas la présence de son profil ADN sur le support de plaque du scooter BJ_____ apposée sur le scooter W_____. Il n'avait jamais tenté de dérober ou dérobé une plaque d'immatriculation. Il n'avait pas non plus circulé au volant d'un scooter de marque W_____, ni manipulé ou touché un tel véhicule. I_____ ne l'avait ni contacté pour déplacer le scooter garé dans le parking de D_____, ni pour localiser A_____.

F_____ a exercé son droit au silence en première instance et lors des débats d'appel (classeur C.2, pièces C-378 et ss ; classeur C.3, pièces C-858 et ss ; classeur D.1, pièces D-, D-6, D-74, D-75, D-110, D-127, D-128 à D-130, D-207 et ss, D-249, D-275 et ss ; procès-verbal audience TCO du 15 décembre 2022, p. 21, 22 ; procès-verbal audience CPAR, p. 10)

m.c. Entendu le 23 avril 2014, I_____ a contesté toute implication dans les faits d'extorsion et de prise d'otage. Il vivait à Dubaï depuis le 18 septembre 2013 et s'y trouvait le 24 septembre 2013.

Il avait rencontré A_____ durant l'été 2013 à la pizzeria de l'oncle de ce dernier. Il ne savait pas grand-chose de lui, hormis qu'il venait de AQ_____ [France] "*et d'ailleurs*" et qu'il avait l'accent du sud. Il avait sympathisé avec lui dans l'optique de lui acheter son scooter BE_____, ce qui expliquait les nombreux contacts téléphoniques entre eux. Il avait finalement convaincu D_____ d'acquiescer ce véhicule dans le but de tirer un profit de sa revente.

Le 3 septembre 2013, A_____ lui avait demandé de venir le chercher à BD_____. Lorsqu'il était arrivé sur place, A_____ était avec F_____, dont il avait enregistré le numéro dans l'hypothèse où il devait, un jour, entrer en contact avec A_____. Il a d'abord déclaré avoir rencontré pour la première fois F_____ ce jour-là, mais a finalement reconnu avoir menti à ce sujet. Le 3 septembre 2013, il avait fini en garde à vue après que A_____ avait menti à la police, ce qui l'avait énervé. Depuis lors, il le considérait comme un traître et se méfiait de lui. C'était bien de A_____ dont il avait parlé le 30 septembre 2013 avec D_____ lorsqu'il avait utilisé les termes "*l'autre pute de traître*".

Le jour de son départ à Dubaï, il avait dit à A_____ de remettre le BE_____ à D_____ en le déposant dans le garage de ce dernier et avait échangé durant deux ou trois jours avec D_____ afin de savoir s'il s'était exécuté. Ayant des doutes sur l'honnêteté de A_____, il avait tenté de le contacter à travers AS_____ et F_____ pour lui parler. A_____ avait finalement tenu parole quatre ou cinq jours après son départ à Dubaï mais n'avait pas remis les clés du BE_____ à D_____. Il avait retenté de joindre A_____, sans succès. C'était ainsi qu'à défaut de parvenir à le contacter, il avait, le 24 septembre 2013, appelé D_____ et F_____ au sujet du scooter BE_____.

Il avait ensuite également été en contact régulier avec D_____ au sujet du scooter W_____ blanc ("*la voiture*") retrouvé dans le garage de ce dernier. La présence de ce véhicule chez lui avait beaucoup inquiété D_____, qui en était presque devenu "*parano*", ce d'autant plus qu'il avait voyagé avec A_____ à destination du Maroc. D_____ lui avait donc demandé de faire le nécessaire pour retirer le scooter de son garage, considérant que cette situation était de sa faute dès lors qu'il lui avait présenté A_____. Il avait d'abord refusé puis finalement décidé de l'aider à retrouver A_____ en contactant F_____, qui lui avait rétorqué qu'il n'avait rien à voir avec tout cela. Il avait pu employer le mot "*gamin*" en lien avec F_____ comme il pouvait le faire pour d'autres personnes, comme son frère par exemple. Il n'avait trouvé personne pour déplacer le scooter W_____, mais avait fait croire le contraire à D_____.

Les conversations qu'il avait eues avec D_____ au sujet d'argent concernaient un projet commun d'ouvrir un bar à chicha. Il avait emprunté environ CHF 60'000.- à des investisseurs, argent qu'il avait remis à D_____. Le projet n'ayant finalement pas abouti, D_____ avait restitué la somme investie. Il le soupçonnait toutefois d'avoir prélevé une commission d'environ CHF 5'000.- sur une opération de change, ce qui avait donné lieu à un conflit entre eux. Cela expliquait leurs conversations mais également les échanges qu'il avait eus avec son frère BH_____ les 29 et 30 septembre 2013, lors desquels il avait demandé à ce dernier de "*mettre la pression*" à D_____ pour récupérer le montant de la commission ainsi que le scooter BE_____. C'était d'ailleurs parce qu'il avait l'impression que D_____ utilisait le W_____ comme prétexte pour ne pas lui rendre son argent qu'il s'était énervé à plusieurs reprises. Les investisseurs du bar à chicha s'étaient rendus au bureau de D_____ pour récupérer leur argent. Sur place, ils avaient rencontré BT_____ qui avait ensuite contacté D_____ pour lui dire que des "*gamins*" le cherchaient.

Il n'avait pas apprécié que D_____ lui cache le voyage en jet privé du 25 septembre 2013. Il savait que ce dernier avait touché une commission sur ce voyage, même s'il soutenait le contraire, et estimait qu'il aurait lui-même dû en percevoir une partie dans la mesure où c'était lui qui lui avait présenté A_____ – il était l'apporteur d'affaires.

En 2013, il n'avait pas d'argent et était en quelque sorte entretenu par son épouse. Il faisait des affaires avec D_____ dans lesquelles il était souvent lésé. Il accompagnait ce dernier lorsqu'il travaillait avec des footballeurs ou des artistes en lui servant de chauffeur ou de garde du corps. Il ne recevait pas toujours de rémunération, mais il lui était arrivé de toucher des commissions sur des locations de voitures par exemple. Il lui était aussi arrivé de demander un peu d'argent à D_____, notamment pour payer son mariage, ce dernier lui rétorquant néanmoins systématiquement qu'il n'en avait pas. Ils s'appelaient "*frères*" mais en réalité c'était un peu la guerre, ils étaient comme des "*faux frères*". Il était "*en mode vautour*" à cette époque et tentait de "*gratter*" le plus d'argent possible auprès de D_____. Entre la commission sur le voyage en jet privé et la restitution de la commission que D_____ avait prélevée sur l'opération de change suite à son investissement, il pensait pouvoir obtenir un montant total de CHF 30'000.-.

(classeur C.3, pièces C-1'049 et ss ; classeur D.1, pièces D-198 et ss, D-200 et ss, D-207 et ss ; procès-verbal audience TCO du 15 décembre 2022, p. 16 à 20 ; procès-verbal audience CPAR, p. 11)

m.d.a. A_____ a été interpellé le 17 mai 2016 alors qu'il venait de pénétrer sur le territoire suisse. Il était en possession d'un passeport français n° 67_____ au nom de AI_____, né le _____ 1990, France, délivré par la préfecture de AJ_____, valable

du 16.09.2015 au 15.09.2025, ainsi que de CHF 73.60 et EUR 0.62, objet et valeurs saisis et portés à l'inventaire n° 3_____ du 17 mai 2016.

Il contestait toute implication dans la prise d'otages commise le 24 septembre 2013 au préjudice de la famille [de] K_____. Il était étranger au braquage de P_____ de U_____.

Il était soulagé de son arrestation, car il se savait recherché. Vu qu'il avait déjà été arrêté par le passé, pour des actes préparatoires similaires à la prise d'otages qui avait eu lieu le 24 septembre 2013, il avait pris la fuite à l'étranger, car la police allait forcément le soupçonner. Dans les heures qui avaient suivi les faits du 24 septembre 2013, dont il avait été informé par la presse, il avait contacté D_____ pour qu'il organise son départ pour le Maroc. Il avait séjourné deux ans dans ce pays, avant d'acquérir un passeport "*en doublette*" pour EUR 3'000.- sous l'identité de AI_____, qui lui avait permis d'effectuer des aller-retour entre le Maroc et la France.

En 2011, il avait eu pour projet de commettre un brigandage au préjudice de cette même succursale [de la banque] P_____ et avait préparé un plan en effectuant des recherches, sur Internet et sur Facebook, au sujet de K_____ et de sa famille, après l'avoir repéré à une caisse de la banque. Incarcéré à la prison de V_____ dès juillet 2011 pour ces faits, il avait rencontré AU_____ qui était lui-même détenu pour avoir braqué P_____ de U_____. Il avait subtilisé le dossier pénal de ce dernier, qui contenait des informations sur la banque. Il avait alors poursuivi son idée, récupéré quelques noms. Il n'avait toutefois plus eu le projet de braquer P_____ et de s'en prendre à K_____ à sa sortie de prison. Il n'avait plus ajouté d'informations complémentaires à son dossier dès ce moment-là.

Le 3 septembre 2013, il devait voir I_____, qu'il connaissait depuis 2012, en vue de la vente de son scooter BE_____. Ce dernier était venu au rendez-vous accompagné de F_____, qu'il ne connaissait pas. Quelques semaines plus tard, il avait finalement vendu son scooter à D_____, dont il avait également fait la connaissance en 2012, pour CHF 11'500.-. Il avait déposé le BE_____ devant le bureau de ce dernier à la rue 47_____.

Le 24 septembre 2013 entre 11h40 et 14h00, il se trouvait à la pizzeria de son oncle aux BF_____. Il était rentré chez lui aux alentours de 15h00 et c'était là qu'il avait vu des articles de presse, dans lesquels il était écrit que la police l'avait identifié sur des images vidéos. Il avait paniqué, en raison des actes préparatoires pour lesquels il avait déjà été condamné, et avait été terrifié à l'idée de retourner en prison pour des faits qu'il n'avait pas commis. Il avait payé D_____ en vue du vol, qu'il estimait à CHF 40'000.-, avec l'argent gagné à la pizzeria, un solde de prêt et le produit de la vente de son scooter.

En soutenant qu'il était l'utilisateur du numéro +4179_31_____, la police lui fournissait un alibi parfait – il était sûrement l'interlocuteur de D_____ ce 24 septembre 2013 à 13h05 – car ce numéro bornait [au quartier des] BF_____. Or il ne pouvait pas être à deux endroits en même temps, soit sur le scooter à la [rue] 11_____ et aux BF_____. Ce numéro était celui de la pizzeria. Les clients appelaient ce numéro pour commander des pizzas. Il était le seul à l'utiliser – du moins était-il le seul à l'utiliser pour passer des appels sortants.

Le 25 septembre 2013, il avait été conduit à AD_____ [VD] avec une amie de D_____, qu'il ne connaissait pas. Ils avaient été hélicoptés à l'Aéroport de Genève et atterri à côté de l'avion qui les attendait pour les emmener au Maroc. Lorsqu'ils étaient montés à bord de l'appareil, D_____ était déjà présent. L'avion avait effectué une brève escale à AF_____, puis continué à destination de AE_____. Arrivés au Maroc, ils avaient été contrôlés à la frontière par la police, puis s'étaient séparés et ne s'étaient plus contactés.

Il n'était pas en mesure d'expliquer la présence du scooter W_____ blanc, qu'il n'avait jamais touché, dans le parking de D_____, dans lequel il ne s'était par ailleurs jamais rendu. L'argent retrouvé dans l'appartement de BZ_____ lui appartenait mais n'avait pas été déclaré (classeur C.4, pièces C-1'227 et ss, C-1'306 et ss ; classeur D.1, pièces D-142 et ss, D-148 et ss, D-157 et ss, D-177 et ss, D-183 et ss, D-189 et ss, D-207 et ss, D-250, D-251, D-257 à D-259, D-276 et ss ; procès-verbal audience TCO du 14 décembre 2022, p. 6 à 19).

m.d.b. Aux débats d'appel, A_____ a contesté l'accusation. Beaucoup de choses le heurtaient dans le premier jugement. Il aspirait à un verdict juste, cohérent, résistant à une analyse sérieuse du dossier. Il n'était pas l'auteur de la prise d'otage. Le pistolet d'alarme [de marque] AT_____, muniionné, saisi lors de son arrestation du 2 mai 2013, devait servir au brigandage qu'il avait projeté de commettre à l'encontre de K_____ en juillet 2011. Dans le cadre d'un brigandage classique, en effet, il y avait toujours une arme. En juillet 2011, il n'en était toutefois qu'aux prémices du projet. En fait, le projet était déjà assez avancé mais aucun mode opératoire, aucun plan d'action, n'avait encore été établi. Le 24 septembre 2013, le "Vieux" devait avoir eu vent, directement ou indirectement, de son dossier. En s'adressant à la famille [de] K_____ ce jour-là, le "Vieux", en faisant allusion au "*jeune qui s'était fait arrêter*", avait parlé de lui. Le "Vieux" avait effectivement parlé de CHF 7'000'000.-, mais si le "Vieux" avait vu le procès-verbal d'audition de K_____, il aurait vu que cette somme n'était que la somme assurée et qu'il n'y avait en réalité que CHF 4'000'000.- dans le coffre. Par ailleurs, le projet, le plan d'action de 2011, différait, on le voyait, de celui qu'avaient eu les auteurs du 24 septembre 2013. N'importe qui, entre mai et juillet 2013, avait pu lire son dossier, qu'il gardait dans sa cellule. Formuler des aveux, en 2011, au sujet de ses projets de brigandage revenait pour lui à tourner la page ; répondre de manière transparente aux autorités, c'était clore cette affaire. Il avait renoncé à son projet à l'encontre de K_____ à sa libération, en novembre ou

décembre 2012. Il s'était alors rendu au Maroc durant cinq ou six jours. Il n'avait pas le souvenir d'avoir renoncé au projet de brigandage après que des tiers, sur place au Maroc, l'en avaient dissuadé. Pour lui, c'était en toute fin d'incarcération, en novembre 2012, qu'il y avait renoncé. Bien évidemment, il comprenait que fuir, le 25 septembre 2013, avait fait de lui un suspect. L'interprétation que l'on avait fait de sa fuite avait eu des conséquences désastreuses. Mais on pouvait fuir en étant innocent. Sa seule motivation, à ce moment-là, avait été d'éviter de retourner en détention provisoire à la prison de V_____.

CHIFFRE 1.1.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION – A_____

n.a. En date du 30 mars 2013, R_____ SA et A_____ ont conclu quatre contrats de location portant sur un ordinateur AG_____/14_____, un ordinateur AG_____, un téléviseur AH_____/15_____ et un téléviseur AH_____/16_____, moyennant le paiement de loyers mensuels de CHF 163.-, CHF 168.-, CHF 202.- et CHF 72.-. Après s'être acquitté de quelques loyers à la conclusion des contrats (deux loyers d'avance pour deux contrats et un loyer d'avance pour les deux autres), A_____ ne s'est plus exécuté, de sorte que R_____ SA a, par courriers adressés à l'avenue 68_____ à AR_____ [GE], résilié les contrats de location les 9 et 22 juillet 2013 et demandé la restitution des appareils dans les cinq jours. A_____ n'a jamais satisfait à cette demande et a conservé les appareils d'une valeur totale de CHF 9'959.-. Le 10 janvier 2014, R_____ SA a déposé une plainte pénale pour ces faits (classeur B.1, pièces A-8 et ss).

n.b. A_____ a admis avoir failli à son obligation de paiement, tout en expliquant en avoir été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il avait en effet été arrêté et incarcéré avant la date du premier versement du loyer, le 2 mai 2013, et n'avait donc pas pu s'acquitter des mensualités. À sa sortie de prison le 22 juillet 2013, il avait oublié les contrats de location, avait déménagé de AR_____ au no. _____, rue 26_____, puis était parti au Maroc le 25 septembre 2013, raisons pour lesquelles il n'avait pas restitué les appareils à R_____ SA. Il n'avait quoi qu'il en soit jamais reçu les courriers de résiliation, ne sachant pas si un suivi de courrier à sa nouvelle adresse avait été mis en place à cette époque (classeur D.1, pièces D-149, D-276 et ss ; procès-verbal audience TCO du 14 décembre 2022, p. 19, 20 ; procès-verbal audience CPAR, p. 7).

CHIFFRE 1.2.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION – F_____

o.a. Le 13 septembre 2013 aux alentours de 09h55, un individu de type européen a pénétré dans la filiale de la Poste de la rue 22_____ à Genève, s'est rendu au guichet tenu par l'employée CW_____ et y a déposé un gros carton. Lorsque l'employée a levé la vitre de sécurité, l'individu a violemment poussé le colis contre elle et a entrepris de passer par-dessus le guichet en brandissant un revolver. Après que

CW_____ a réussi à le repousser, l'homme a précipitamment quitté les lieux (classeur B.1, pièces A-1 à A-6).

o.b. Dans la fuite, l'individu a perdu sa casquette et croisé deux témoins.

Alors qu'il se trouvait devant la porte de la Poste, le premier témoin avait vu l'individu sortir en trombe et tenté, sans succès, de le retenir par les épaules. Il l'a décrit comme étant un homme de type européen, de 170 à 175 cm, âgé de 45 à 55 ans, ne portant ni cagoule, ni gants (classeur B.1, pièces B-34 à B-38).

En arrivant devant la Poste, le second témoin avait vu l'auteur courir dans sa direction et avait dû se pousser pour le laisser passer. Il s'agissait d'un homme de type européen d'environ 170 cm, costaud mais pas gros, entre 50 et 60 ans, mais plus proche des 60. Ses yeux étaient enfoncés, son visage très buriné, marqué, sa peau "*grêlée*" – il avait l'air de porter un masque. Il avait une "*tête d'œuf*" ronde avec si peu de cheveux clairs que, de face, il avait l'air de ne pas en avoir du tout. Confronté à F_____, ce témoin ne l'a pas reconnu et a même formellement affirmé qu'il ne s'agissait pas de l'auteur de la tentative de brigandage (classeur B.1, pièces B-44 à B-48 ; classeur D.1, pièces D-54 et ss).

o.c. CW_____ a décrit l'auteur comme étant un homme aux cheveux châtain clair d'environ 180 cm, âgé d'environ 50 à 60 ans, dont la peau du visage était "*bizarre*" et "*ridée*". Elle n'a pas reconnu F_____, même si sa taille correspondait à celle de l'auteur, sans pouvoir toutefois se montrer formelle (classeur B.1, pièces B-39 à B-43; classeur D.1, pièces D-54 et ss).

o.d. Selon les informations récoltées dans le cadre de l'enquête, le carton avait été envoyé le 10 septembre 2013 par la société CX_____ & CO AG, située dans le canton de Berne, et réceptionné le lendemain par la société CY_____ SA à Genève. Les analyses effectuées sur ce colis ont mis en exergue les empreintes digitales de F_____, ainsi que de nombreuses autres traces papillaires restées sans correspondance (classeur C.2, pièces C-367 à C-370, C-384, C-512 à C-516 ; classeur C.3, pièces C- 1'161, C-1'162, C-1'166 et ss).

o.e. L'analyse des prélèvements réalisés dans la casquette a permis la découverte du profil ADN H2 (cf. supra consid. B.h.a), qui ne correspond pas à celui de F_____ (classeur C.3, pièce C-1'112).

o.f. F_____ a contesté les faits reprochés. Il ne pouvait expliquer la présence de ses empreintes sur le colis, en dehors du fait qu'il travaillait dans un supermarché en qualité de magasinier et, qu'à ce titre, il avait été amené à toucher de nombreux cartons (classeur D.1, pièces D-54 et ss, D-135, D-270, D-275 et ss).

CHIFFRE 1.2.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION – F_____

p.a. Le 11 décembre 2018, F_____ a été contrôlé au passage frontière de St-Gingolph au volant d'un véhicule de marque AN_____, modèle 23_____, immatriculé en France. Lors de ce contrôle, les douaniers ont découvert que le permis de circulation de cette voiture était annulé depuis le 6 septembre 2019 et que l'assurance responsabilité civile était échue (classeur B.9, pièce B-2'998).

p.b. F_____ a d'abord expliqué qu'il ne savait pas que l'assurance responsabilité civile du véhicule était échue et le permis de circulation annulé, avant d'admettre les faits (classeur B.9, pièce B-2'998 ; classeur D.1, pièce D-269 ; procès-verbal du TCO du 15 décembre 2022, p. 22).

p.c. Il ne conteste plus sa culpabilité au stade de l'appel.

CHIFFRE 1.2.5. DE L'ACTE D'ACCUSATION – F_____

q.a. Lors de l'interpellation du 10 octobre 2013, F_____ était porteur d'une montre AO_____ volée à AP_____, en [France], le 28 février 2013 dans le cadre d'un cambriolage (classeur B.1, pièces A-32 ss ; classeur C.2, pièces C-371 et ss).

q.b. F_____ a expliqué que cette montre lui avait été offerte par une ancienne petite amie à laquelle il ne parlait plus et qu'il ne pouvait pas contacter. Il ne savait pas que cet objet provenait d'un vol lorsqu'il l'avait reçu (classeur C.2, pièce C-386 ; classeur D.1, pièce D-270).

q.c. Il ne conteste plus sa culpabilité au stade de l'appel.

CHIFFRES 1.4.3 ET 1.4.4 DE L'ACTE D'ACCUSATION – D_____

r.a. Le 13 septembre 2018, la police a découvert, au domicile de D_____ sis à la rue 17_____ no. _____ à Genève, un sac plastique contenant deux gros paquets de 1.058 kg et 1.048 kg de marijuana, deux paquets contenant des "savons" de haschisch d'un poids total brut de 1'490 gr, un sachet de marijuana d'un poids brut de 209 gr, un "savon" de haschisch d'un poids brut de 75 gr et un spray d'autodéfense OC. D_____ était en possession de CHF 2'870.70, placés dans un sachet scellé, valeurs saisies et portées à l'inventaire 8_____ du 13 septembre 2018. De nombreux échanges de messages WhatsApp en lien avec un trafic de stupéfiants ont par ailleurs été retrouvés dans son téléphone portable (classeur B.12, pièces C-57 et ss).

r.b. D_____ a contesté les faits reprochés. La drogue ne lui appartenait pas, il l'avait stockée chez lui pour un tiers dont il ne souhaitait pas dévoiler l'identité, sans

recevoir d'argent en contrepartie. Il n'était pas un trafiquant de drogue. Le spray d'autodéfense appartenait à son ancien colocataire (classeur B.12, pièces C-62 et ss).

r.c. Il ne conteste plus sa culpabilité au stade de l'appel.

CHIFFRES 1.4.5 ET 1.4.6 DE L'ACTE D'ACCUSATION – D_____

s.a. Le 23 mars 2018 vers 15h05, des agents de la Police municipale ont observé, à une vingtaine de mètres de distance, le conducteur du véhicule [de marque] AK_____ noir, immatriculé VD 19_____, franchir un signal 2.01 avant de se stationner à l'avenue 17_____. Au moment où les agents municipaux se sont dirigés vers le véhicule, l'individu, vêtu d'une chemise rose, en est descendu côté conducteur. Les policiers municipaux l'ont alors interpellé et lui ont demandé son permis de conduire. Démuni d'un tel document, l'individu, qui n'a pas contesté avoir conduit la AK_____, a expliqué qu'il vivait à proximité, de sorte qu'il pouvait se rendre rapidement chez lui afin de récupérer son permis, ce que les agents municipaux ont accepté. Le conducteur est parti sans jamais revenir (classeur B.12, pièces C-91 à C-103).

s.b. Le véhicule AK_____ avait été loué par un certain AL_____, colocataire de D_____. Ce dernier, qui faisait l'objet d'une mesure d'interdiction générale de circuler et s'était vu retirer son permis de conduire le 12 septembre 2011 pour une durée indéterminée, a formellement été identifié par les policiers municipaux, à deux reprises, grâce à sa photo sur l'application FABER et en personne lors de sa première audition (classeur B.12, pièces C-91 à C-103, C-147).

s.c. D_____ a contesté avoir conduit le véhicule AK_____ le jour des faits, soutenant n'en avoir été que le passager, tandis que AL_____ était le conducteur. Ce dernier avait immédiatement quitté les lieux lorsqu'ils s'étaient stationnés à l'avenue 17_____ et lui-même était resté dans la voiture. Lorsqu'il en était sorti, il s'était fait interpellé par la police à la rue 20_____. N'ayant pu déplacer le véhicule faute de permis de conduire valable et AL_____ étant injoignable, il était rentré chez lui (classeur B.12, pièces C-104 à C-122, C-142 et ss).

s.d. Entendu par la police, puis par le MP, AL_____ a déclaré qu'il avait bien conduit le véhicule AK_____ de location le 23 mars 2018, D_____ n'en ayant été que le passager. Une fois stationné, il avait immédiatement quitté les lieux pour rejoindre une amie et D_____ était resté dans le véhicule (classeur B.12, pièces C-123 à C-140, C-142 et ss).

s.e. Entendus par le MP, les agents municipaux ont confirmé la teneur de leur rapport, de même que l'identification de D_____ (classeur B.12, pièces C-145 à C-152).

CHIFFRE 1.4.7 DE L'ACTE D'ACCUSATION – D_____

t.a. Entre le 30 octobre 2017 et le 10 avril 2018, alors qu'il se trouvait toujours interdit de circuler et sous retrait de permis de conduire, D_____ a loué à plusieurs reprises des voitures à son nom chez AM_____ (classeur B.13, pièces C-457, C-458, C-469, C-477, C-478).

t.b. D_____ a contesté avoir circulé sans permis au volant des voitures louées. Il les avait sous-louées à un tiers sans les conduire. Il n'avait pas déclaré de second conducteur pour diminuer les frais de location (classeur B.13, pièces C-483 et ss, C-498).

t.c. Selon [la société] AM_____, D_____ avait toujours été présent, tant lors de la prise des véhicules, que lors de leur remise (courrier du 19 mars 2019 classeur B.13, pièces C-481, C-482).

t.d. CZ_____, manager au sein de la société AM_____, a expliqué qu'habituellement, celui qui signait le contrat de location était le conducteur du véhicule. Cela étant, il n'avait pas de visibilité sur le parking de sorte qu'il ne pouvait pas observer la personne partir avec le véhicule. Lui-même n'avait ainsi pas personnellement vu D_____ conduire les voitures louées (classeur B.13, pièces C-491 et ss).

t.e. DA_____, agent de location au sein de la société AM_____ présent au "frontdesk", connaissait D_____ de vue pour avoir conclu plusieurs contrats de location avec lui depuis le mois de septembre 2017. Selon ses déclarations, bien que D_____, qui avait parfois été accompagné d'une autre personne, se rendait directement au guichet pour signer les contrats de location, il ne l'avait pas vu conduire les véhicules loués (classeur B.13, pièces C-495 et ss).

CONCLUSIONS CIVILES

u.a. P_____ a déposé des conclusions civiles sollicitant la réparation de son dommage économique à hauteur de CHF 129'000.-. Il s'agissait de son préjudice résiduel après indemnisation partielle à hauteur de CHF 250'000.- par l'assurance DB_____ et de CHF 870'000.- par [l'assurance] Q_____ (classeur du TCO n° 42).

u.b. Q_____, qui s'est constituée partie plaignante le 13 décembre 2016, a fait valoir des conclusions civiles à hauteur de CHF 870'000.-, montant versé le 5 février 2014 à P_____ en indemnisation de son dommage (classeur du TCO n° 42).

u.c. K_____ a, dans un premier temps, sollicité une indemnisation pour son tort moral de CHF 20'000.- (classeur du TCO n°42). Au stade de l'appel, il conclut à ce

que l'indemnité de CHF 5'000.- avec intérêts à 5% dès le 24 septembre 2013, allouée en première instance soit confirmée.

DÉTENTION PROVISOIRE ET MESURES DE SUBSTITUTION

A_____

v.a.a. A_____ a été détenu provisoirement du 17 mai 2016 au 11 avril 2018 inclus, soit durant 695 jours (classeur C.4, pièce C-1'215 ; classeur G.5, pièces G-14'100 et ss ; classeur G.6, pièce G-14'551).

v.a.b. Dès le 12 avril 2018, il a été mis au bénéfice de mesures de substitution sous la forme (classeur G.5, pièces G-14'310 et ss ; classeur G.6, pièces G-14'551, G-14'573 et ss) :

- de la fourniture de sûretés à hauteur de CHF 100'000.- ;
- d'une obligation de se présenter au poste de police des BF_____ chaque week-end ;
- d'une assignation à résidence chez T_____ à la rue 26_____ no. _____ (Genève), puis à l'avenue 69_____ no. _____ (Genève) ;
- d'une obligation de se soumettre à une surveillance électronique sur sa personne (bracelet électronique) ;
- d'une obligation de travailler régulièrement dès sa sortie de prison ;
- d'une interdiction de quitter la Suisse ;
- d'une interdiction d'évoquer la procédure avec quiconque en dehors des autorités pénales et de son Conseil ;
- d'une obligation de se présenter à toute convocation du Pouvoir judiciaire.

Les plages horaires durant lesquelles A_____ était autorisé à quitter son domicile pour travailler et se rendre au poste de police des BF_____, établies par le Service de probation et d'insertion (SPI), étaient les suivantes (classeur G.6, pièces G-14'581, G-14'582) :

- de 10h30 à 16h00 et de 18h30 à 01h00 du lundi au vendredi ;
- de 09h30 à 11h00 et de 14h30 à 16h30 le samedi et le dimanche.

Ce régime de substitution a, au total, duré 510 jours (du 12 avril 2018 au 3 septembre 2019).

v.a.c. Compte tenu de la bonne coopération de A_____, le MP a, par ordonnance du 3 septembre 2019, levé l'assignation à résidence, le port du bracelet électronique, l'obligation de travailler, l'interdiction de quitter la Suisse et l'obligation de suivi auprès du SPI. Il demeurerait interdit d'évoquer la procédure avec des tiers et obligé de se présenter à toute convocation du Pouvoir judiciaire (classeur G.6, pièces G-14'727, G-14'728).

Ce régime de substitution a, au total, duré 636 jours (du 4 septembre 2019 au 31 mai 2021). Les mesures de substitution ont entièrement été levées par ordonnance du MP du 31 mai 2021 (classeur G.6, pièces G-787, G-788).

D_____

v.b. D_____ a d'abord été détenu provisoirement du 1^{er} octobre 2013 au 14 août 2014 inclus, soit durant 318 jours. Il a encore subi un jour de détention du 30 mai 2018 à 16h00 au 31 mai 2018 12h24 et 23 jours du 13 septembre au 5 octobre 2018, soit un total de 342 jours (classeur B.1., pièces C-91, C-141 ; classeur G.1, pièces G-1'118 à G-1'125, G-1'281, G-1'281.1 à G-1'281.25).

F_____

v.c. F_____ a été détenu provisoirement du 10 octobre 2013 au 24 septembre 2014, soit durant 350 jours.

Durant 22 jours, du 25 septembre au 16 octobre 2014, il a fait l'objet de mesures de substitution sous la forme de la fourniture de sûretés de EUR 10'000.-, d'une obligation de se présenter au poste de police des BF_____ une fois par semaine, d'une interdiction d'évoquer la procédure avec quiconque en dehors des autorités pénales et de son Conseil et d'une obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire (classeur B.4, pièce B-1'281 ; classeur C.2, pièce C-372 ; classeur G.3, pièces G-2'271 et ss).

I_____

v.d. I_____ a fait l'objet d'une détention extraditionnelle aux Pays-Bas du 30 septembre au 19 octobre 2017, puis a été détenu provisoirement en Suisse du 20 octobre au 3 novembre 2017, soit un total de 35 jours (classeur B.8, pièce B-2'934; classeur G.4, pièces G-8'022 et ss ; G-8'044 et ss, G-8'059, G-8'060).

PROCÉDURE D'APPEL

- C.** **a.** Les appelants et l'appelant joint persistent dans les conclusions de leurs déclarations d'appel et d'appel joint.
- b.** D_____, F_____ et I_____ formulent des demandes de non-entrée en matière s'agissant de l'appel joint du MP.
- c.** K_____ conclut à la confirmation du jugement entrepris.
- d.** M_____ et O_____ concluent à la confirmation du jugement entrepris.
- e.** Les arguments développés par les parties dans le cadre de leurs plaidoiries seront discutés au fil des considérants en droit dans la mesure de leur pertinence.

SITUATIONS PERSONNELLES

D. A_____

a.a. A_____, ressortissant français, est né le _____ 1989 à DC_____ en France. Il n'est pas marié mais vit avec sa compagne et leurs deux enfants nés en mars 2019 et mars 2021. Au bénéfice d'un BPTS en communication obtenu à DD_____ [France], il est arrivé en Suisse en 2010 dans le but de trouver un stage. De septembre 2013 à mai 2015, il a travaillé au sein d'une entreprise d'élevage _____ au Maroc. Payé à la commission, il percevait, selon ses déclarations, un revenu mensuel d'environ EUR 1'400.-. Après sa sortie de prison en 2018, il a suivi une formation en droit à l'Université de DE_____ [France] qu'il n'a pas pu achever à défaut d'avoir pu quitter le territoire suisse pour passer ses examens (mesures de substitution) et, en parallèle de 2018 à 2021, a travaillé dans le restaurant de son oncle à Genève pour un salaire mensuel de CHF 4'000.-. Sa compagne et ses enfants, domiciliés en France, ne vivaient pas avec lui durant cette période.

Entre juin 2018 et début 2021, il a endossé le rôle d'informateur pour la police judiciaire genevoise, percevant des revenus variables de cette activité. Démasqué, il a fait l'objet de menaces de mort suffisamment sérieuses pour justifier son placement, ainsi que celui de sa famille, en programme de protection de témoin. Selon ses déclarations, cette situation a des conséquences financières importantes dès lors qu'il ne peut pas travailler légalement en Suisse et bénéficier d'une assurance-maladie. Atteint d'un cancer des testicules diagnostiqué en 2023, il affirme avoir été contraint de payer la totalité de ses frais médicaux lui-même. Actuellement, il ne peut pas exercer d'activité professionnelle sous peine de se mettre en danger et n'a donc pas de revenu.

a.b. Selon les extraits de ses casiers judiciaires suisse et français, A_____ a été condamné à cinq reprises entre 2008 et 2013, notamment :

- le 18 juillet 2008, par le Tribunal correctionnel de AQ_____ [France], à dix mois d'emprisonnement, dont quatre mois avec sursis, pour violence aggravée ;

- le 16 septembre 2009, par le Tribunal pour enfants de DD_____ [France], à six mois de prison avec sursis pour vol aggravé, vol en réunion et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ;

- le 14 février 2011, par la CPAR, à une peine privative de liberté de 30 mois, assortie du sursis partiel (partie ferme de 15 mois et délai d'épreuve de cinq ans), pour brigandage et violation grave des règles de la circulation routière. Un traitement ambulatoire a en outre été ordonné ;

- le 8 février 2012, par la CPAR, à une peine privative de liberté de neuf mois pour actes préparatoires délictueux au brigandage et violation grave des règles de la circulation routière ;

- le 7 janvier 2013 par le MP à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 50.- l'unité ainsi qu'à une amende de CHF 500.- pour violation des règles de la circulation routière, omission de porter les permis ou les autorisations, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis et contravention à l'art. 147 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC).

D_____

b.a. D_____ est un ressortissant suisse né le _____ 1981 à Genève. Jusqu'à ses 12 ans, il a vécu dans un foyer. Il est marié et père d'un enfant. Titulaire d'un baccalauréat socio-économique obtenu à Genève, il a commencé à travailler en qualité d'agent [sportif] en 2013 tout en gravitant dans le monde artistique. Actuellement, il est directeur et administrateur de plusieurs sociétés actives dans les domaines sportif, financier, musical et du commerce de métaux précieux. Il est également associé-gérant d'une société propriétaire de boîtes de nuit et perçoit un revenu mensuel net de CHF 10'000.-.

b.b. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, D_____ a été condamné à quatre reprises entre 2015 et 2021, notamment :

- le 18 août 2015, par le MP, à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 200.- l'unité pour conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait, ou l'interdiction de l'usage du permis ;

- le 12 octobre 2015, par le Tribunal de police (TP), à une peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 400.- l'unité pour vol, lésions corporelles simples (commission répétée) et menaces ;
- le 18 avril 2016, par le MP, à une peine pécuniaire de 40 jours amende à CHF 50.- pour non restitution de permis et/ou plaques de contrôle ;
- le 1^{er} septembre 2021, par le Service des contraventions de Genève, à une amende de CHF 10'000.- pour refus de prestation en raison de la non-participation au système TP au sens de la loi sur les épidémies, violation des obligations au sens de l'ordonnance COVID-19 et opposition à des mesures visant la population au sens de la loi sur les épidémies.

F_____

c.a. F_____, ressortissant français, est né le _____ 1992 à DF_____ en Algérie. Il a effectué sa scolarité à BO_____ [France] et obtenu un CAP en bâtiment en 2010. Il est marié religieusement et père de trois enfants âgés de six, trois et deux ans, sa concubine étant actuellement enceinte de leur quatrième enfant. En septembre 2013, il était au chômage mais il travaille actuellement à temps plein en qualité de manutentionnaire chez DG_____ et perçoit à ce titre un salaire horaire de CHF 26.-.

c.b. Selon l'extrait de son casier judiciaire français, F_____ a été condamné à trois reprises entre 2012 et 2016, soit :

- le 28 février 2012, par le Tribunal correctionnel de DH_____ [France], à trois mois de peine privative de liberté avec sursis pour transport non autorisé, offre ou cession non autorisée, détention non autorisée et acquisition non autorisée de stupéfiants ;
- le 11 octobre 2012, par le Tribunal correctionnel de DH_____, à une amende de EUR 600.- pour circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance ;
- le 20 janvier 2016, par le Tribunal correctionnel de DH_____, à une amende de EUR 600.- pour circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance.

E. a. M^e C_____, défenseure d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel facturant, sous des libellés divers, 28h15 d'activité de cheffe d'étude et 23h00 d'activité de collaboratrice, hors débats d'appel, lesquels ont duré 12h35, et CHF 100.- à titre de déplacement à l'audience d'appel.

b. M^e G_____, défenseure d'office de F_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel facturant, sous des libellés divers, 2h24 (2023) et 16h30 (2024) d'activité de cheffe d'étude, hors débats d'appel.

c. M^e J_____, défenseur d'office de I_____, dépose un état de frais facturant, sous des libellés divers, 25min (2023) et 20h35 (2024), hors débats d'appel, et CHF 200.- de déplacements en vue de consulter le dossier à la CPAR ainsi que CHF 300.- de déplacements à l'audience d'appel.

d. Les relevés détaillés de l'activité de son conseil déposés par D_____ à l'appui des conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP se décomposent comme suit :

- du 3 octobre 2013 au 31 décembre 2022 :

- 20h50 d'activité d'avocat stagiaire ;
- 261h20 d'activité collaborateur, dont :
 - 10h15 de présence en audience (police et MP) aux côtés du chef d'étude ;
 - 30min de préparation d'une demande de visite détenu pour le frère de D_____ et l'un de ses amis, 20min de préparation d'une demande de visite détenu pour les parents de D_____ et 30min de rédaction d'un courrier à l'attention d'une amie de D_____ (total = 1h20) ;
 - 30min de vacation à l'Office des poursuites (OP), 10min de courrier à l'OP, 1h30 d'activité en lien avec la faillite de CA_____ et 45min d'examen de la dénonciation de l'OP dans la procédure P/70_____/2017 avec mail au client (total = 2h55) ;
 - 1h de consultation du dossier à la CPR, 30min de contact téléphonique avec cette dernière et 3h de rédaction d'observations à la CPR (total = 4h30) ;
 - 1h20 de courriers/mail [à l'assurance-maladie] DI_____, 50min de contacts téléphoniques avec DI_____, 40min de conférence avec l'épouse de D_____ et DI_____, 20min de courrier à [l'assurance] DJ_____ (total = 3h10) ;
 - 2h de projet de recours au Tribunal fédéral (TF) ;

- 1h de contacts téléphoniques et par courrier avec la régie DK_____ ;
- 32h d'audience au TCO aux côtés du chef d'étude.
- 105h10 d'activité de chef d'étude, dont :
 - 20min de rédaction d'un courrier à la CPR ;
 - 32h d'audience au TCO aux côtés du collaborateur.

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

- 15min d'activité d'avocat stagiaire ;
- 4h25 d'activité de collaborateur ;
- 25min d'activité de chef d'étude.

- du 1^{er} au 22 janvier 2024 :

- 1h d'activité d'avocat stagiaire ;
- 8h d'activité de chef d'étude, audience d'appel, dont la durée effective a été de 12h35, non comprise.

EN DROIT :

RECEVABILITÉ

1. 1.1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

1.2.1. L'appel joint du MP a été déposé dans le délai légal de l'art. 400 al. 3 let. b CPP.

1.2.2. L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399 al. 3 et 4 CPP s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3).

1.2.3. L'appel joint ne peut avoir pour seul et unique but de faire pression sur le prévenu pour qu'il retire l'appel principal. Un exercice adéquat et raisonné de l'action publique implique en effet, pour le ministère public, s'il est d'avis que la sanction prononcée en première instance n'est pas équitable, de former lui-même un appel principal, qui exercera alors un effet dévolutif complet (cf. art. 398 al. 2 et 3 CPP), sans que le sort de ses réquisitions dépende d'un éventuel retrait de l'appel principal du prévenu, qui aurait pour conséquence de rendre son appel joint caduc (cf. art. 401 al. 3 CPP).

Dans ce contexte, si, au regard de l'art. 381 al. 1 CPP, il n'y a pas matière à exiger du ministère public qu'il puisse justifier d'un intérêt juridiquement protégé lors du dépôt d'un appel joint et qu'il peut en principe librement recourir, tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné, il convient de se montrer particulièrement strict s'agissant de sa légitimation à former un appel joint lorsque le dépôt d'un tel acte dénote une démarche contradictoire susceptible de se heurter au principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 5 al. 3 Cst. ; art. 3 al. 2 let. a CPP). Il en va en particulier ainsi lorsque le ministère public forme, sans motivation précise et en l'absence de faits nouveaux dont il entendait par hypothèse se prévaloir (cf. art. 391 al. 2, 2^{ème} phrase CPP), un appel joint sur la seule question de la peine en demandant une aggravation, alors que ses réquisitions à cet égard avaient été intégralement suivies par l'autorité de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2023 du 2 mars 2023 consid. 1.3).

1.2.4. Si l'art. 403 CPP prévoit qu'une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c CPP, cela n'empêche pas l'autorité d'appel de traiter ces questions postérieurement, d'office ou sur requête d'une partie, par exemple d'entrée de cause en audience publique lorsque des débats sont convoqués (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 403 ; Y. JEANNERET / A. KHUN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 403).

1.2.5. La démarche du MP n'apparaît en l'espèce pas abusive. Il peut en effet librement recourir, dans le cadre d'un appel joint, sur la culpabilité des appelants D_____ (conduite sans autorisation), F_____ (tentative de brigandage) et I_____ (participation principale aux infractions d'extorsion et chantage et de prise d'otage), quand bien même il s'était initialement accommodé du jugement entrepris sur ces points. Cela fait, il est également fondé à requérir, à nouveau, les peines dont il avait sollicité le prononcé en première instance, ses réquisitions à cet égard n'ayant pas été intégralement suivies par les premiers juges. Le MP avait en effet requis le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans à l'encontre de D_____, de trois ans (assortie du sursis partiel) à l'encontre de F_____ et de trois ans également (assortie

du sursis partiel) à l'encontre de I_____, tandis que le TCO les a finalement condamnés à une peine privative de liberté de trois ans (assortie du sursis partiel) pour D_____, de 32 mois (assortie du sursis partiel) pour F_____ et d'un an (assortie du sursis complet) pour I_____.

Dès lors que l'appel joint du MP ne porte pas que sur la seule question de la peine, on ne saurait voir dans sa démarche une manœuvre abusive ou un comportement contradictoire venant heurter le principe de la bonne foi. Même à retenir, compte tenu du fait que la violation du principe de célérité est définitivement acquise car non-attaquée dans l'appel joint, que le MP, comme le plaide la défense, requiert désormais des peines supérieures à celles requises précédemment, il n'en reste pas moins que l'appel joint porte sur la culpabilité avant tout et non seulement sur la peine dont le MP demanderait l'aggravation.

1.2.6. Par ailleurs, en indiquant dans l'appel joint qu'il "[attaquait] *partiellement le jugement*" et requérait, à l'encontre de I_____, un verdict de culpabilité comme coauteur et une peine de trois ans, alors que le TCO n'avait retenu que la complicité, le MP a répondu aux exigences de l'art. 399 al. 3 let. a et b et al. 4 let. a et b CPP, fût-ce succinctement.

1.2.7. La juridiction d'appel peut donc entrer en matière sur l'appel joint du MP. Les demandes de non-entrée en matière de D_____, F_____ et I_____ seront par conséquent rejetées.

1.3. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

CULPABILITÉ

- 2. 2.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il

importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a).

2.2.1. À teneur de l'art. 185 ch. 1 CP, quiconque séquestre, enlève une personne ou, de toute autre façon, s'en rend maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2.2.2. La peine privative de liberté sera de trois ans au moins si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté (art. 185 ch. 2 CP).

L'art. 185 ch. 2 CP est applicable tant lorsque les menaces ont été adressées directement à l'otage, que lorsqu'elles l'ont été, directement et exclusivement, au tiers que l'auteur veut contraindre. Dans le second cas, la pression est exercée au premier chef sur le tiers et même exclusivement sur ce dernier si l'otage n'a pas connaissance de la menace, de sorte que cette pression est déterminante. Dans les deux hypothèses toutefois, la pression exercée par l'auteur doit avoir été nettement supérieure à celle qui résulte de l'infraction simple et l'intention de l'auteur doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris, cas échéant, sur les éléments qui caractérisent une circonstance aggravante. Pour le chiffre 2, l'auteur doit de surcroît avoir agi avec la conscience et la volonté de soumettre le tiers à une pression nettement supérieure, le dol éventuel étant à cet égard suffisant (ATF 129 IV 22 consid. 2).

2.3.1. À teneur de l'art. 156 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140 CP (art. 156 ch. 3 CP).

2.3.2. L'extorsion est une infraction dirigée à la fois contre le patrimoine et la liberté. Ses éléments constitutifs sont, sur le plan objectif, l'usage d'un moyen de contrainte (violence exercée sur des choses ou menace d'un dommage sérieux dans le cas de l'infraction de base ; violence envers une personne ou menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle dans le cas aggravé de l'art. 156 ch. 3 CP), le fait que cette contrainte détermine la personne visée à un acte de disposition de son patrimoine ou de celui d'un tiers, une atteinte dommageable à ce patrimoine et un lien de causalité entre ces divers éléments ; sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi

intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 129 IV 22 consid. 4.1).

2.4. Se rend coupable d'entrave à l'action pénale, au sens de l'art. 305 al. 1 CP, quiconque soustrait une personne, au moins temporairement, à l'action de la justice pénale, qu'il s'agisse de la poursuite pénale ou de l'exécution des peines et mesures.

2.5. Aux termes de l'art. 305^{bis} al. 1 aCP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.6. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il doit avoir une certaine maîtrise des opérations et jouer un rôle plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1, 130 IV 58 consid. 9.2.1 et 125 IV 134 consid. 3a).

2.7. Agit comme complice quiconque prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP).

Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 128 IV 53 consid. 5f/cc ; 121 IV 109 consid. 3a).

2.8. À teneur de l'art. 140 ch. 1 al. 1 aCP celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine

privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'infraction n'est que tentée si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

2.9. Selon l'art. 138 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée.

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2).

2.10. L'art. 95 al. 1 let. b LCR dispose que celui qui conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.11. À teneur de l'art. 303 ch. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention (art. 303 ch. 2 CP).

I _____

2.12. Dès l'ouverture de l'enquête, les soupçons de la police se sont portés sur I _____ en raison de ses liens avec A _____. Ils avaient en effet été interpellés début septembre 2013, avec F _____, en possession d'objets douteux (grand sac, gants, téléphones et cartes SIM neufs enregistrés sous des noms d'emprunts, etc.) et d'une moto volée conduite par I _____, ce qui laissait très fortement soupçonner qu'ils s'apprêtaient à commettre une infraction de type brigandage. Dans ce contexte, les raccordements émiratis de I _____ ont été placés sur écoute et leurs rétroactifs ont été analysés.

Les éléments récoltés, en particulier les conversations des 29 et 30 septembre 2013, indiquent que I_____ était impliqué dans les faits de la cause, contrairement à ce qu'il soutient.

Certes, les contacts, nombreux, entre I_____ et D_____ les jours ayant suivi le braquage ne sont pas, en tant que tels, d'emblée incriminants, vu les liens qu'ils entretenaient, à teneur de leurs déclarations respectives. I_____ aurait en effet assisté professionnellement D_____ en réalisant des tâches pour lui, percevant de la sorte des rémunérations, notamment sous la forme de commissions sur des locations de voitures par exemple, ce qui pourrait expliquer pourquoi il considérerait avoir droit à une rétribution sur le vol ayant transporté A_____ à AE_____. I_____ et D_____ ont également tous deux expliqué avoir été en conflit en raison d'un projet commun qui n'aurait finalement pas abouti : I_____, qui aurait, dans ce contexte, obtenu auprès de tiers un investissement de quelque CHF 65'000.-, se serait vu rembourser cette somme par D_____ mais en euros, une commission de CHF 4'000.- ou CHF 5'000.- ayant été prélevée ou perçue par ce dernier lors de l'opération de change. Ce montant était réclamé par les investisseurs à I_____, qui se sentait floué par son ami. De même, l'achat du scooter BE_____ par D_____, pour le compte de I_____ – leurs déclarations sont convergentes sur ce point –, a pu faire l'objet de contacts. On ne peut dès lors pas exclure que les conversations des intéressés, le ou dès le 24 septembre 2013, aient eu trait à leurs désaccords professionnels (commission sur vol privé et/ou remboursement de la commission de change) ou à l'achat du scooter.

Cependant, il est manifeste, à la lecture des retranscriptions, que les échanges enregistrés (entre I_____ et D_____, mais également entre I_____ et BH_____) ont également – et surtout – porté sur un partage d'argent, sur le mécontentement du ou des "gamin(s)", sur la trahison de A_____ et sur le scooter W_____ blanc utilisé dans le cadre du braquage, ce qui tend à démontrer, précisément, l'implication de I_____.

Cela étant, si ces éléments compromettent I_____ postérieurement aux faits du 24 septembre 2013, ils sont insuffisants pour que l'on puisse retenir sa participation, principale ou accessoire, en amont. Il est vrai que de nombreux échanges/tentatives d'échanges téléphoniques ont eu lieu entre les protagonistes les 23 et 24 septembre 2013 déjà, sans véritable explication, tout ne pouvant pas tourner autour du [scooter de marque] BE_____ comme I_____ l'a indiqué. Mais l'on ignore la teneur, l'objet, de tous ces appels. Tel est en particulier le cas de l'appel de I_____ à D_____ lorsque celui-ci se trouvait dans les locaux de P_____, au début de la prise d'otage. Il s'agit évidemment d'un élément troublant, pour reprendre les termes de la police judiciaire, à charge, mais insuffisant pour retenir, au-delà de tout doute, que I_____ se serait associé à la décision des auteurs de commettre les diverses infractions dont ils se sont rendus coupables. Les éléments au dossier ne permettent pas de tenir pour

établi que I_____ a fourni une aide substantielle aux auteurs de la prise d'otage et du braquage, avant ou le jour des faits, en particulier qu'il aurait formé ou constitué l'équipe et/ou tenu le rôle de "*courroie de transmission*" que lui prête le MP. L'éloignement géographique de I_____, qui se trouvait à Dubaï depuis le 18 septembre 2013, ne lui permettait pas d'avoir la maîtrise directe ou une réelle co-maîtrise dans l'exécution du plan. La coactivité n'est donc pas démontrée.

La complicité ne l'est pas davantage. Elle suppose une aide causale. Or les 29 et 30 septembre 2013, journées qui confondent I_____, l'infraction principale (art. 156/185 CP) avait déjà été consommée.

À cet égard, les écoutes téléphoniques permettent certes de retenir que I_____ a, postérieurement à la commission des infractions (art. 156/185 CP), pris part ou s'est intéressé au partage du butin, dont il prévoyait d'en soutirer une part plus importante à D_____ à l'arrivée de ce dernier à Dubaï. Il a en outre joué un rôle dans l'enlèvement du scooter W_____ puisque c'est lui qui devait se charger de le faire sortir du parking de D_____, en servant d'intermédiaire entre ce dernier et F_____ (le "*gamin*"), étant observé que les conversations à ce sujet relèvent d'un langage codé, ce qui tend à démontrer que I_____ était conscient de l'utilisation délictuelle qui en avait été faite. Cela étant, quand bien même ces éléments sont à charge de l'appelant, de tels comportements pourraient tout au plus constituer des délits d'entrave à l'action pénale (art. 305 al. 1 CP) et/ou de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} ch. 1 CP), non décrits dans l'acte d'accusation (art. 9 CPP) et au demeurant prescrits (art. 97 aCP), I_____ ayant fait l'objet d'une ordonnance de classement sur l'un de ces points de surcroît, ce qui équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP).

Par conséquent, I_____ sera acquitté des chefs de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP) et d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP). Son appel sera admis sur ces points.

F_____

2.13.1. Des éléments à charge de F_____ figurent au dossier, à commencer par la présence de son ADN sur le support de la plaque d'immatriculation du BJ_____, dérobée la veille ou le matin même du braquage, laquelle a été apposée sur le scooter W_____ incriminé. Cet élément tend à démontrer que F_____ est l'auteur de ce vol de plaque (art. 97 al. 1 let. g et al. 2 LCR). S'y ajoutent la présence de son ADN sur la poignée et le frein du scooter W_____, ses contacts et tentatives de contacts avec ses co-accusés les 23 et 24 septembre 2013, en particulier avec D_____, et sa visite dans les locaux de ce dernier le 25 septembre 2013 – confirmée par le témoin BT_____ – alors que les deux hommes soutiennent ne pas se connaître ; mais encore le fait qu'il revendique, en colère, sa part, à teneur des conversations téléphoniques, le fait qu'il a été sollicité par I_____ pour l'enlèvement du scooter W_____, et ses conversations téléphoniques avec sa mère, depuis la prison, ainsi

qu'avec sa petite-amie au sujet de la caution – qui démontrent que des fonds se trouvaient chez lui et qu'il ne pouvait justifier de leur provenance en la payant, sont autant d'éléments qui démontrent son implication dans les faits de la cause.

S'il a certes exercé son droit au silence à compter des débats de première instance, ce qui ne saurait lui être reproché, le fait qu'il n'a pas été à même de fournir la moindre explication, confronté aux éléments précités, l'incrimine.

Cela étant, le fait que F_____ aurait été chargé d'acquérir le scooter W_____, comme le retient l'acte d'accusation, n'est pas démontré. Rien n'indique, référence faite au témoignage de CI_____, seul élément au dossier, que F_____ aurait acquis ce scooter par son intermédiaire, en août 2013, ni qu'il l'aurait fait, de surcroît, aux fins de commettre le(s) crime(s) du 24 septembre 2013. Les contacts téléphoniques entre ce dernier et CI_____, dont la teneur demeure inconnue, ne sont pas suffisants, à eux seuls, pour le retenir, ce témoin s'étant au demeurant expliqué à ce sujet.

De même, s'agissant de la présence de son ADN sur le scooter W_____, qui l'incrimine fortement prima facie, la procédure montre que cet engin a été déplacé, le 29 ou le 30 septembre 2013, du niveau -2 au niveau -1 de l'immeuble de D_____ – ce qui n'est au demeurant pas reproché à F_____ dans l'acte d'accusation. Or, la police judiciaire elle-même suggère que F_____ a pu y laisser son ADN à cette occasion. Cet élément n'est dès lors pas suffisant pour tenir pour établi que F_____ aurait conduit le scooter le 24 septembre 2013 ; ce d'autant moins que les témoins (TPG) ne l'ont pas reconnu comme étant le conducteur du scooter. Le fait qu'il a soustrait la plaque du BJ_____ le 23-24 septembre 2013 ne le place pas davantage au guidon du W_____ le 24 septembre 2013 à la mi-journée – cela relève d'une simple possibilité.

L'ADN de F_____ n'a pas été trouvé dans l'appartement [de la famille de] K_____. En revanche, celui de S_____ l'a été (H3), ce qui tend à démontrer, objectivement, que ce dernier a pu s'y trouver – ce qui ne remet nullement en cause l'acquittement dont il a bénéficié. Le profil H2, non-identifié, a également été trouvé dans l'appartement. Sans compter que celui de CI_____ l'a été sur la carrosserie du scooter W_____ et que, de source confidentielle, CK_____ serait lui aussi impliqué, la police concédant ignorer combien de malfaiteurs l'ont été dans la prise d'otages. Personne n'a identifié F_____, que ce soit à l'appartement [de la famille de] K_____ ou à la place U_____. Autant d'incertitudes, qui ne permettent pas de considérer, au-delà du doute raisonnable, que F_____ aurait pris part aux faits du 24 septembre 2013 ; ce d'autant moins qu'en supposant que H2, H3, CK_____ et A_____ – dont rien n'indique qu'il soit H2 – se soient trouvés chez les K_____/X_____, il ne reste guère plus de place pour la présence supplémentaire de F_____.

À cela s'ajoute que l'alibi [de] CH_____ [France] fourni par l'intéressé ne peut être écarté d'un revers de main. Il est appuyé par les données rétroactives de son raccordement et par les bornes activées du côté de l'aéroport français. Ces faits n'ont pas été vérifiés. Ses parents n'ont pas été entendus – témoignages que l'autorité judiciaire aurait appréciés librement.

En conclusion, l'implication de F_____ semble se focaliser avant tout sur le scooter W_____, ce qui explique sans doute qu'il ait réclamé, dès le 25 septembre 2013, une rémunération. Quoi qu'il en soit, le MP ne fait pas la démonstration qu'il aurait pris part à la décision, participé à l'exécution ou fait siens les crimes perpétrés le 24 septembre 2013. À supposer qu'un délit ait été commis en amont (soustraction de plaques (art. 97 LCR)) ou en aval (dissimulation de preuve (W_____) (art. 305 CP)), il n'est pas visé par l'acte d'accusation (art. 9 CPP) et est prescrit (art. 97 aCP). F_____ sera par conséquent acquitté des chefs de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP) et d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP). Son appel sera admis sur ces points.

2.13.2. Le MP soutient en appel que F_____ aurait été impliqué dans les faits survenus le 13 septembre 2013 à la Poste de la rue 22_____ (tentative de brigandage).

La découverte du profil ADN d'H2 dans la casquette portée par l'auteur et l'utilisation de masques "*de vieillard*" laissant apparaître une peau ridée, évoquée tant dans les faits du 13 que du 24 septembre 2013, montrent qu'il existe un lien manifeste entre les deux événements.

Cela étant, un doute persiste, là aussi, quant à l'implication de F_____.

Certes, la présence de ses traces papillaires sur le carton, à Genève dès le 11 septembre 2013, et l'absence d'explication solide de sa part à cet égard conduisent à s'interroger sur sa culpabilité. Toutefois, le profil ADN retrouvé dans la casquette n'exclut pas que l'auteur de la tentative de brigandage puisse être H2 ; auquel cas l'on ignore qu'elle serait l'implication de F_____ – l'auteur a vraisemblablement agi seul – ni la coactivité ni la participation accessoire n'étant donc établies. F_____ n'a par ailleurs pas été reconnu par les témoins.

À défaut d'autre élément, le doute doit profiter à l'accusé, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges. Son acquittement du chef de tentative de brigandage (art. 22 CP cum 140 ch. 1 al. 1 aCP) doit être confirmé et l'appel joint du MP rejeté.

D_____

2.14.1. Comme pour ses co-accusés, les éléments à charge de D_____ se situent, pour l'essentiel, en aval des faits.

Dès le 24 septembre 2013 au soir, D_____ a effectué plusieurs opérations de change, de francs suisses en euros, visant d'importantes sommes d'argent, par le biais de BP_____, qui s'est montré constant à ce sujet, y compris contradictoirement et en dépit des dénégations de D_____. Ceci est corroboré par les rétroactifs du raccordement de ce dernier (échanges téléphoniques avec BP_____ le 24 septembre à 20h47 et 21h13) ainsi que par les opérations de change des 25 (CHF 100'000.-) et 27 septembre (CHF 94'740.-). S'agissant des montants, il est vrai que BP_____ a quelque peu varié sur ce qui lui avait été remis par D_____, évoquant d'abord les sommes de CHF 80'000.-, CHF 20'000.- et CHF 117'000.-, avant de parler, par la suite, au MP, de CHF 300'000.- et CHF 117'000.- – dont il avait d'abord changé CHF 100'000.- puis CHF 200'000.-. Cela étant, il s'est montré constant sur l'essentiel, à savoir sur le fait que D_____ lui avait, dès le 24 septembre 2013, confié des sommes d'argent importantes en comparaison de celles qu'il lui avait demandé de changer par le passé, soit des montants bien moindres de GBP 300.- à GBP 400.-. Il a également expliqué de manière constante que dès lors que D_____ ne souhaitait pas avoir à justifier de la provenance des fonds, il avait accepté de ne pas lui faire remplir de formulaire à cet égard, contrairement à ce qui prévalait pour des opérations portant sur des sommes aussi importantes. D_____ avait en outre demandé qu'une partie des fonds soit changée par tranches inférieures à CHF 5'000.- pour ne pas avoir à justifier de leur provenance (LBA).

D_____ a quant à lui indiqué avoir remis à BP_____ CHF 117'000.- le 30 septembre 2013, EUR 80'000.- issus de cette opération ayant été remis à CN_____, par l'employé du bureau de change. Après avoir soutenu ne pas avoir réalisé d'autres opérations en dehors de celle-ci, il a finalement indiqué, au MP, qu'un autre montant de CHF 100'000.- avait été changé pour CN_____ le 14 ou le 21 septembre 2013. Il a systématiquement nié avoir remis CHF 300'000.- à BP_____, reconnaissant finalement, en audience de première instance, avoir bien changé CHF 300'000.- au total dans divers bureaux de change pour le compte de CN_____. D_____ n'a jamais été en mesure de documenter les montants remis à BP_____ entre le 24 et le 30 septembre 2013, ni l'origine de ces fonds, sa crédibilité étant ainsi mise à mal. À ce comportement douteux et incriminant s'ajoute l'entreposage insolite de sommes d'argent conséquentes chez sa tante.

Les déclarations de CN_____ ne lui viennent pas en aide puisqu'elles rejoignent celles de BP_____ quant aux sommes concernées et aux dates des transactions. Il a en effet expliqué avoir, à la demande de D_____, versé USD 110'000.- en Guinée le 7 septembre 2013, somme remboursée par ce dernier par l'entremise de BP_____ le 25 septembre 2013 (EUR 80'000.-) et, ce jour-là, avoir à nouveau transféré

USD 110'000.- à DL_____/Genève, montant que D_____ lui a remboursé, via BP_____, le 30 septembre 2013 (EUR 80'000.-).

Au regard de ce qui précède, BP_____ peut être suivi lorsqu'il affirme que D_____ lui a remis des sommes d'argent inhabituellement importantes dès le 24 septembre 2013, ce qui, en sus de la provenance opaque des fonds, tend à démontrer que cet argent provient du braquage de P_____.

2.14.2. L'organisation du vol privé à destination de AE_____ pour A_____ constitue un autre élément à charge. Il ressort du dossier, en particulier des déclarations de AB_____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, que D_____ avait sollicité, la veille du départ, un "*baptême de l'air*" en hélicoptère, de AD_____ [VD] à l'Aéroport de Genève, et un vol privé, sans identité, à destination de AE_____ via AF_____. De telles exigences avaient pour but d'éviter tout contrôle douanier et/ou policier à l'aéroport, comme le suggère la police. D_____ a donc bien organisé la fuite de A_____.

2.14.3. Vient s'ajouter à ces éléments le fait que D_____ a demandé, avec grande insistance ensuite, que le scooter W_____ soit enlevé de son garage. Les conversations à ce sujet avec les frères I_____/BH_____, en langage codé, démontrent qu'il connaissait l'usage délictueux qui avait été fait de ce véhicule et qu'il prévoyait de s'en débarrasser. Le fait que ce scooter était garé dans son garage alors qu'il avait été utilisé dans le cadre de la prise d'otages et du braquage le relie directement à ceux-ci.

2.14.4. En amont des faits du 24 septembre 2013, il y a peu d'éléments.

La vente du scooter BE_____ par A_____ à D_____ et la rencontre des deux hommes le 20 septembre 2013 (photographie) apparaît neutre.

La présence de D_____ entre 12h28 et 12h35 au sein de la succursale de P_____ interpelle. Il est difficile de croire à une coïncidence, lorsque l'on sait les faits qui se produiront en aval, exposés ci-dessus. Il est possible qu'il se soit trouvé là pour vérifier si des dispositions particulières avaient été prises par la banque ou pour s'assurer que celle-ci n'avait pas été alertée, comme le retient l'accusation. Mais il a su justifier des raisons de sa présence à P_____. Ses propos à ce sujet sont appuyés par le témoignage de CO_____ et par la radiation de son associé du Registre du commerce (carton de signature), éléments qui conduisent à nourrir un doute en sa faveur. S'il est établi qu'il a quitté la banque à 12h35 pour se rendre à proximité de son domicile – son téléphone a activé la borne du no. _____ rue 28_____ à 12h37, puis celle de la rue 52_____ no. _____ à 13h05 – il n'est nullement démontré qu'il aurait "*donné le go*" aux malfaiteurs. On ne saurait retenir, à cet égard, que D_____ aurait contacté le numéro +4179_31_____ dans ce but à 13h05. Ce numéro est celui

utilisé par la pizzeria BG_____ et on ignore qui était l'utilisateur de ce raccordement à ce moment-là, la teneur de cette conversation n'étant au demeurant pas établie.

Par ailleurs, même à retenir que D_____ aurait planifié le vol en jet privé avant les faits, en se faisant remettre CHF 50'000.- par A_____ le 18 septembre 2013 déjà, et qu'il aurait été en contact avec AB_____ les 22, 23 et 24 septembre 2013 au matin (07h52) à cette fin – les transcriptions de leurs conversations téléphoniques et le contenu des rares SMS échangés sont manquants, si l'on excepte celui du 21 septembre 2013 ayant trait à BI_____ – il n'en resterait pas moins que de telles démarches s'inscrivaient dans l'organisation de la fuite de A_____, susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 305 CP ; elles ne prouveraient pas encore que D_____ aurait fait siens (coactivité) les crimes poursuivis (art. 156/185 CP).

2.14.5. En conclusion, trop d'incertitudes demeurent et l'on ne saurait se perdre en conjecture. Il est clair que D_____ est impliqué dans les faits de la cause, ceux-ci étant susceptibles d'être constitutifs d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et/ou de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP), infractions prescrites (art. 97 aCP) et non poursuivies à teneur de l'acte d'accusation (art. 9 CPP). Mais le MP échoue dans la preuve, qui lui incombe, que le prévenu se serait rendu coupable, en qualité de coauteur, de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP) et d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP). Un doute, irréductible, subsiste sur ce point. D_____ sera dès lors acquitté de ces deux chefs d'infractions et son appel admis.

2.15. S'agissant de l'infraction de conduite sans autorisation commise à répétées reprises décrite au ch. 1.4.7 de l'acte d'accusation, il est inhabituel de louer un véhicule à son nom sans le conduire soi-même. Néanmoins, D_____ s'est montré constant s'agissant du système de sous-location qu'il avait mis en place pour en retirer un bénéfice pécuniaire. Cela est partiellement confirmé par le fait qu'il a expliqué – et cela correspond à la réalité – qu'il évitait d'inscrire un autre conducteur sur le contrat afin de prévenir des frais supplémentaires. Il a également toujours soutenu que ses "clients" venaient avec lui récupérer les véhicules à la société de location, tandis que les témoignages des employés s'accordent sur le fait qu'ils n'ont jamais vu D_____ au volant des voitures louées, l'un d'entre eux ayant affirmé qu'il lui était arrivé d'être accompagné d'un tiers.

Les éléments du dossier ne permettant pas de retenir que D_____ aurait conduit illégalement des véhicules, sans permis de conduire valable, son acquittement du chef de conduite sans autorisation à répétées reprises, d'un véhicule sans autorisation (ch. 1.4.7. de l'acte d'accusation ; art. 95 al. 1 let. b LCR) sera confirmé et l'appel joint du MP rejeté à cet égard.

2.16. Pour ce qui est des faits du 23 mars 2018 décrits aux chiffres 1.4.5 et 1.4.6 de l'acte d'accusation, les éléments du dossier tendent à démontrer que D_____ était bien le conducteur du véhicule observé par les agents municipaux. Ces derniers se

sont montrés clairs, précis et constants en décrivant notamment l'habillement du conducteur, avec lequel ils ont été en contact direct. Il n'y a pas lieu de remettre en doute leur rapport ou leurs déclarations, étant souligné qu'ils ne retirent aucun bénéfice à accuser D_____ à tort. De l'autre côté, l'unique témoin entendu n'était autre que le passager, ami et colocataire de l'époque de D_____, ce qui conduit à examiner ses déclarations avec prudence. Ses déclarations, de même que celles de D_____, n'emportent pas conviction face aux autres éléments du dossier.

Ainsi, en sus d'avoir conduit le véhicule AK_____ le jour des faits alors qu'il se trouvait toujours interdit de circuler, à défaut d'être au bénéfice d'un permis de conduire valable, et d'avoir dérogé aux règles sur la circulation routière en téléphonant au volant et en franchissant un signal 2.01 (faits non reprochés en l'espèce), D_____ a accusé AL_____ d'avoir agi de la sorte alors qu'il le savait innocent.

D_____ sera par conséquent reconnu coupable de conduite d'un véhicule sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 et 2 CP) et son appel sera rejeté sur ces deux points.

A_____

2.17.1. L'enquête de la police s'est d'emblée dirigée sur A_____ en raison des actes préparatoires pour lesquels il avait été condamné en 2011 et poursuivi en 2013, en particulier compte tenu du dossier, comprenant des informations sur la succursale de P_____, K_____ et sa famille, qui avait été retrouvé chez lui quelques mois auparavant. A_____ a clamé son innocence, indiquant en substance qu'il soupçonnait des tiers d'avoir subtilisé les informations contenues dans le dossier en question, et mis en œuvre un plan qu'il avait préparé en 2011, mais auquel il avait renoncé dès 2012, sans toutefois se débarrasser des documents par peur qu'ils ne soient découverts par la police. Bien qu'innocent, il avait pris la fuite en jet privé le 25 septembre 2013 car il avait paniqué. Il savait qu'il serait visé par l'enquête vu ses antécédents et craignait d'être réplacé en détention à V_____.

2.17.2. Il est peu probable que le(s) dossier/note(s) personnelles saisis dans la chambre de A_____ en mai 2013 soit celui/celles de juin-juillet 2011. En effet, ceux-ci contiennent des plans de la succursale [de la banque] P_____, qui n'ont pourtant été versés au dossier de son codétenu, AU_____, qu'en octobre 2011 au plus tôt, ainsi que la mention d'un badge/sas biométrique qui n'a été installé qu'en octobre 2012 – les travaux y relatifs ont duré de novembre 2011 à novembre 2012. Par ailleurs, alors que le brigandage initial était, selon la police judiciaire, imminent lors de l'arrestation de A_____ le 28 juillet 2011, le pistolet d'alarme [de marque] AT_____, dont il a admis qu'il faisait partie intégrante de son plan, ne se trouvait pas dans le coffre de son véhicule AK_____, qu'il conduisait, contrairement au reste du matériel ; ce qui suggère que ce pistolet a dû être acquis plus tard, à sa sortie de prison, dès novembre

2012. Enfin, il aurait été loisible à A_____ de se débarrasser du dossier et de l'arme en cas d'abandon de projet – ce qu'il n'a pas fait. Autant d'éléments qui tendent à démontrer que le dossier saisi en mai 2013 était un nouveau dossier, non celui de 2011. Le prévenu s'est en outre montré flou sur la date à laquelle il aurait renoncé à son projet : avant même sa sortie de prison ou après celle-ci, au Maroc, où des tiers l'en auraient dissuadé. Cela donne à penser qu'il y avait sans doute, chez A_____, en mai 2013, un nouveau projet criminel. Ce constat affaiblit sa position.

Cela étant, on ne peut exclure, il est vrai, qu'il s'agisse bien du dossier original de 2011, (simplement) complété et étoffé après soustraction d'informations dans celui de AU_____, "à l'insu" de celui-ci, avant que le prévenu ne renonce à ses intentions criminelles à sa sortie de prison. En effet, le prévenu a été constant dans cette affirmation. Il a en outre expliqué que son dossier – et le pistolet AT_____ qui allait avec – n'avaient pas été saisis par la police le 28 juillet 2011 car cette arme se trouvait au garage (villa de AR_____ [GE]), pièce que la police n'avait pas perquisitionnée, explication qu'il a maintenue en dépit de l'affirmation contraire de la police judiciaire qui soutenait que la villa avait été passée au crible, avant que cette autorité ne fasse un erratum – seule la chambre avait été fouillée. Ceci apporte un certain crédit au prévenu. Celui-ci s'est par ailleurs expliqué, de façon plausible, sur la raison pour laquelle il ne s'était pas débarrassé du dossier et de l'arme (par crainte qu'on y retrouve son ADN).

Quoi qu'il en soit, ce qui précède montre que le plan de A_____ a, de son propre aveu ("*j'ai poursuivi mon idée, j'ai récupéré quelques noms*"), persisté jusqu'en novembre/décembre 2012 à tout le moins. Son arrestation le 28 juillet 2011 et les 16 mois de détention qui s'en sont suivis ne l'en avaient donc nullement détourné, ce qui trahit sa détermination.

2.17.3. D'autres éléments, à charge, figurent au dossier.

Les auteurs de l'extorsion et de la prise d'otages s'en sont tout d'abord pris aux K_____/X_____/M_____/O_____, à K_____ en particulier, et à travers lui à [la banque] P_____, alors que l'appelant entendait précisément faire de même, quelque dix mois encore auparavant.

Le passage à l'acte du 24 septembre 2013 et le projet de A_____ présentent d'autres similarités : la séquestration est au cœur des deux plans et il s'agit, dans les deux cas, d'extorquer de l'argent à P_____, plus précisément à la succursale de U_____. Il est également question, dans les deux cas, d'armes de poing, ainsi que d'entraves. Surtout, il est question, dans les deux cas, de l'usage de masques en latex, plus insolite, caractéristique. Les photographies de ces masques, trouvés en possession de A_____ en juillet 2011, qui devaient être utilisés dans le cadre de la commission de son brigandage selon son propre aveu, correspondent à la description, fournie par plusieurs témoins, du visage du "Vieux", les témoins ayant évoqué le port, par

l'auteur, d'un tel accessoire (cf. supra consid. B.f.a à B.f.d : témoignages de AX_____, AZ_____ et BC_____). À cet égard, bien que non formels, M_____ et O_____ ont également fait part de l'aspect étrangement ridé de la peau du "Vieux" ("*comme s'il portait un masque*"). On doit ainsi retenir qu'au moins un membre de l'équipe des braqueurs, le 24 septembre 2013, soit le "Vieux", portait un masque en latex similaire à ceux de 2011. L'utilisation de masques de ce type était, à l'origine (2011), une idée de A_____, laquelle pouvait difficilement être connue de tiers.

Par ailleurs, le "Vieux" a fait allusion, durant la prise d'otages, au montant de CHF 7'000'000.- qu'il envisageait de soustraire, qui devait se trouver dans les coffres de P_____ selon lui. Il a également parlé du fait que K_____ avait été entendu en mai 2013 à la suite de l'arrestation de A_____ ("*le petit jeune*") et s'est étonné du fait que la banque l'avait laissé à son poste malgré les menaces qui planaient sur lui. Or ces informations, avérées, ne pouvaient être connues que de A_____ seul, pour ressortir du dossier de la P/6789/2013.

À ce propos, rien ne vient étayer que les procédures pénales P/25_____/2011 et/ou P/6789/2013 auraient été indûment consultées ou soustraites par des tiers en prison entre mai et juillet 2013, ou y auraient été oubliées en toute ou partie par le prévenu, en juillet 2013, lesquels auraient pu, par ce biais, recueillir de telles informations.

Selon X_____, le "Vieux" s'est exprimé avec un accent du sud et a évoqué la Corse et AQ_____, ce qui fait également écho à A_____, les intervenants ayant fait état, en effet, de l'origine marseillaise de l'intéressé, BZ_____, sa compagne, y vivant, ainsi que de son accent du sud.

Ces éléments tendent à démontrer, non seulement que A_____ est l'un des coauteurs des crimes perpétrés le 24 septembre 2013, mais encore qu'il est bien le "Vieux".

Le fait que l'auteur a évoqué "*le petit jeune*" en s'adressant aux X_____/M_____/O_____ et indiqué qu'il avait à peu près le même âge que X_____ n'exclut nullement ce constat. Ces indications peuvent très bien avoir été fournies à dessein par A_____, dans le but de détourner les soupçons de sa personne, en cas d'arrestation.

L'absence de trace ADN de A_____ dans l'appartement n'est pas déterminante ; elle est neutre.

À ces éléments s'en ajoutent d'autres, à charge toujours, postérieurs aux faits, tels les importantes sommes d'argent dont D_____ s'est subitement trouvé en possession,

dont il n'a pu expliciter la provenance, et qu'il s'est mis à changer le jour-même, soit dès le 24 septembre 2013, étant précisé qu'il était alors en contact avec A_____.

D_____ a déclaré, de façon constante dans un premier temps, c'est-à-dire tant à la police qu'au MP (contradictoirement) – il se rétractera par la suite en soutenant qu'il n'était plus sûr –, que A_____ s'était renseigné auprès de lui sur les vols privés à destination du Maroc en août 2013 déjà, voulant savoir, en particulier, si un passeport était nécessaire. Selon les explications de D_____, c'était le 18 septembre 2013 que A_____ avait finalement commandé ce vol, en lui remettant CHF 50'000.- à cette occasion. Si ce fait est avéré – ce qu'il faut sans doute tenir pour tel puisqu'on ne voit pas pourquoi D_____ mentirait sur ce point –, il met à mal l'hypothèse d'une fuite aléatoire, improvisée dans l'urgence pour échapper au risque d'une arrestation injuste. Cette hypothèse accable A_____ car elle suggère un départ programmé et, partant, la préméditation, s'agissant des crimes du 24 septembre 2013.

Quoi qu'il en soit – la fuite de A_____ est pour le moins incriminante.

Les messages postérieurs aux faits (29-30 septembre 2013), dont on sait qu'ils ont trait à de l'argent, à des tensions/pressions en lien avec un partage et au scooter W_____ utilisé par les braqueurs, portent également sur A_____. I_____ et D_____ l'admettent, précisant qu'il y est cité en différents termes ("*l'autre*", "*le traître*", "*le pelo*"). I_____ s'est en outre exprimé de manière codée avec l'oncle de A_____, qui ne souhaitait manifestement pas évoquer le prénom de son neveu au téléphone. Et les échanges entre D_____ et sa petite amie, lors desquels cette dernière tente tant bien que mal de recourir au féminin pour désigner A_____, ont aussi trait à ce dernier. Or si A_____ était étranger aux crimes perpétrés le 24 septembre 2013 et si, innocent, il avait fui pour échapper à une interpellation injuste, il n'y aurait pas de raison qu'il apparaisse dans les conversations de ses coaccusés, qu'il fasse l'objet d'autant d'attention, en langage codé de surcroît, et que ces derniers le recherchent. Ces messages compromettent A_____.

Il est constant que les prévenus se connaissaient d'avant les faits (rencontre des 3 et 20 septembre 2013 et contacts téléphoniques du 23 septembre 2013). La volonté de cacher, de minimiser l'importance et la fréquence de leurs contacts – qui ne se limitaient pas à "*un serrage de mains*" ou à un "*bonjour*" comme ils l'ont initialement prétendu – ne plaide pas en la faveur de A_____, pour le surplus.

Ainsi, aussi clair que ses co-prévenus sont impliqués dans les faits qui nous occupent, sous les réserves que l'on sait devant conduire à leur acquittement, il ne fait aucun doute que A_____, qui était en contact avec eux avant, pendant et après les faits, l'est également.

2.17.4. D'autres éléments apparaissent neutres.

Il est vrai que le numéro +4179_31_____ a été en contact tant avec D_____ qu'avec F_____ le 23 septembre 2013. Ce constat tendrait à démontrer, pour la police judiciaire, que l'utilisateur du numéro +4179_31_____, enregistré au nom de AS_____, était très probablement A_____ ; ce qui a amené la police à suggérer ensuite que A_____ devait donc sûrement avoir été porteur de ce numéro le lendemain également, soit le 24 septembre 2013, à 13h05 en particulier, recevant à l'appartement des K_____/X_____ le "go" de D_____. Or ce numéro bornait, à 13h05, à la pizzeria BG_____ [au quartier des] BF_____, ce qui fournit à l'appelant, à supposer qu'il fût bien en possession de ce téléphone à cette heure-là, un alibi – point sur lequel il insiste. Cet élément n'est toutefois pas probant. En effet, en dépit de l'hypothèse soulevée, sans doute trop hâtivement, par la police judiciaire, l'analyse de la téléphonie n'établit pas que A_____ aurait été en possession de ce numéro le 24 septembre 2013. Elle établit, au contraire, que ce numéro était bien celui de la pizzeria – il servait à la clientèle pour commander des pizzas – ce jour-là comme les autres – il y borne toujours, si l'on excepte les 26 août et 23 septembre 2013, précisément.

La présence du profil ADN H2 dans l'appartement des K_____/X_____ ne vient pas disculper A_____. Rien n'indique que H2 soit le "Vieux", comme il le soutient, vu la présence d'autres protagonistes – "*deux jeunes*" – sur les lieux.

Il est vrai que l'intégralité du butin (CHF 1'249'000.-) n'a pas été retrouvée, en mains de A_____ en particulier. Ce point n'est toutefois pas décisif. Les montants confiés par D_____ à BP_____ constituent bien une partie de ce butin. Celui-ci comprend sans doute les CHF 117'000.-, dont on ne peut exclure qu'ils se confondent avec l'argent confié le 25 septembre 2013 au matin par D_____ à AB_____, dans le sac à chaussures [de marque] CP_____. Par ailleurs, l'absence de contrôle douanier entre le vol en hélicoptère et le jet privé, confirmée par les CR_____/AB_____ père et fils, et l'évocation par D_____ d'une somme d'argent en sa possession lors de l'escale à AF_____ donnent à penser que A_____ et lui ont emporté une partie du butin au Maroc – même s'il est vrai que cette hypothèse n'est pas vérifiable en l'état du dossier, étant relevé que l'on ignore tout des circonstances du passage de la frontière à AE_____.

2.17.5. L'absence d'amélioration objectivée du train de vie de l'appelant, depuis les faits, constitue un élément à décharge.

2.17.6. Tout bien considéré, ce seul élément à décharge ne suffit pas à renverser le faisceau d'indices convergents à charge de A_____, qui permet de retenir qu'il a pris part tant à la prise d'otages qu'à l'extorsion, ce 24 septembre 2013.

2.17.7. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des articles 156 ch. 1 et 3 et 185 ch. 1 et 2 CP sont réalisés. A_____ a menacé tant K_____ que ses proches, séquestrés, sur une durée relativement longue (près d'une heure), de s'en prendre à

l'intégrité corporelle, voire à la vie de ces derniers. À supposer qu'il ait pu rassurer les victimes sur le fait que ses comparses et lui n'étaient pas "*méchants*", il n'en demeure pas moins qu'il a su se montrer menaçant, en exhibant une arme de poing, probablement un pistolet d'alarme – arme (art. 4 LArm) ni à feu ni dangereuse au sens de l'art. 140 ch. 2 CP (renvoi de l'art. 156 ch. 3 CP) –, pour effrayer, et qu'il les a entravées. Au geste, il a joint la parole, soutenant que si ça tournait mal, il n'hésiterait pas à les "*descendre tous*", à leur mettre une balle "*entre les deux yeux*", avant de retourner l'arme contre lui. Autant d'éléments qui constituent une violence psychique intense, une pression supérieure à celle suggérée par l'infraction de base. La menace proférée à l'endroit de K_____ était directe et claire : il devait, sous la contrainte, remettre l'argent, les malfaiteurs s'étant rendus maîtres de sa famille, de son fils en particulier. Sous pression, il a été amené à accomplir un acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires d'un tiers, soit ceux de son employeur, qui a subi un dommage. Les coauteurs, A_____ en tête, ont agi intentionnellement, dans un but d'enrichissement illégitime.

A_____ sera, partant, reconnu coupable de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP) ainsi que d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP) et son appel sera rejeté sur ce point.

2.18. Pour ce qui est de l'abus de confiance reproché à A_____, rien ne permet de considérer qu'il nourrissait déjà, au moment de la signature des contrats, une volonté de s'approprier illégitimement les objets loués, ce d'autant moins qu'il a réglé plusieurs loyers en avance. Les explications fournies par ce dernier s'agissant de l'absence de paiements subséquents coïncident par ailleurs avec la réalité. Il a en effet été interpellé en mai 2013 et incarcéré dans la foulée, alors qu'il aurait dû s'acquitter des premières mensualités au plus tôt à la fin du même mois. Il ne peut lui être reproché d'avoir omis de faire le nécessaire depuis la prison dans de telles circonstances, qui peuvent expliquer son oubli de s'exécuter à sa sortie de détention. Rien ne permet de déterminer s'il a reçu ou non les courriers de résiliation de la part de R_____ SA, a fortiori à son nouveau domicile (rue 26_____).

Au regard de tout ce qui précède, le dossier ne permet pas de tenir l'élément subjectif de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) pour réalisé. A_____ doit par conséquent être acquitté de ce chef, le jugement réformé en ce sens et son appel admis sur ce point.

PEINES

- 3. 3.1.1.** Les comportements dont les appelants sont reconnus coupables sont intervenus tant sous l'égide de l'ancien que du nouveau droit des sanctions entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Comme l'application de l'ancienne ou de la nouvelle teneur du droit des sanctions ne conduit en l'espèce pas à un résultat différent et dans la mesure où

les principes de fixation de la peine impliquent le prononcé de peines d'ensemble pour des infractions en concours, il sera fait application du nouveau droit (art. 2 CP).

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.1.3. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est de trois jours à vingt ans.

3.1.4. Au sens de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

3.1.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

3.1.6. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre

la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

3.1.7. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.1.8. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.

Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

3.1.9. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il convient pour en juger de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a

causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6).

Principe de célérité

3.2. Comme l'a à juste titre retenu le TCO, l'instruction de la présente procédure a connu des lenteurs qui ne trouvent pas de justification dans la complexité du dossier en elle-même. En premier lieu, le MP n'a effectué aucun acte d'instruction durant plus d'un an et demi entre novembre 2014 et l'arrestation de A_____ en mai 2016. Certes, à compter de cette interpellation des actes d'enquête et des audiences ont régulièrement été menés mais, par la suite, entre janvier 2019 et l'audience finale du 16 juillet 2021, très peu d'actes d'instruction ont été entrepris. Enfin, près d'une année s'est écoulée entre l'audience finale du MP et l'acte d'accusation du 28 juillet 2022. Le dispositif du jugement du TCO a été rendu le 21 décembre 2022 et le jugement motivé a été notifié le 24 avril 2023 – en violation du délai de l'art. 84 al. 4 CPP –, soit plus de neuf ans après les faits.

Au regard de ce qui précède, la CPAR constate l'existence d'une violation du principe de célérité, qui aura pour conséquence une réduction, pour chacun des prévenus, d'un tiers de leurs peines respectives.

A_____

3.3.1. La faute de A_____ est particulièrement lourde. Après avoir prémédité et planifié en détail ses actes durant plusieurs années, de 2011 à 2013, il s'en est pris à la liberté et à l'intégrité physique et psychique de plusieurs victimes sans égard pour ces dernières d'une part et, d'autre part, au patrimoine d'autrui en dérobant une importante somme d'argent de plus d'un million de francs suisses, étant relevé qu'il avait l'intention de s'emparer d'un montant bien plus élevé. Il a agi par appât du gain, de manière purement égoïste.

Après avoir dans un premier temps fui la Suisse dans le but d'échapper aux autorités, A_____, qui est finalement revenu sur notre territoire pour des raisons qui demeurent inconnues, a nié son implication durant toute la procédure, opposant des explications de circonstance aux éléments de l'enquête auxquels il était confronté.

Il n'a jamais assumé la responsabilité de ses actes, notamment vis-à-vis de ses victimes, et a persisté à nier sa culpabilité. Sa prise de conscience est nulle.

Sa situation personnelle, sans particularité au moment des faits, n'explique, ni ne justifie ses actes.

A_____ a plusieurs antécédents, dont certains sont spécifiques. Il a été condamné à plusieurs reprises à des peines privatives de liberté, dont les deux dernières fois en Suisse en 2011 et 2012 à des peines fermes de 15 et 9 mois. Ces sanctions ne l'ont pas dissuadé de récidiver, très peu de temps après sa dernière libération en juillet 2013, ce qui dénote une volonté délictuelle accrue.

Cela étant, il semble désormais, selon ses déclarations, prêt à mettre son passé criminel derrière lui. Dans cette optique, il a revêtu le rôle d'informateur pour le compte de la police genevoise, ce qui a impacté de manière importante sa vie privée.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

3.3.2. Seule une peine privative de liberté entre en considération vu les crimes dont A_____ s'est rendu coupable et l'importance de sa faute.

La prise d'otage aggravée (art. 185 ch. 2 CP), infraction objectivement la plus grave, emporte à elle seule une peine privative de liberté de cinq ans, laquelle doit être augmentée de trois ans de peine privative de liberté pour l'extorsion et le chantage aggravés (art. 156 ch. 3 CP ; peine hypothétique de quatre ans) et de deux mois de peine privative de liberté pour le faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum 255 CP ; peine hypothétique de trois mois). C'est ainsi une peine d'ensemble de huit ans et deux mois qui devrait être prononcée à l'encontre de A_____.

Compte tenu du temps écoulé depuis l'infraction, plus de dix ans, l'intérêt à punir a sensiblement diminué. A_____ s'est bien comporté dans l'intervalle. En application de l'art. 48 let. e CP, sa peine sera donc réduite d' $1/5^{\text{ème}}$.

La violation du principe de célérité commande quant à elle de réduire cette peine d'un tiers supplémentaire.

Partant, la peine d'ensemble sera arrêtée à 4 ans et 4 mois. Il conviendra de déduire de cette sanction la détention avant jugement subie par A_____ de 695 jours et non 777 jours comme retenu par le TCO, sans préjudice de l'interdiction de la reformatio un pejus dès lors qu'à l'aune du dispositif sa situation ne se trouve pas péjorée.

Les mesures de substitution dont l'appelant a fait l'objet entre le 12 avril 2013 et le 31 mai 2021 doivent également être imputées sur la peine. Il sera tenu compte, à cet égard, de l'ampleur de la limitation de sa liberté personnelle en comparaison avec une privation de liberté provisoire, comme le préconise le Tribunal fédéral de jurisprudence constante. Il convient à cet égard de distinguer les mesures ordonnées pour la période allant du 12 avril 2018 au 3 septembre 2019 et celles en vigueur entre le 4 septembre 2019 et le 31 mai 2021, leur impact sur la vie de l'appelant ayant été différent (cf. supra consid. B.u.a.b et B.u.a.c).

Durant la première période, qui a duré 510 jours, l'appelant a été assigné à domicile avec port d'un bracelet électronique et interdit de quitter le territoire suisse, tout en bénéficiant de plages horaires de plusieurs heures par jour pour aller travailler et se rendre au poste de police. Certes, l'impossibilité pour l'appelant de pouvoir résider avec sa conjointe et leurs jeunes enfants, domiciliés en France, a pu constituer une contrainte particulièrement difficile à vivre pour lui, de même que le fait de se voir refuser de se rendre à Paris pour passer ses examens. Cela étant, le régime de substitution imposé à A_____ était quoi qu'il en soit moins contraignant que celui qui aurait prévalu en détention provisoire, ce d'autant plus qu'il a lui-même fait part à plusieurs reprises durant la procédure de la rudesse des conditions de vie en prison. Il ne se justifie dès lors pas, contrairement à ce qu'il soutient, d'imputer ces jours avec une clé de répartition d'un jour de mesure de substitution équivalant à un jour de détention – ce que le Tribunal fédéral n'a au demeurant jamais préconisé. Les 510 jours passés sous le régime en question seront dès lors imputés dans la proportion arrêtée par les premiers juges, soit $\frac{1}{2}$ (255 jours).

Les mesures de substitution en vigueur du 4 septembre 2019 au 31 mai 2021 (636 jours), n'ont que très faiblement limité la liberté de l'appelant puisqu'il demeurait uniquement interdit d'évoquer la procédure avec des tiers et obligé de se présenter aux convocations du Pouvoir judiciaire. Le respect de ces mesures de substitution, bien moins contraignant qu'un régime de détention préventive, ne justifie pas de déduction sur la peine de l'appelant.

3.3.3. A_____ sera par conséquent condamné à une peine privative de liberté de 4 ans et 4 mois, sous déduction de 695 jours de détention avant jugement et de 255 jours de mesures de substitution.

D_____

3.4.1. La faute de D_____ n'est pas négligeable. Pour des motifs purement égoïstes, il a détenu une importante quantité de cannabis – plus de trois kilos – visiblement destinée à la vente, ainsi qu'une arme interdite à son domicile. Il a fait preuve de mépris envers les autorités en n'hésitant pas à braver l'interdiction de conduire dont il faisait l'objet, puis à tenter de se soustraire à la justice en accusant faussement son ami et colocataire.

Sa collaboration a été mauvaise dès lors qu'il n'a fait que contester sa culpabilité pour les infractions encore reprochées sans faire montre d'une quelconque prise de conscience. Ce constat doit toutefois être compensé par le fait que deux des quatre infractions finalement retenues ne sont plus contestées au stade de l'appel.

Sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses agissements.

D_____ a plusieurs antécédents à son casier judiciaire suisse pour des infractions commises entre 2015 et 2021, dont certains sont spécifiques et d'autres revêtent une certaine gravité (lésions corporelles simples, vol, menaces, recel). Les peines pécuniaires fermes prononcées à son encontre à ces occasions – jusqu'à 80 jours-amende à CHF 400.- l'unité pour la condamnation la plus sévère – ne l'ont manifestement pas dissuadé de persister dans ses comportements délictueux.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

3.4.2. L'imperméabilité de D_____ à la sanction pénale, de même que son absence de prise de conscience commandent le prononcé d'une peine privative de liberté.

L'infraction de détention de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d LStup), abstraitement la plus grave compte tenu du bien juridique qu'elle protège – la santé publique –, emporte à elle seule une peine privative de liberté de dix mois. À cela doit s'ajouter une peine privative de liberté de trois mois pour la détention d'une arme interdite (art. 33 al. 1 let. a LArm *cum* art. 4 al. 1 let. b LArm ; peine hypothétique de quatre mois), de deux mois pour la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR ; peine hypothétique de trois mois) et de deux mois pour la dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 et 2 CP ; peine hypothétique de trois mois), soit une peine d'ensemble de 17 mois.

Cette peine doit être réduite d'un tiers (arrondi à cinq mois) pour tenir compte de la violation du principe de célérité.

D_____ ne bénéficiera pas de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP : les infractions pour lesquelles il est condamné ayant été commises entre mars et septembre 2018, les $\frac{2}{3}$ du délai de prescription ne sont pas atteints.

C'est ainsi une peine privative de liberté d'un an qui sera prononcée à son encontre de D_____, sous déduction de la détention avant jugement, soit 343 jours.

3.4.3. Les précédentes peines, fermes, ne l'ayant pas détourné de la récidive, celle-ci sera ferme également.

F_____

3.5.1. La faute de F_____ n'est pas anodine. En dépit de plusieurs antécédents (trois entre 2012 et 2016 en France), dont la majorité sont spécifiques à la conduite sans assurance responsabilité civile, et malgré la détention préventive de pratiquement un an qu'il venait de subir dans le cadre de la présente procédure, il n'a pas hésité à commettre l'une des infractions dont il demeure reconnu coupable, sa dernière interpellation remontant à 2018.

Ses mobiles sont purement égoïstes et sa situation n'explique, ni ne justifie son comportement.

Sa collaboration ne peut qu'être qualifiée de mauvaise puisqu'il a persisté à nier entièrement sa culpabilité ou à minimiser sa responsabilité. Ce constat doit toutefois être tempéré par le fait que les deux infractions finalement retenues ne sont plus contestées au stade de l'appel.

Il n'a manifesté aucun regret ou repentir. Sa prise de conscience est nulle.

3.5.2. Les récidives de l'appelant et sa propension manifeste à s'affranchir des condamnations pénales dont il fait l'objet commande le prononcé d'une peine privative de liberté de sept mois pour sanctionner l'infraction de recel.

Cette peine doit être réduite d'un tiers (arrondi à deux mois) pour tenir compte de la violation du principe de célérité. L'appelant ne sera pas mis au bénéfice de la circonstance atténuante du temps écoulé dans la mesure où il s'est mal comporté depuis le crime de recel, commettant un nouveau délit en décembre 2018.

C'est donc une peine privative de liberté de cinq mois qui sera en définitive prononcée à l'encontre de F_____.

F_____ sera mis au bénéfice du sursis complet, l'absence de pronostic défavorable n'étant pas discuté en appel, par le MP en particulier.

3.5.3. La conduite d'un véhicule sans assurance responsabilité civile, infraction lui ayant déjà valu trois précédentes condamnations visiblement dénuées d'effet, devrait quant à elle être sanctionnée par une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.- l'unité. Cela étant, l'interdiction de la reformatio in pejus conduit la Cour à confirmer la peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- l'unité prononcée par le TCO, de même que l'octroi du sursis à F_____.

3.5.4. La détention avant jugement subie par l'appelant sera déduite à hauteur de sa durée effective, soit 350 jours, et les mesures de substitution dont il a fait l'objet à sa sortie de détention, durant 22 jours, qui n'ont pas porté atteinte de manière particulièrement significative à sa liberté, seront imputées à hauteur d' $1/10^{\text{ème}}$ (deux jours).

3.5.5. Il en découle que tant la peine privative de liberté que la peine pécuniaire ont été, à ce jour, purgées.

CONCLUSIONS CIVILES

4. 4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

4.1.2. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2).

4.1.3. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

4.2. [La banque] P_____ a partiellement été indemnisée par ses assurances à hauteur de CHF 1'120'000.- pour le dommage matériel subi le 24 septembre 2013, dont CHF 870'000.- par [l'assurance] Q_____. Le dommage résiduel de P_____ s'élève dès lors à CHF 129'000.-, tandis que Q_____, subrogée (art. 121 al. 2 CPP), a subi un préjudice financier de CHF 870'000.-. Ces diminutions de patrimoines sont en lien de causalité avec les infractions dont A_____ a été reconnu coupable.

Partant, la condamnation de A_____ à s'acquitter de CHF 129'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 septembre 2013, à P_____ sera confirmée, de même que sa condamnation à payer CHF 870'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 février 2014, à Q_____.

4.3. Bien que peu loquace à ce sujet, K_____ a verbalisé le traumatisme que le braquage de P_____ lui avait causé, celui-ci étant en majeure partie lié à la peur qu'il avait ressentie par rapport à sa famille. Il n'a toutefois pas pris de mesures particulières après les faits, refusant notamment la proposition de son employeur de le loger, ainsi que sa famille, durant quelques jours dans un autre quartier. Le seul

impact durable dont il a fait part est le changement de service qu'il a été contraint d'effectuer au sein de la banque, sans toutefois s'épancher sur les conséquences que cela a pu avoir sur lui d'un point de vue émotionnel. Il n'a pas produit de certificat médical qui indiquerait qu'il aurait fait l'objet d'un quelconque suivi médical.

Cela étant, la nature particulièrement choquante des faits dont il a été victime ne peut être niée. Il est incontestable que toute personne menacée par un inconnu de voir les membres de sa famille subir une atteinte à leur intégrité corporelle, voire à leur vie, en ressortirait choquée.

Au regard de ce qui précède, le montant arrêté par le TCO, soit CHF 5'000.-, apparaît proportionné et adéquat. A_____ sera ainsi condamné à payer cette somme à K_____ à titre de réparation de son tort moral.

CONFISCATIONS, CRÉANCE COMPENSATRICE ET SÉQUESTRES

- 5. 5.1.1.** À teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

La confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper trail") (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B 861/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1.1). Souvent, les valeurs délictueuses seront versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 1B 22/2017 du 24 mars 2017 consid. 2 ; 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1).

5.1.2. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent.

Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2).

5.1.3. Selon l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b) ou les créances compensatrices (let. c) notamment.

Tandis que l'art. 73 al. 2 CP prévoit que le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance, le Tribunal fédéral a considéré que la cession à l'État de la créance de la partie plaignante ne s'imposait en réalité pas (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2.).

5.1.4. Le séquestre en couverture des frais est destiné à couvrir les conséquences financières prévisibles du procès que le prévenu aura à supporter, soit précisément le paiement des frais de procédure, les peines pécuniaires et amendes et/ou d'éventuelles indemnités dues à la partie plaignante selon les art. 432 et 433 CPP (art. 263 al. 1 let. b et art. 268 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 268).

5.2.1. Comme relevé au chapitre des faits, il ne fait aucun doute pour la Cour que les sommes d'argent changées par BP_____ pour le compte de D_____, dont les EUR 80'000.- remis à la police par CN_____, provenaient du braquage de P_____ de U_____. Il s'agit manifestement d'une partie du butin, dont il est possible de retracer le parcours.

Il en va de même des CHF 25'000.- remis à la police par AB_____, qui correspondent à la moitié du prix du vol privé Genève-AE_____ / AE_____ - Genève payé par D_____ pour le compte de A_____, avec l'argent de ce dernier.

Partant, la confiscation de ces montants et leur restitution à P_____ en rétablissement de ses droits telles qu'ordonnées en première instance seront confirmées.

5.2.2. Le solde de la somme dérobée à P_____ n'étant plus disponible, il se justifie d'ordonner une créance compensatrice en faveur de l'Etat et de l'allouer à P_____ à due concurrence de son dommage. Dans la mesure où ce point n'a pas été attaqué en tant que tel par le MP ou les parties plaignantes et en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la créance compensatrice de CHF 24'000.- arrêtée par le TCO devra être confirmée.

5.2.3. En mai 2013, les sommes de CHF 16'000.-, CHF 201.25, GBP 195.-, EUR 110.-, USD 951.-, et USD 650.-, toujours séquestrées en mains du Pouvoir

judiciaire, ont été retrouvés au domicile de l'époque de A_____. Ont également été découverts dans l'appartement marseillais de la compagne de A_____ CHF 35'000.-, EUR 32'500.-, des pièces en or d'une valeur totale de EUR 1'400.- des pièces en argent d'une valeur totale de EUR 225.-. La perquisition de l'appartement de l'oncle et de la tante de A_____ à la rue 65_____ à BO_____ [France] a encore permis la saisie de EUR 1'000.-, CHF 350.-, EUR 3.80 et 20 Dirhams. Lors de son interpellation, A_____ était en possession de CHF 73.60 et EUR 0.62.

C'est ainsi un total de CHF 51'624.85, EUR 33'614.42, GBP 195.-, USD 1'601.-, DIRHAM 20.-, des pièces en or d'une valeur totale de EUR 1'400.- et des pièces en argent d'une valeur totale de EUR 225.- qui ont été saisis et séquestrés s'agissant de A_____.

Les séquestres de ces valeurs patrimoniales, prononcés en garantie de l'exécution de la créance compensatrice, seront confirmés à concurrence de CHF 24'000.-.

Le surplus demeurera également séquestré et sera dévolu au paiement des frais de procédure mis à la charge de A_____, respectivement de l'indemnité accordée à P_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance (cf. infra consid. 7.7.9).

5.2.4. La Cour renonce à faire porter la créance compensatrice sur les montants de EUR 74'400.- et CHF 10'000.- en application de l'art. 71 al. 2 CP. Il s'agit en effet de revenus perçus par A_____ dans une optique de repentir. Le travail effectué par ce dernier pour toucher ces rémunérations l'a placé, ainsi que sa famille, dans une situation difficile. Sa vie est désormais sérieusement menacée et les effets sur son quotidien sont importants. La levée du séquestre ordonné sur ces valeurs sera, partant, confirmée, et ces montants seront restitués à A_____.

5.2.5. Les séquestres des montants de CHF 2'870.70 (retrouvé sur D_____ en septembre 2018), de EUR 4'000.-, EUR 5'003.-, CHF 750.- et CHF 12.25 (en sa possession lors de son interpellation à l'Aéroport de Genève en 2013) seront confirmés. Les frais de procédure encourus par D_____ seront compensés, à due concurrence, avec ces valeurs patrimoniales, le solde devant, cas échéant, lui être restitué.

5.3. Les autres confiscations, destructions et restitutions ordonnées dans le premier jugement, non contestées en appel, seront confirmées.

FRAIS DE LA PROCÉDURE

- 6. 6.1.1.** Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

6.1.2. Bien que l'issue de la procédure d'appel commanderait de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance s'agissant de A_____, le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus impose à la Cour de maintenir sa condamnation au tiers des frais.

D_____ ne sera plus que condamné à $\frac{1}{15}$ ^{ème} des frais de la procédure préliminaire et de première instance, puisqu'il demeure reconnu coupable de détention de stupéfiants, de détention d'une arme interdite, de conduite sans autorisation et de dénonciation calomnieuse.

F_____, qui reste reconnu coupable de recel et de conduite sans assurance responsabilité civile sera quant à lui condamné à $\frac{1}{20}$ ^{ème} de ces frais.

Le solde, qui comprend notamment le $\frac{1}{6}$ ^{ème} mis à la charge de I_____ en première instance, sera laissé à la charge de l'État.

6.2.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 et 11.2). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

6.2.2. Au stade de l'appel, A_____ obtient partiellement gain de cause sur la peine, puisqu'il bénéficie d'une sanction plus clémente. L'examen de sa culpabilité et des points accessoires qui en découlent ont constitué plus de la moitié du travail de la Cour. Il sera partant condamné à devoir s'acquitter de 70% des frais de la procédure d'appel.

D_____ a obtenu gain de cause sur l'un des points essentiels de son appel, soit sur sa culpabilité des chefs d'extorsion, chantage et prise d'otage. Ses conclusions en lien avec la peine (principe de célérité et quotité) ont partiellement été suivies puisqu'il est condamné à une peine plus clémente. Ses conclusions en acquittement s'agissant des infractions de conduite sans autorisation et de dénonciation calomnieuse, sont néanmoins rejetées, de même que celles en indemnisation de sa détention. Les frais de la procédure d'appel seront dès lors mis à sa charge à hauteur de 15%.

Il ne se justifie pas de faire supporter les frais de la procédure d'appel à F_____, qui obtient entièrement gain de cause à l'exception du montant de son indemnisation pour détention injustifiée, dont le principe a toutefois été admis.

Le solde des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'État.

INDEMNISATION DES PRÉVENUS (ART. 429 CPP) ET DE LA PARTIE PLAIGNANTE (ART. 433 CPP)

7. **7.1.1.** La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

7.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2).

Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu. S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 et 19 ad art. 429).

7.1.3. L'art. 429 al. 3 CPP, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024, prévoit que, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1 let. a, sous réserve de règlement de compte.

Le législateur fédéral n'a pas prévu de règle transitoire spécifique lors de la récente révision du CPP. Selon les principes généraux du droit, le droit applicable à une situation factuelle est, sauf règle spéciale, celui qui est en vigueur au moment où les faits juridiquement pertinents se sont produits (ATF 149 II 109 consid. 7.1 ; 148 II 444 consid. 3.2 ; 148 V 162 consid. 3.2.1 ; 148 V 21 consid. 5.3). Cette règle se retrouve d'ailleurs à l'art. 453 al. 1 CPP s'agissant des voies de droit pénales ("Rechtsmittelverfahren"), sans qu'il soit nécessaire de déterminer si cette règle se limite ou non à l'entrée en vigueur du CPP en tant que tel. Il serait par ailleurs inopportun que l'autorité supérieure modifie une décision de première instance relative à une indemnité qui était conforme au droit au moment où elle a été rendue, uniquement du fait que l'appel est tranché postérieurement au 1^{er} janvier 2024.

Il s'ensuit que l'art. 429 al. 3 CPP n'est pas applicable à toutes les procédures d'appel qui, comme celle de la présente cause, concernent un jugement de première instance rendu avant cette date.

7.1.4. À teneur de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec des indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées.

Cette disposition est susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse où le prévenu a été acquitté en tout ou partie et qu'il peut prétendre à une indemnisation sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a ou b CPP, alors qu'il doit simultanément supporter des frais de procédure selon l'art. 426 CPP (une compensation est en revanche exclue en cas d'indemnité pour tort moral selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP ; ATF 139 IV 243 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 6).

7.1.5. L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine).

7.2.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

7.2.2. Il y a détention excessive, au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, lorsque la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ont été ordonnées de manière licite dans le respect des conditions formelles et matérielles, mais que cette détention dépasse la durée de la privation de liberté prononcée dans le jugement, c'est-à-dire dure plus longtemps que la sanction finalement prononcée, seule la durée de celle-ci étant ainsi injustifiée.

En cas de détention injustifiée de courte durée un montant journalier de CHF 200.- par jour constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur ; ce taux journalier n'est toutefois qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral, il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (ATF 149 IV 289 consid. 2.1.2 ; 146 IV 231 consid. 2.3.2 ; 143 IV 339 consid. 3.1). Lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, il convient en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_744/2020 du 26 octobre 2020 consid. 5 ;

6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 2 ; 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1).

Dans l'arrêt 6B_744/2020 précité, le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme contraire au droit une indemnité correspondant à CHF 150.- par jour pour une détention excessive de 59 jours. Dans l'arrêt 6B_909/2015 susvisé, notre Haute Cour a confirmé l'indemnisation par CHF 100.-/jour d'un prévenu pour tenir compte de la longue durée de détention, en l'occurrence 180 jours de détention provisoire intervenus alors que le recourant exécutait déjà une peine de 15 mois, et de l'absence de facteurs d'aggravation de son tort moral, à tout le moins de facteurs qui ne puissent être relativisés par d'autres circonstances.

7.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

D_____ – art. 429 al. 1 let. a CPP

7.4.1. D_____ conclut à l'allocation, en sa faveur, d'une indemnité totale de CHF 159'080.72 pour ses frais de défense, soit CHF 125'439.10 pour l'activité déployée par son conseil entre le 3 octobre et le 15 décembre 2022 – hors débats de première instance – et CHF 33'641.62 pour la période allant du 14 décembre 2022 au 22 janvier 2024.

Acquitté des chefs d'extorsion et chantage et de prise d'otage, le principe de l'octroi d'une telle indemnité lui est acquis.

La procédure préliminaire et de première instance sera scindée en deux périodes pour tenir compte du changement du taux de la TVA intervenu au 1^{er} janvier 2018. La TVA pour l'activité déployée entre le 3 octobre 2013 et le 31 décembre 2017 sera indemnisée au taux de 8% et à celui de 7.7% pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Il en ira de même pour la procédure d'appel, le taux de TVA s'élevant à 7.7% pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et à 8.1% pour la période allant du 1^{er} au 22 janvier 2024.

7.4.2. S'agissant de la période allant du 3 octobre 2013 au 31 décembre 2017 (procédure préliminaire et de première instance) :

- les 50 min d'activité d'avocat stagiaire seront entièrement indemnisées à un tarif horaire de CHF 150.-.

- les 207h20 d'activité de collaborateur au tarif horaire de CHF 350.-, seront réduites comme suit :

- 10h15 de présence en audience (police et MP) aux côtés du chef d'étude seront retranchées, la présence de deux avocats n'étant pas nécessaire en l'espèce. Ces heures seront indemnisées au tarif chef d'étude uniquement ;
- 1h20 consacrée à la préparation de demandes de visites pour les parents, le frère et un ami de l'appelant ainsi qu'à la rédaction d'un courrier à une amie de ce dernier sera également retranchée. Ces tâches, en sus de pouvoir être réalisées aisément par les intéressés, ne constituent pas des actes nécessaires à la défense de l'appelant ;
- les 2h55 consacrées à une procédure pendante à l'OP en lien avec la faillite de CA_____ ne seront pas non plus indemnisées dès lors qu'elles ne concernent pas directement la présente procédure ;
- les 4h30 d'activité consacrées à la procédure par-devant la CPR seront également retranchées, le recours de l'appelant ayant été rejeté avec suite de frais (ACPR/269/2014 du 21 mai 2014) ;
- les 3h10 d'activité en lien avec DI_____ [assurance-maladie], DJ_____ [compagnie d'assurances] et l'épouse de l'appelant, qui ne sont manifestement pas en lien direct avec la procédure pénale, ne seront pas indemnisées ;
- il en ira de même de l'heure dévolue à des échanges avec la régie DK_____ ;
- les 2h de rédaction d'un projet de recours au TF, dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité cantonale d'indemniser d'éventuelles démarches à l'instance supérieure.

- L'activité de chef d'étude de 24h25 sera entièrement indemnisée au tarif horaire de CHF 450.-, à l'exception de 20 min consacrées à la rédaction d'un courrier à la CPR pour les mêmes raisons que celles prévalant pour son collaborateur.

Partant, c'est au total un montant de CHF 74'720.85, soit CHF 125.- d'activité d'avocat stagiaire (50 min), CHF 63'758.35 d'activité de collaborateur (182h10) et CHF 10'837.50 d'activité de chef d'étude (24h05) qui sera pris en compte pour l'indemnisation de l'appelant pour la période concernée.

7.4.3. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (procédure prémilitaire et de première instance) :

- les 20h00 d'activité d'avocat stagiaire seront entièrement indemnisées au tarif horaire de CHF 150.-.

- les 54h d'activité de collaborateur (débat de première instance compris) au tarif horaire de CHF 350.-, seront réduites comme suit :

- les 32h facturées au titre de la présence du collaborateur en audience de première instance ne seront pas indemnisées. Seules les heures réalisées à ce titre par le chef d'étude seront prises en compte, étant relevé qu'il ressort du relevé détaillé d'activité que la préparation de l'audience et des plaidoiries n'a été réalisée que par ce dernier.

- L'activité de chef d'étude de 80h45 (débat de première instance compris) sera entièrement indemnisée au tarif horaire de CHF 450.-.

Partant, c'est au total un montant de CHF 47'037.50, soit CHF 3'000.- d'activité d'avocat stagiaire (20h), CHF 7'700.- d'activité de collaborateur (22h) et CHF 36'337.50 d'activité de chef d'étude (80h45) qui sera pris en compte pour l'indemnisation de l'appelant pour la période concernée.

7.4.4. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le montant de CHF 1'770.85 sera pris en compte pour l'indemnisation de l'appelant, soit CHF 37.50 d'activité d'avocat stagiaire (15min), CHF 1'545.85 d'activité de collaborateur (4h25) et CHF 187.50 d'activité de chef d'étude (25 min).

7.4.5. Finalement, le montant de CHF 7'612.50 sera pris en compte pour les quelques activités réalisées en 2024, soit 1h d'activité d'avocat stagiaire pour CHF 150.- et 4h d'activité de chef d'étude pour CHF 1'800.-, auxquelles sera ajoutée la durée effective des débats d'appel, soit 12h35 au tarif chef d'étude (CHF 5'662.50).

7.4.6. Compte tenu des acquittements, les frais de défense de l'appelant seront indemnisés à hauteur de 95% pour la procédure préliminaire et de première instance et de 85% pour la procédure d'appel.

- Pour la période allant du 3 octobre 2013 au 31 décembre 2017, (procédure préliminaire et de première instance), le montant octroyé à l'appelant sera donc arrêté à CHF 76'663.80, correspondant à 95% de CHF 74'720.85 (CHF 70'985.-) majorés de la TVA au taux de 8% en CHF 5'678.80.

- Pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (procédure préliminaire et de première instance), le montant octroyé à l'appelant sera arrêté à CHF 48'126.45, correspondant à 95% de CHF 47'037.50 (CHF 44'685.65), majorés de la TVA au taux de 7.7% en CHF 3'440.80.

- Pour l'activité de son conseil pour la procédure d'appel s'agissant de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le montant octroyé à l'appelant sera arrêté à CHF 1'621.15, correspondant à 85% de CHF 1'770.85 (CHF 1'505.25), majorés de la TVA au taux de 7.7% en CHF 115.90.

- Finalement, l'indemnité pour ses frais de défense relative à l'activité déployée par son conseil du 1^{er} au 22 janvier 2024 sera arrêtée à CHF 6'994.80, correspondant à 85% de CHF 7'612.50 (CHF 6'470.65), majorés de la TVA au taux de 8.1% en CHF 524.15.

7.4.7. Au total, D_____ verra ses frais de défense, pour la totalité de la procédure, être indemnisés à hauteur de CHF 133'406.20, TVA comprise.

7.4.8. Les indemnités octroyées à l'appelant seront compensées, à due concurrence, avec la créance de l'État envers celui-ci en lien avec les frais de procédure en application du droit en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2024 (cf. supra consid. 7.1.3).

A_____, D_____, F_____ et I_____ – art. 429 al. 1 let. b et c CPP

7.5. Compte tenu de l'issue de son appel, les conclusions en indemnisation de A_____ seront entièrement rejetées.

7.6. Il en ira de même des conclusions de D_____ fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, la peine prononcée (un an) étant supérieure à la détention préventive déjà subie (343 jours).

7.7. F_____ a été condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de cinq mois (152 jours) ainsi qu'à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- l'unité. Il a subi 350 jours de détention et 2 jours de mesures de substitution doivent également être imputés sur sa peine. Après imputation des 20 jours de peine pécuniaire prononcés dans le présent arrêt, c'est au total 180 jours qui ont été purgés de manière injustifiée par l'appelant (art. 51 CP).

Face à une détention injustifiée de plusieurs mois, il convient de réduire le montant journalier de l'indemnité. En l'absence de facteur aggravant de son tort moral, F_____ n'en ayant en l'espèce pas fait valoir, une indemnisation à hauteur de CHF 100.- par jour apparaît adéquate.

Partant, une indemnité de CHF 18'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2014 (date moyenne), sera allouée à F_____ pour la détention excessive subie par ce dernier dans la présente procédure.

7.8. I_____ a été entièrement acquitté alors qu'il a été détenu durant 35 jours au total. Il sera indemnisé pour cette détention excessive à hauteur de CHF 200.- par jour vu la courte durée de celle-ci. Une indemnité de CHF 7'000.-, avec intérêts à 5% dès le 16 octobre 2017 (date moyenne), lui sera alloué à ce titre.

P_____ – art. 433 CPP

7.9. Les premiers juges ont entièrement fait droit aux conclusions en indemnisation de P_____ en lien avec l'activité déployée par son avocat durant la procédure préliminaire et de première instance. Le TCO a ainsi octroyé à P_____ une indemnité de CHF 23'567.- et condamné A_____ à payer un tiers de ce montant, D_____ un tiers également, F_____ $\frac{1}{6}$ ^{ème} et I_____ $\frac{1}{6}$ ^{ème}.

Compte tenu des acquittements prononcés en faveur de D_____, F_____ et I_____, qui ne seront plus condamnés à devoir s'acquitter d'une partie de l'indemnité précitée, et afin de respecter le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la condamnation de A_____ à payer un tiers de CHF 23'567.- devra être confirmée.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

- 8. 8.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office (ou le conseil juridique gratuit : art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire : CHF 110.- (let. a), collaborateur CHF 150.- (let. b), chef d'étude CHF 200.- (let. c).

8.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M^e C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de 12h35 pour la durée de l'audience et de CHF 200.- et CHF 150.- pour les vacations de la cheffe d'étude et de la collaboratrice aux deux audiences de la CPAR.

La rémunération de M^e C_____ sera partant arrêtée à CHF 11'199.20 correspondant à 28h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'650.-) et 23h d'activité au tarif

de CHF 150.-/heure (CHF 3'450.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 910.-), CHF 350.- de vacances et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 839.20.

8.3. L'état de frais produit par M^e G_____, défenseure d'office de F_____, satisfait également les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de 12h35 pour la durée de l'audience et de CHF 200.- pour les vacances de la cheffe d'étude aux deux audiences de la CPAR.

La rémunération de M^e G_____ sera partant arrêtée à CHF 4'712.90 correspondant à 2h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 483.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 48.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 40.95 (activité 2023) ainsi qu'à 16h30 d'activité au même tarif (CHF 3'300.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 330.-), CHF 200.- de vacances et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 310.25 (activité 2024).

8.4. L'état de frais de M^e J_____, défenseur d'office de I_____, est conforme aux règles régissant l'assistance judiciaire gratuite. Sa rémunération sera arrêtée à CHF 5'426.-, correspondant à 25min d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 83.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 8.35), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 14.80 (activité 2023) ainsi qu'à 20h35 d'activité au même tarif (CHF 4'116.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 411.70), CHF 300.- de vacances et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 391.10 (activité 2024).

8.5. L'état de frais de M^e N_____, conseil juridique gratuit de M_____ et O_____, conforme, comptabilise 1h15 d'activité de chef d'étude, hors 12h35 de débats d'appel qui devront être ajoutées. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'506.15, correspondant à 13h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'766.70), plus la majoration de 10% (CHF 276.70), CHF 200.- de déplacement et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 262.75.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Reçoit les appels et l'appel joint formés par A_____, D_____, F_____, I_____ et le Ministère public contre le jugement JTCO/165/2022 rendu le 21 décembre 2022 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/14276/2013.

Admet l'appel de I_____.

Admet partiellement les appels de A_____, D_____ et F_____.

Rejette l'appel joint du Ministère public.

Annule ce jugement en ce qui concerne A_____, D_____, F_____ et I_____.

Et statuant à nouveau :

Acquitte A_____ d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) et de recel (art. 160 ch. 1 CP).

Déclare A_____ coupable de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP) et de faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum 255 CP).

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 CPP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 4 ans et 4 mois, sous déduction de 695 jours de détention avant jugement et de 255 jours de mesures de substitution.

* * *

Acquitte D_____ de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP), de détournement de valeur patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP), de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité (art. 289 CP) et de conduite, à réitérées reprises, d'un véhicule sans autorisation (ch. 1.4.7. de l'acte d'accusation ; art. 95 al. 1 let. b LCR).

Déclare D_____ coupable d'infraction à la LStup (art. 19 al. 1 let. d LStup), d'infraction à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm cum art. 4 al. 1 let. b LArm), de conduite sans autorisation (ch. 1.4.5. de l'acte d'accusation ; art. 95 al. 1 let. b LCR) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 et 2 CP).

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 CPP).

Condamne D_____ à une peine privative de liberté d'un an, sous déduction de 343 jours de détention avant jugement.

* * *

Acquitte F_____ de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP), de tentative de brigandage (ch. 1.2.2. de l'acte d'accusation ; art. 140 ch. 1 al. 1 CP cum 22 CP) et d'infraction à l'art. 33 ch. 1 let a LArm.

Classe la procédure s'agissant de la conduite sans permis de circulation (art. 96 al. 1 let. a LCR et art. 329 al. 5 CPP).

Déclare F_____ coupable de recel (art. 160 CP) et de conduite sans assurance-responsabilité civile de peu de gravité (art. 96 al. 2 LCR).

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 CPP).

Condamne F_____ à une peine privative de liberté de cinq mois, entièrement compensée par la détention subie avant jugement.

Met F_____ au bénéfice du sursis (art. 42 al. 1 CP).

Renonce à assortir le sursis d'un délai d'épreuve.

Condamne F_____ à une peine pécuniaire de 20 jours-amende (art. 34 CP), entièrement compensée par la détention subie avant jugement.

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Met F_____ au bénéfice du sursis (art. 42 al. 1 CP).

Renonce à assortir le sursis d'un délai d'épreuve.

* * *

Acquitte I_____ de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP) et d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP).

* * *

Acquitte S_____ de prise d'otage (art. 185 ch. 1 et 2 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 3 CP) et d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR).

Déclare S_____ coupable de conduite en état d'ébriété qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR) et de faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum 255 CP).

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 CPP).

Condamne S_____ à une peine pécuniaire de 15 jours-amende, sous déduction de 15 jours-amende, correspondant à 15 jours de détention avant jugement (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Met S_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 2 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit S_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne l'État de Genève à verser à S_____ CHF 7'600.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 2015, à titre d'indemnité pour la réparation du tort moral subi (art. 429 al. 1 let. c CPP).

* * *

Condamne A_____ à payer à [l'assurance] Q_____ CHF 870'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 février 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ à payer à P_____ CHF 129'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 septembre 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ à payer à K_____ CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 septembre 2013, à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO).

* * *

Inventaires A_____

Ordonne la confiscation et la destruction de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 3_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 2, 4 à 6 de l'inventaire n° 3_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à A_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 4, 6 à 10, 16 à 19 de l'inventaire n° 4_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 11 à 13, 20 de l'inventaire n° 4_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à A_____ des objets figurant sous chiffres 1, 2, 5 de l'inventaire n° 71_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 3, 4, 6 à 29 de l'inventaire n° 71_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à A_____ des objets figurant sous chiffres 1, 4 à 6 et 38 de l'inventaire n° 5_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 2, 7 à 37, 39 à 40 de l'inventaire n° 5_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des armes figurant sous chiffres 3, 24, 41, 42 de l'inventaire n° 5_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à A_____ des objets figurant sous chiffres 1, 7, 8 de l'inventaire n° 72_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 2 à 6, 9 à 11 de l'inventaire n° 72_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction du chargeur de pistolet figurant sous chiffre 12 de l'inventaire n° 72_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 3, 8 à 11, 13 à 16 de l'inventaire n° 63_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 17 et 18 de l'inventaire n° 63_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 3, 7 à 11, 13 à 28 de l'inventaire n° 73_____ (art. 69 CP).

*Inventaires D*_____

Ordonne la restitution à D_____ des objets figurant sous chiffres 4 à 6 de l'inventaire n° 73_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 11 de l'inventaire n° 74_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à D_____ des trois clés figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 75_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 1 à 5, 12 de l'inventaire n° 8_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 9 et 13 de l'inventaire n° 8_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution de la montre figurant sous chiffre 10 de l'inventaire n° 8_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Inventaires F_____

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffre 11 de l'inventaire n° 8_____ et chiffres 1 et 4 de l'inventaire n° 76_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à F_____ des objets figurant sous chiffres 2 et 6 de l'inventaire n° 76_____ et chiffres 7 à 11, 14 de l'inventaire n° 77_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à DN_____ de l'objet figurant sous chiffre 7 de l'inventaire n° 76_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à Fatima F_____ de l'objet figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 76_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Inventaires S_____

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 9 de l'inventaire n° 78_____ et chiffre 3 de l'inventaire n° 79_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à S_____ de l'objet figurant sous chiffre 12 de l'inventaire n° 77_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à DO_____ du passeport français à son nom figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 79_____ et de l'objet figurant sous chiffre 13 de l'inventaire n° 77_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Autres inventaires

Ordonne la confiscation et la destruction de la carte SIM figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 80_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction du téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 81_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction du couteau suisse figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 82_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 82_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 3 à 6 de l'inventaire n° 82_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 7 et 8 de l'inventaire n° 82_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à AS_____ des trois téléphones portables figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 83_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 84_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire du 23 août 2016 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 3 à 5, 8 à 10 de l'inventaire n° 6_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à AS_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 10, 12 à 23 de l'inventaire n° 85_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction de l'objet figurant sous chiffre 11 de l'inventaire n° 85_____ (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à son ayant-droit lorsqu'il sera connu des objets figurant sous chiffres 1 à 10 et 12 de l'inventaire n° 86_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à DP_____ de la montre figurant sous chiffre 11 de l'inventaire n° 86_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à DQ_____ de la montre figurant sous chiffre 13 de l'inventaire n° 86_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 2 de l'inventaire n° 87_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 88_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 8 de l'inventaire n° 89_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 88_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 90_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 8 de l'inventaire n° 91_____ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la carte SIM figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 80_____ (art. 69 CP).

* * *

Ordonne la restitution en rétablissement de ses droits à P_____ de la somme de CHF 25'000.- figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 2_____ (art. 70 al. 1 in fine CP).

Ordonne la restitution en rétablissement de ses droits à P_____ de la somme de EUR 80'000.- figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 1_____ (art. 70 al. 1 in fine CP).

Prononce à l'encontre de A_____, en faveur de l'État de Genève, une créance compensatrice de CHF 24'000.- (art. 71 al. 1 CP).

Alloue cette créance compensatrice à P_____ (art. 73 al. 1 et 2 CP).

Ordonne, en garantie de la créance compensatrice, le maintien des séquestres sur les valeurs patrimoniales suivantes (art. 71 al. 3 CP) :

- CHF 73.60 et EUR 0.62 figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 3_____ ;

- EUR 3.80 et DIRHAM 20 figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 4_____ ;

- EUR 1'000.- figurant sous chiffre 14 de l'inventaire n° 4 _____ ;

- CHF 350.- figurant sous chiffre 15 de l'inventaire n° 3 _____ ;

- CHF 201.25 figurant sous chiffre 43, CHF 16'000.- figurant sous chiffre 44, GBP 195.- figurant sous chiffre 45, EUR 110.- et USD 951.- figurant sous chiffre 46 et USD 650.- figurant sous chiffre 47 de l'inventaire n° 5 _____ ;

- CHF 35'000.- figurant sous chiffre 1, EUR 32'500.- figurant sous chiffre 2, la pièce en or de EUR 1'000.- et les 4 pièces en or de EUR 100.- figurant sous chiffre 6 et les deux pièces argentées de EUR 50.-, les douze pièces argentées de EUR 10.- et la pièce argentée de EUR 5.- figurant sous chiffre 7 de l'inventaire n° 6 _____.

Ordonne le maintien des sûretés de CHF 100'000.- versées le 12 avril 2018 par T _____ jusqu'à ce que A _____ débute l'exécution de la peine privative de liberté prononcée (art. 239 al. 1 let. c et al. 3 CPP).

Ordonne la levée du séquestre et la restitution à A _____ des sommes de CHF 10'000.- et EUR 74'400.-, préalablement séquestrées dans la procédure P/7 _____/2022.

Ordonne, à due concurrence du paiement des frais de la procédure de D _____, le maintien des séquestres sur les valeurs patrimoniales figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 63 _____, soit EUR 4'000.-, CHF 400.-, EUR 5'003.-, CHF 12.25, monnaie turque 430.-, pounds égyptiens 8.- et GBP 17.23, et des CHF 2'870.70 figurant sous chiffre 14 de l'inventaire n° 8 _____ (art. 268 al. 1 CPP).

Ordonne la libération des sûretés versées le 30 septembre 2014 par [l'Étude] H _____ pour le compte de F _____ (art. 239 al. 1 CPP).

* * *

Condamne A _____ au tiers des frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 192'209.15, y compris un émoluments de jugement de CHF 6'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne D _____ au $\frac{1}{15}$ ^{ème} des frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 192'209.15, y compris un émoluments de jugement de CHF 6'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne F _____ au $\frac{1}{20}$ ^{ème} des frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 192'209.15, y compris un émoluments de jugement de CHF 6'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde des frais de la procédure préliminaire et de première instance à la charge de l'État.

Condamne A_____ à 70% des frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 16'185.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 15'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

Condamne D_____ à 15% des frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 16'185.- y compris un émolument d'arrêt de CHF 15'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

Laisse le solde des frais de la procédure d'appel à la charge de l'État.

* * *

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 al. 1 CPP).

Condamne l'État à verser à D_____ le montant de CHF 133'406.20 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al.1 let. a CPP).

Compense, à due concurrence, la créance de l'État portant sur les frais de la procédure avec ces indemnités (art. 442 al. 4 CPP).

Condamne l'État de Genève à verser à F_____ CHF 18'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2014, à titre d'indemnité pour la réparation du tort moral subi en raison de la détention injustifiée (art. 429 al. 1 let. c CPP).

Condamne l'État de Genève à verser à I_____ CHF 7'000.-, avec intérêts à 5% dès le 16 octobre 2017, à titre d'indemnité pour la réparation du tort moral subi en raison de la détention injustifiée (art. 429 al. 1 let. c CPP).

Condamne A_____ à payer à P_____ un tiers de CHF 23'567.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

* * *

Prend acte de ce que l'indemnité de procédure préliminaire et de première instance due à M^e C_____, défenseure d'office de A_____, a été fixée à CHF 65'393.60 (art. 135 CPP).

Prend acte de ce que l'indemnité de procédure préliminaire et de première instance due à M^e G_____, défenseure d'office de F_____, a été fixée à CHF 54'133.25 (art. 135 CPP).

Prend acte de ce que l'indemnité de procédure préliminaire et de première instance due à M^e J_____, défenseur d'office de I_____, a été fixée à CHF 39'083.40 (art. 135 CPP).

Prend acte de ce que l'indemnité de procédure préliminaire et de première instance due à M^e DR_____, défenseur d'office de S_____, a été fixée à CHF 37'263.65 (art. 135 CPP).

Prend acte de ce que l'indemnité de procédure préliminaire et de première instance due à M^e N_____, conseil juridique gratuit de O_____, a été fixée à CHF 9'739.35 (art. 138 CPP).

Arrête à CHF 11'199.20, TVA comprise, l'indemnité de procédure d'appel due à M^e C_____ (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 4'712.90, TVA comprise, l'indemnité de procédure d'appel due à M^e G_____ (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 5'426.-, TVA comprise, l'indemnité de procédure d'appel due à M^e J_____ (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 3'506.15, TVA comprise, l'indemnité de procédure d'appel due à M^e N_____ (art. 135 CPP).

* * *

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Office fédérale de la police, au Secrétariat d'État aux migrations et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :

Lylia BERTSCHY

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : CHF 192'209.15

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 960.00

Procès-verbal (let. f) CHF 150.00

Etat de frais CHF 75.00

Emolument de décision CHF 15'000.00

Total des frais de la procédure d'appel : CHF 16'185.00

Total général (première instance + appel) : CHF 208'394.15